

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

ELISE-DAUCOURT

ELABORATION CARTE COMMUNALE

1 - Rapport de présentation



DOSSIER D'APPROBATION

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour :

Châlons-en-Champagne, le 31 MAI 2016
Le Préfet
le Secrétaire Général
Signé
Denis GAUDIN

Approuvée par délibération du conseil municipal en date du : 26 août 2016

Elise-Daucourt, le 26 août 2016
Le Maire



SOMMAIRE

PREAMBULE.....	5
CADRE JURIDIQUE	6
LA CARTE COMMUNALE VÉRITABLE DOCUMENT D'URBANISME	7
CONTENU DU DOSSIER DE CARTE COMMUNALE	8
CONTEXTE D'ÉLABORATION DE LA CARTE COMMUNALE DE ELISE-DAUCOURT	9
OBJECTIFS DE LA COMMUNE.....	9
I. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	10
1.1. PRÉSENTATION DU TERRITOIRE	11
1.1.1. Situation et Site.....	11
1.1.2. Situation Administrative	14
1.2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE	15
1.2.1. Morphologie naturelle	15
1.2.2. Composante paysagère.....	20
1.2.3. Occupation du sol.....	22
1.2.4. Patrimoine naturel et Biodiversité.....	23
1.3. ANALYSE URBAINE	35
1.3.1. Flux.....	35
1.3.2. Morphologie, typologie et évolution urbaine.....	36
1.3.3. Patrimoine historique et touristique	40
1.4. ANALYSE SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE	41
1.4.1. Démographie	41
1.4.2. Habitat.....	42
1.4.3. Emploi.....	43
1.4.4. Activités économiques et agricoles	44
1.5. ANALYSE DES ÉQUIPEMENTS	47
1.5.1. Équipements publics et les réseaux	47
1.5.2. Eau-potable - captage.....	48
1.5.3. Défense contre l'incendie	50
1.6. RISQUES ET CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES	52
1.6.1. Risque naturel et technologique	52
1.6.2. Servitude d'utilité publique.....	53
II. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT	57
2.1. CONSTATS ET ENJEUX.....	58
2.2. OBJECTIFS COMMUNAUX.....	60
2.3. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION ET DE DÉVELOPPEMENT.....	61
III. DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE	62

3.1.	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS	63
3.2.	LA SUPERFICIE DES ZONES	64
3.3.	JUSTIFICATION DU ZONAGE	68
3.4.	IMPACT DE L'URBANISATION SUR LES TERRES AGRICOLES	76

PREAMBULE

Cadre juridique

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 et **la loi Urbanisme et Habitat** du 2 juillet 2003, introduisent une nouvelle démarche pour l'aménagement du territoire, offrant aux communautés territoriales des « outils » de réflexion et de gestion fondés sur le droit d'occupation des sols. Ces lois traduisent la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à ces objectifs, la loi SRU a apporté dans le domaine de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle invite notamment les municipalités à intégrer dans leurs politiques de développement les notions de ville durable et de démocratie participative. Afin de mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins et de la population, l'utilisation économe de l'espace et une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacements et habitat, la loi SRU a rénové le code de l'urbanisme en profondeur.

La loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 est un texte d'application et de territorialisation du Grenelle Environnement et de la loi Grenelle 1. Elle décline, chantier par chantier, secteur par secteur, les objectifs entérinés par le premier volet législatif du Grenelle Environnement. En matière d'urbanisme, l'objectif est de favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques. La loi Grenelle 2 modifie de manière substantielle le code de l'urbanisme. A ce titre, elle définit clairement dans le code de l'urbanisme les plans et programmes qui nécessitent une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (loi LMAP) du 27 juillet 2010 comporte plusieurs dispositions visant à inscrire l'agriculture dans un développement durable du territoire. La priorité est donnée à l'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles, au moyen de plusieurs instruments réglementaires et fiscaux. **Une commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)**, présidée par le Préfet, doit être consultée pour certaines procédures et autorisations d'urbanisme au regard de l'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles. Ainsi, cette commission émet un avis sur les projets de cartes communales (nouvel article L.124-2 du code de l'urbanisme).

Article L.110 du code de l'urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, le restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

Article L.121-1 du code de l'urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.*

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

La carte communale véritable document d'urbanisme

Depuis ces nouvelles lois (articles L.124 et suivants du code de l'urbanisme), les cartes communales se substituent aux anciennes **Modalités d'Application du Règlement d'Urbanisme (MARNU)** et ont le même objet : préciser localement les conditions d'application du règlement d'urbanisme. Elle constitue un véritable document d'urbanisme qui délimite les zones constructibles et les zones non constructibles et, comme le MARNU, sans mise en place de règlement spécifique. **Les cartes communales** sont des documents d'urbanisme dont peuvent se doter les communes non couvertes par un Plan Local d'Urbanisme (PLU). La carte communale est l'expression de la volonté du législateur de marquer son intérêt pour les petites communes dans le cadre d'une réforme d'ampleur touchant l'urbanisme. Ces collectivités sont ainsi considérées, avec des moyens et des outils appropriés, comme des institutions responsables et de la maîtrise de leur territoire.

Conformément à l'article L. 124-1 du code de l'urbanisme, les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer, le cas échéant dans le cadre de groupements intercommunaux, une carte communale (précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L. 111-1) permettant de **suspendre la règle de constructibilité limitée**. Ainsi, les permis de construire sont délivrés sur le fondement du **Règlement National d'Urbanisme (RNU)** défini par le code de l'urbanisme.

Depuis la loi Urbanisme et Habitat, ces communes peuvent utiliser le **Droit de Prémption Urbain (DPU)** en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement et permettant également d'avoir un suivi du marché immobilier sur la commune.

La loi SRU a également rendu obligatoire la **démocratie participative** à l'élaboration des documents d'urbanisme. Une **enquête publique** est donc rendue **obligatoire** pour chaque document d'urbanisme, et se tiendra après l'arrêt du projet pour recueillir les avis, requêtes, doléances des habitants. Ces requêtes seront ensuite étudiées au cas par cas en formulant une réponse favorable ou négative, le cas échéant devant être justifiée et motivée.

La carte communale va pouvoir délimiter les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas admises, sauf pour :

- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre ou la restauration des bâtiments dont l'essentiel des murs porteurs subsiste ;
- l'adaptation, le changement de destination (transformation en habitation par exemple), la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
- la réalisation des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

La carte communale va permettre de gérer et d'organiser :

- les difficultés rencontrées du fait de l'application au cas par cas du RNU ;
- l'émergence d'un projet (agricole, artisanal...) ;
- la préservation d'une zone agricole, d'un élément de paysage ou d'un patrimoine architectural de qualité.

Contenu du dossier de carte communale

D'après l'article R.124-1 du code de l'urbanisme, « *La carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques ... Les documents graphiques sont opposables aux tiers* ».

1. Le rapport de présentation (article R.124-2 du code de l'urbanisme)

Le rapport de présentation est un document à la fois analytique et prospectif qui est non opposable aux tiers. Il évalue les incidences prévisibles des orientations de la carte communale sur l'environnement et expose les modalités retenues pour sa préservation et sa mise en valeur. Il comprend :

- une **analyse de l'état initial de l'environnement** et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;
- une **explication des choix retenus**, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.110 et L.121-1, pour la définition des secteurs constructibles ;
- une **évaluation des incidences des choix de la carte communale sur l'environnement** et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Lorsque la carte communale doit faire l'objet d'une **évaluation environnementale**, le rapport de présentation :

- expose les **prévisions de développement**, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;
- **analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution** en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;
- **analyse les incidences notables probables** de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- **Expose les motifs de la délimitation des zones**, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;
- Présente les **mesures envisagées pour éviter, réduire** et, si possible, **compenser**, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;
- Rappelle que la carte fera l'objet d'une **analyse des résultats de son application**, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- Comprend un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2. Les documents graphiques (article R.124-3 du code de l'urbanisme)

Les documents graphiques sont opposables aux tiers. Leurs aspects synthétiques les rendent lisibles et accessibles par tous de façon immédiate.

- Ils indiquent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées ;
- Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités ;
- Ils peuvent délimiter les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Contexte d'élaboration de la carte communale de Elise-Daucourt

L'ensemble du territoire communal d'Elise-Daucourt est concerné par le RNU et par le principe de constructibilité limitée, fixant les cas et conditions dans lesquels une demande de permis de construire peut être refusée ou être accordée. Ces règles générales d'urbanisme permettent d'apprécier, au cas par cas, si un terrain peut être constructible ou non, pour édifier une construction ou réaliser un lotissement.

La commune souhaite mettre en place un document d'urbanisme simple, permettant de définir les secteurs constructibles sur l'ensemble de la commune afin de clarifier les possibilités de construire. Les contraintes pesant sur le territoire communal, liées à la présence de bâtiments agricoles à l'intérieur et aux pourtours des villages, ou encore la protection des espaces naturels sensibles, mais aussi la volonté d'accueillir de nouvelles familles pour dynamiser le village et lutter contre le vieillissement de la population, ont conduits les élus à réfléchir à leur développement et le simple cadre d'application de la règle de constructibilité limitée ne répondait plus aux besoins communaux.

Aussi, afin de satisfaire aux besoins en matière d'habitat, et d'organiser de façon cohérente le développement de la commune, le conseil municipal a prescrit, en date du 22 avril 2014 l'élaboration d'une Carte Communale.

En effet, la carte communale est un outil adapté à la gestion de la commune d'Elise-Daucourt compte tenu de sa taille, de sa démographie et de son évolution. Ce document d'urbanisme permettra aux élus de définir un cadre précisant le développement urbanistique qu'ils souhaitent pour leur commune : structurer l'urbanisation et éviter ainsi la dispersion de l'habitat.

La carte communale est un véritable document d'urbanisme et doit, à ce titre, respecter les grands principes d'aménagement que sont :

- ° L'**équilibre** entre le développement de l'urbanisation et la protection des espaces naturels, agricoles, forestiers et paysagers ;
- ° La **mixité** sociale et urbaine ;
- ° L'**utilisation économe** des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux ;
- ° La **préservation** de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et des écosystèmes ;
- ° La **sauvegarde** du patrimoine naturel et urbain ;
- ° La **réduction** des nuisances ;
- ° La **prévention** des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Objectifs de la commune

Les objectifs de la commune sont les suivants :

- Lever l'inconstructibilité au-delà de l'existant
- Encadrer les règles de constructibilité sur la commune
- Définir l'aménagement du village
- Protéger et mettre en valeur le territoire communal
- Augmenter légèrement le nombre d'habitant en fonction des dynamiques démographiques attendues, tout en limitant la consommation foncière.

Fort de ses atouts (village paisible, cadre de vie et paysage environnant de qualité, proximité des grands axes de communications et des bassins d'emplois, etc.) et conscient de ses faiblesses (commune ne disposant pas de commerces, pas de services, etc.) la commune souhaite maîtriser son développement urbain et souhaite ouvrir des zones constructibles pour de nouvelles zones habitables.

La commune d'Elise-Daucourt pense atteindre un développement optimum d'environ 130 habitants d'ici les dix ans à venir (contre 108 actuellement). Elle souhaiterait relancer l'attractivité de la commune et estime la surface foncière nécessaire à son développement d'environ 1 hectare correspondant à l'estimation d'accueil de :

- 10 nouveaux ménages sur 10 ans avec une moyenne de 2,5 personnes par logement.

I. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1. PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

1.1.1. Situation et Site

La commune d'Elise-Daucourt est une commune rurale du Département de la Marne, en région Champagne-Ardenne. Elle fait partie de l'arrondissement et du canton de Sainte-Menehould, et de la Communauté de Communes de la Région de Sainte-Menehould.

Région Champagne-Ardenne

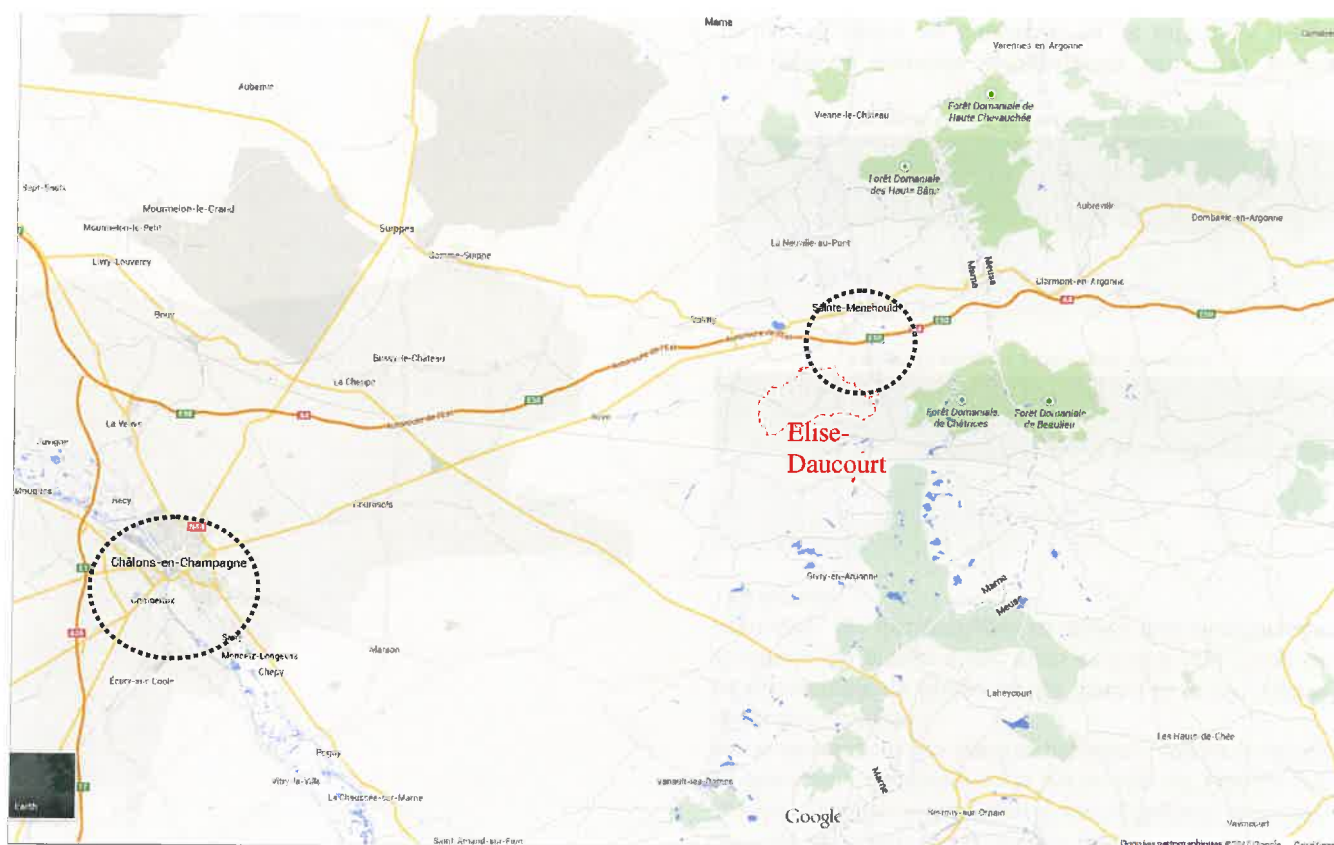


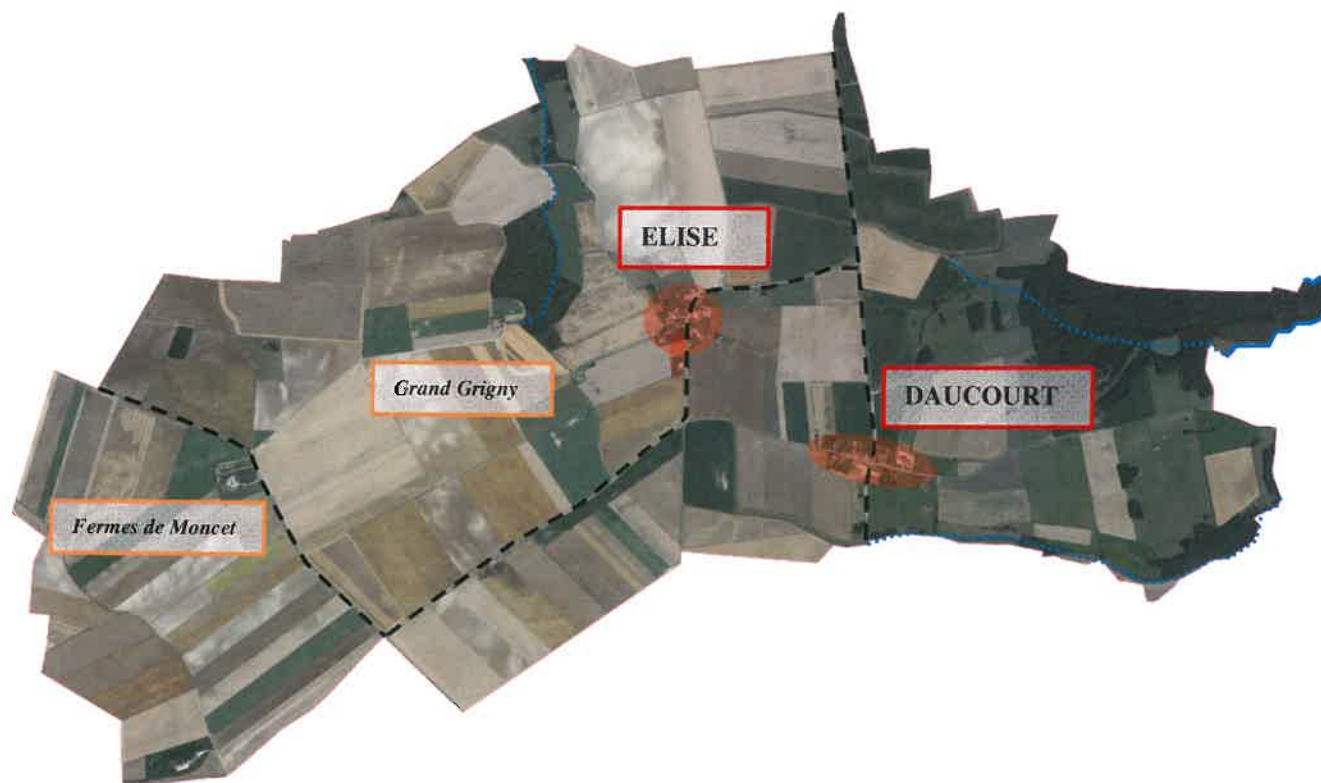
Département de la Marne



La commune se situe à une cinquantaine de kilomètres à l'Est de Châlons-en-Champagne, Préfecture du Département de la Marne, et à cinq kilomètres au Sud de Sainte-Menehould, Sous-Préfecture du Département et bourg principal de l'intercommunalité. La commune est proche des principaux axes de communications avec le passage de l'autoroute A4 (reliant notamment Paris à Strasbourg en passant par Reims et Nancy) à proximité. L'accès sur le territoire communal se fait via la RD 982 allant de Sainte-Menehould à Vitry-le-François.

Le territoire s'inscrit principalement dans l'unité paysagère de la Champagne Crayeuse marqué par une activité agricole dominante avec un paysage composé de cultures céréalières. Elise-Daucourt se distingue par deux villages ayant fusionné en 1965 : Elise et Daucourt.





- Espace urbanisé (Villages d'Elise et de Daucourt)
- Espace naturel (espace agricole inclus)
- Fermes isolées
- Routes Départementales
- Cours d'eau (rivière l'Ante / ruisseau)

Elise-Daucourt est traversé du Nord au Sud par la RD 982, desservant le village de Daucourt, et par la RD 73 d'Est en Ouest, desservant le village d'Elise. Ce réseau routier traverse en son centre chaque village. Deux fermes isolées sont présentes sur le finage dans la partie Ouest : Grand Grigny accessible depuis Elise et Fermes de Moncet en bordure de la RD 68.

La commune est limitrophe à l'Est de la rivière de l'Ante, affluent de l'Aisne en rive gauche. Le réseau hydrographique est complété par plusieurs ruisseaux et quelques étangs sur le finage communale, annonçant le début de la Champagne Humide.

Le reste du territoire est occupé principalement par des grandes cultures, témoignant d'une agriculture intensive prédominante. Néanmoins, la partie Est est marquée par des boisements et des espaces prairiaux, annonciateur du début de l'Argonne.

La topographie du finage oscille entre 142 et 201 mètres d'altitude (au niveau d'une butte en limite Sud-Ouest du territoire) ; les deux villages se situent aux alentours des 180 mètres.



Vue sur le village d'Elise depuis Daucourt



Vue sur le village de Daucourt depuis Elise

Les espaces urbanisés (groupements bâtis avec jardins inclus et toutes les constructions de différents usages) représentent 1,27 % du territoire communal, soit 19,53 hectares contre 98,73 % (1512,47 hectares) d'espace naturel dans son ensemble (territoire agricole inclus).

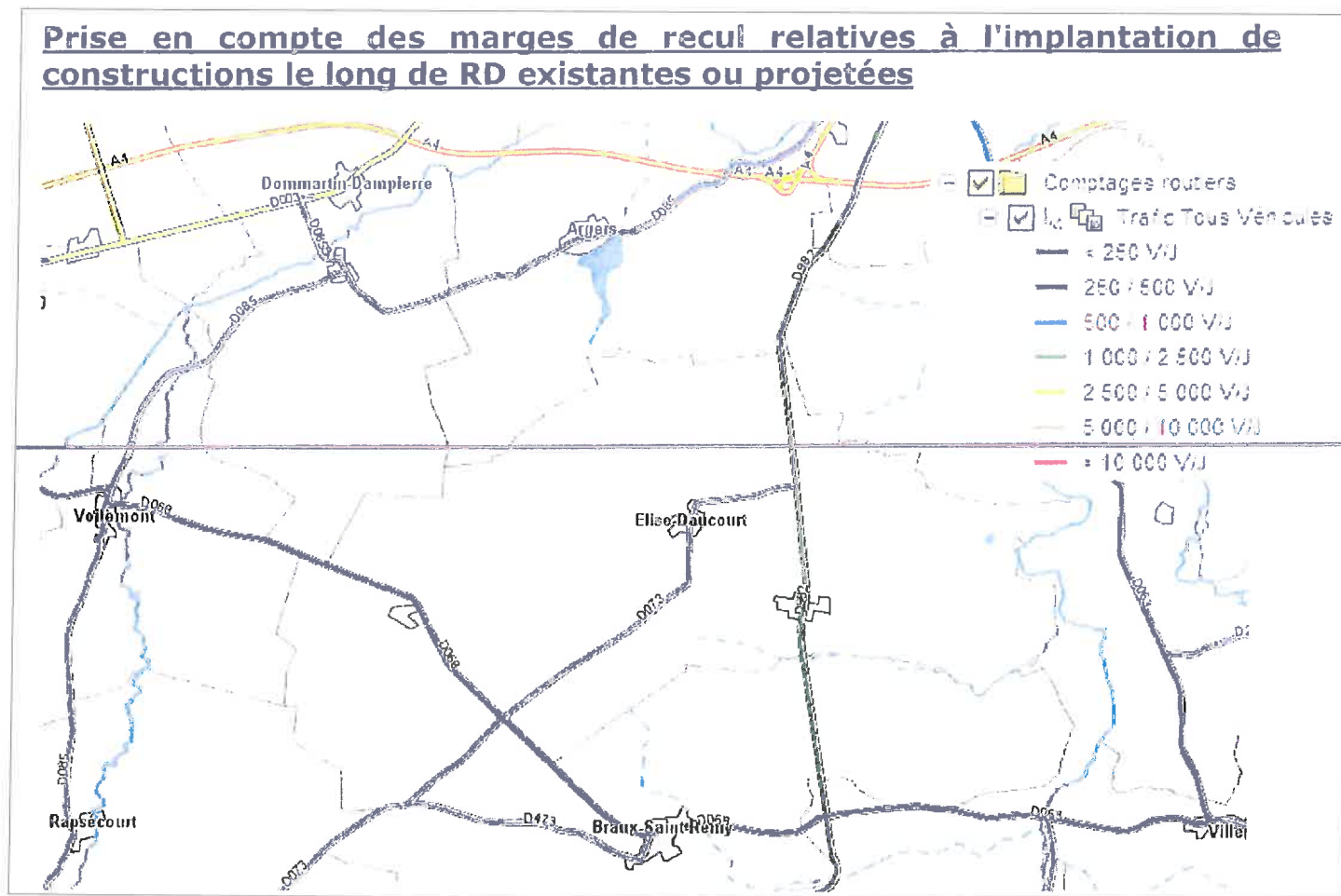
D'une superficie de 15,32 km², la commune d'Elise-Daucourt compte 106 habitants¹ en 2011 (Population légale 2011 ; Chiffre INSEE disponible au 1^{er} janvier 2014) pour une densité de 6,9 habitants au km².

¹ D'après le recensement de la population de 2011 de l'INSEE, le chiffre pris en compte est la population municipale. Le concept de population municipale correspond désormais à la notion de population utilisée usuellement en statistiques. En effet, elle ne comporte pas de double compte : chaque personne vivant en France est comptée une seule fois. A la différence, la population totale, qui prend en compte les doubles comptes, s'élève à 108 sur la commune en 2011.

Le Conseil Général a défini en fonction du classement des routes départementales des recommandations de marges de recul hors agglomération pour l'implantation des bâtiments riverains de ces infrastructures les marges de recul suivantes :

- Pour toutes les zones situées le long de la RD 73 (trafic inférieur à 250 véhicules/j), 15m/axe de la chaussée pour les habitations et tout autre bâtiment.

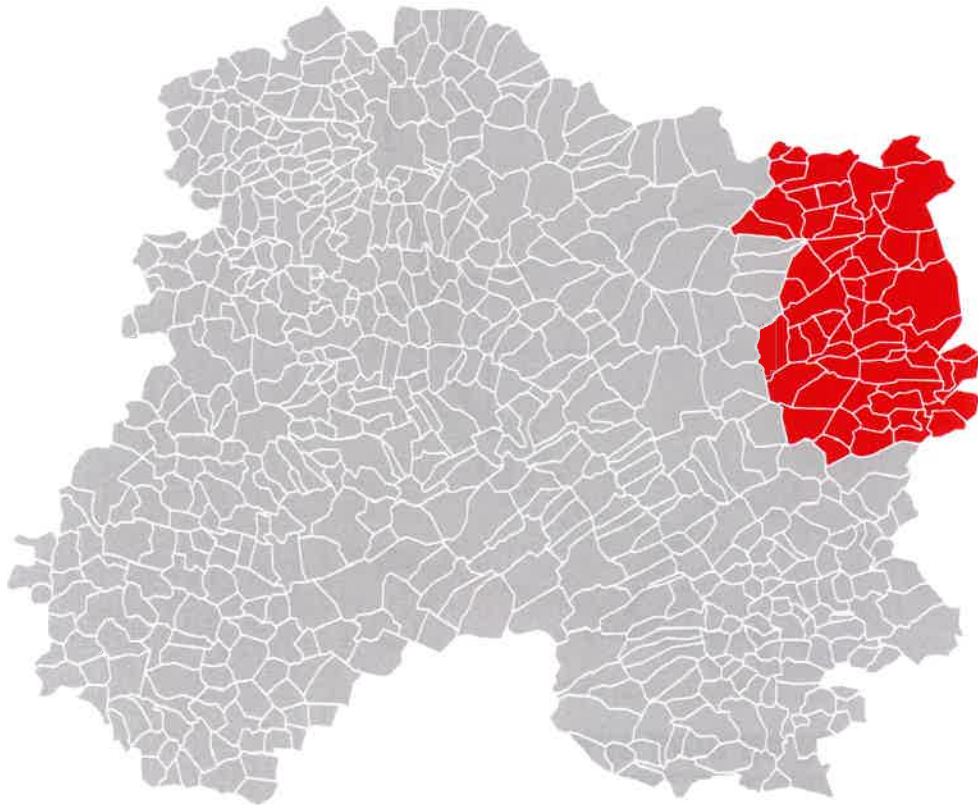
- Pour toutes les zones situées le long de la RD 68 (trafic 500 à 1000 véhicules/j), 15m/axe de la chaussée pour les habitations et tout autre bâtiment.
- Pour toutes les zones situées le long de la RD 982 (trafic 1000 à 2500 véhicules/j), 25m/axe de la chaussée pour les habitations et 20m/axe pour les autres bâtiments.



1.1.2. Situation Administrative

Elise-Daucourt fait partie de la **Communauté de Communes de la Région de l'Argonne Champenoise**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre, elle regroupe 60 communes pour une population de 12 819 hab en 2014.

- Aménagement de l'espace
- Développement économique
- Tourisme
- Environnement
- Equipement culturels, sportifs et d'enseignement
- Logement
- Voirie.



Cette intercommunalité est issue de la fusion de la Communauté de Communes du canton de Ville-sur-Tourbe, de la Communauté de Communes de la région de Givry-en-Argonne et de la Communauté de Communes de la région de Sainte-Ménéhould, en y incluant les communes isolées de Cernay-en-Dormois, les Charmontois, Herpont et Voilemont.

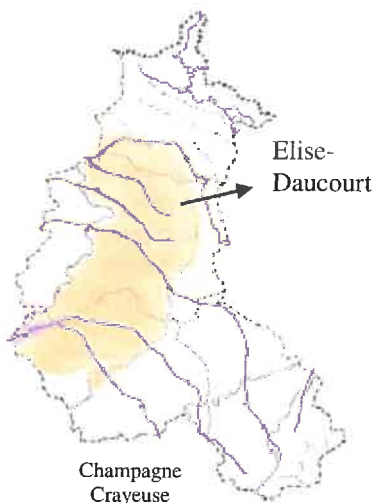
La création de la CC Argonne Champenoise a induit le transfert de l'intégralité des compétences exercées par les Communautés de Communes qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre. Au 1^{er} janvier 2014, la CCAC pouvait exercer ses compétences dans les domaines suivants :

1.2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

1.2.1. Morphologie naturelle

Le territoire d'Elise-Daucourt s'inscrit principalement dans l'unité géographique et géologique de la **Champagne Crayeuse** d'après l'Atlas régional des Paysage. Cette région s'oppose visuellement par une brusque transition, aux zones semi-boisées plus fraîches et plus variées de Champagne Humide qui l'enveloppent au Nord-Est au Sud-Est, et à la Cuesta d'Ile de France à l'Ouest.

C'est essentiellement à la nature et à la configuration de son sol que la Champagne doit son individualité géographique. Ces terrains de craie, où la dénomination de Champagne dérive de l'aspect même du pays, ont en effet une physionomie tranchée. Cet ensemble appartient d'un point de vue géologique à l'arc du crétacé supérieur du Bassin Parisien. La Craie, roche sédimentaire formée par l'accumulation des restes de calaires de micro-organismes marins planctoniques, est blanche, poreuse, tendre et friable. Elle est susceptible de retenir une grande quantité d'eau ce qui la rend très gélive. Cette friabilité de la roche a déterminé une topographie « molle », constituée de collines peu élevées (toponymes en Mont) séparées par des vallons occupés par des cours d'eau intermittents, ou par des vallées sèches (toponyme en noue). L'inclinaison de toute cette surface vers l'Ouest, a orienté les cours d'eau et les vallées sèches dans le sens Est/Ouest et Nord-Est/Sud-Ouest.



Source : Géoportail



Mont au Sud-Ouest du finage



Vue sur le grand paysage depuis le centre de la commune

Elise-Daucourt se trouve dans la sous-unité de la Côte de Champagne délimitant la face Est de la Champagne Crayeuse. Provoquant de nombreux vallonements limitant souvent l'exploitation agricole, elle est régulièrement ponctuée de petits boqueteaux qui s'étalent sur les coteaux à forte pente. La partie Est du finage annonce les prémices de l'Argonne et

correspond au Village, territoire de la vallée de l'Aisne compris entre le massif de l'Argonne à l'Est et la côte de Champagne à l'Ouest. Ce paysage présente une succession de collines avec quelques secteurs plus ou moins plats dans les fonds de vallées et aux sommets des coteaux. Son sol est particulièrement argileux et présente une grande sensibilité aux inondations.

Un Mont au Sud-Ouest du territoire communal constitue le point le plus haut de la commune et culmine à 201 mètres d'altitude. Les points les plus bas se trouvent dans la partie Est du finage au niveau du passage de la rivière de l'Anté (142 mètres) qui sert de limite communale. Les villages se localisent sur les points les plus hauts, offrant un grand panorama sur le paysage environnant. Le modelé topographique est légèrement disséqué ce qui offre de petits vallonnements faisant le charme de la commune. La partie Est du territoire est plus marquée par ces vallons dû au passage des cours d'eaux.



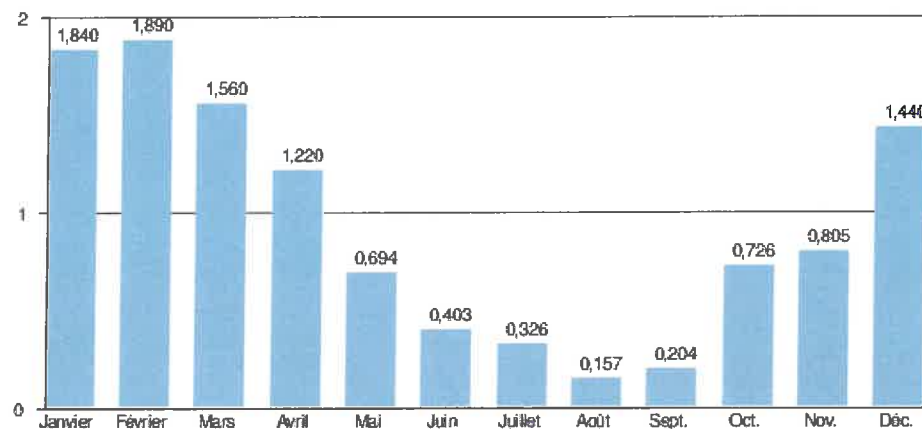
Est du territoire d'Elise-Daucourt ouvrant sur l'Argonne

Le réseau hydrographique est constitué de la rivière de l'Ante et de plusieurs ruisseaux (ruisseau de la Fontaine, etc.). L'Ante, jouxtant les limites communales Est, est un affluent de l'Aisne en rive gauche, donc un sous-affluent de la Seine par l'Aisne et l'Oise. Depuis sa source, cette rivière adopte d'emblée la direction de l'Est puis effectue un quart de tour en direction du Nord jusqu'à se jeter dans l'Aisne à Châtres, commune limitrophe à l'Est d'Elise-Daucourt. L'Ante reçoit les eaux d'une série de ruisseaux venus de l'Est, des contreforts de l'Argonne. C'est une rivière bien alimentée, avec un bassin versant de la rivière de 133 km². Elle présente des fluctuations saisonnières de débit fort marquées, comme très souvent dans l'Est de la France, avec des hautes eaux d'hiver-printemps portant le débit mensuel moyen à un niveau situé entre 1,22 et 1,89 m³.s⁻¹, de décembre à avril inclus (avec un maximum en janvier et février), et des basses eaux d'été, de juin à septembre inclus, avec une baisse du débit moyen mensuel jusqu'à 0,157 m³ au mois d'août. On distingue néanmoins des fluctuations bien plus prononcées sur de courtes périodes. Les crues peuvent être importantes compte tenu de la petitesse de la rivière et de son bassin.



Passage du ruisseau de la Fontaine au Sud du village de Daucourt marqué par sa ripisylve

Débit moyen mensuel (en m³/s)
Station hydrologique : Châtres
(Données calculées sur 33 ans)



Source : <http://www.hydro.eaufrance.fr>

Plan de Gestion du risque Inondation du Bassin Seine Normandie (PGRI)

Les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations de la directive européenne, dite « Directive Inondation » ont été repris dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II). Cette transposition en droit français a été l'opportunité d'une rénovation de la politique de gestion du risque inondation. Elle s'accompagne désormais d'une stratégie nationale de gestion du risque d'inondation (SNGRI approuvée en octobre 2014) déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par un plan de gestion du risque inondation (PGRI). Les PGRI et leur contenu sont définis à l'article L.566-7 du code de l'environnement.

Le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI), document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, a été approuvé le 7 décembre 2015. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

- Réduire la vulnérabilité des territoires,
- Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages,
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés,
- Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque.

Ce document est consultable sur le site internet de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-2016-a2523.html>

Le document d'urbanisme doit être compatible avec les dispositions du PGRI.

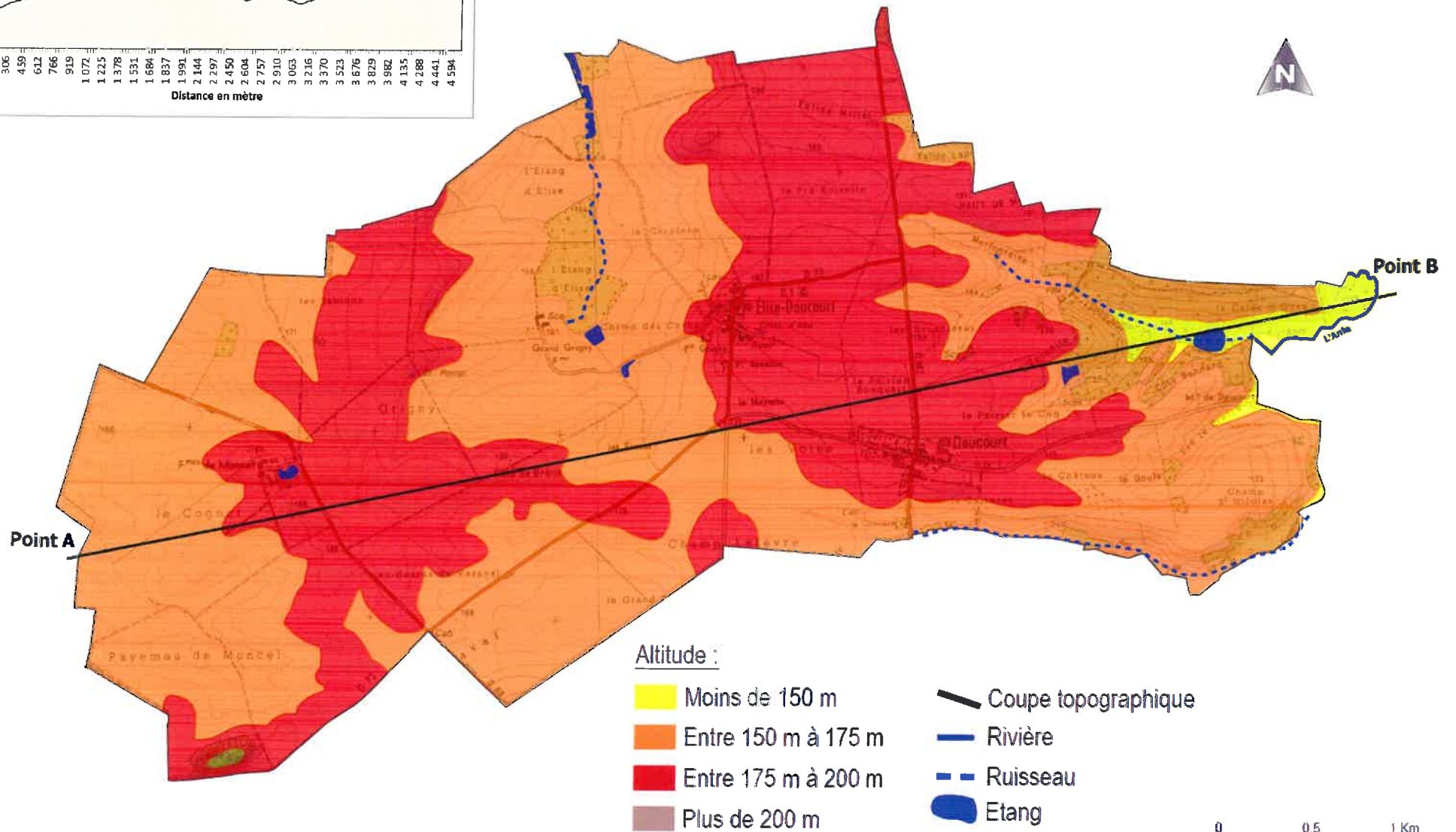
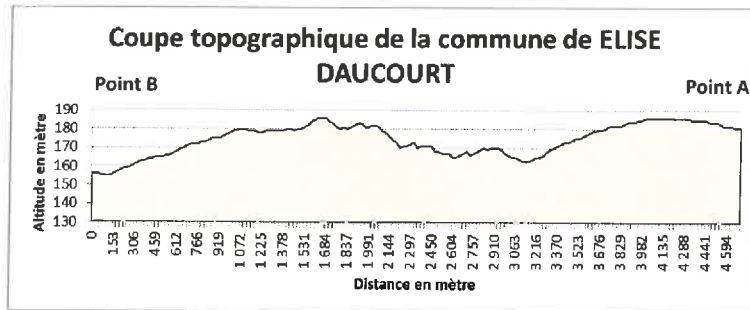


Schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie (SDAGE)

La commune appartient au SDAGE Seine-Normandie. En vertu des dispositions de l'article L. 124-2 du code de l'urbanisme, le projet de Carte Communale doit être compatible avec ce dernier.

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie modifié a été approuvé le 5 novembre 2015 par le comité de bassin et arrêté le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin. Il est entré en vigueur au 21 décembre 2015. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021) 8 défis pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en intégrant les effets du changement climatique. Il vise l'atteinte du bon état écologique pour 62 % des masses d'eau et 28 % du bon état chimique pour les eaux souterraines.

Le plan de gestion pour l'eau du bassin Seine-Normandie repose sur 8 défis et 2 leviers

- Défi 1 : Diminuer les rejets de pollution dans les milieux aquatiques
- Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses dans les milieux aquatiques
- Défi 3 : Réduire les pollutions toxiques dans les milieux aquatiques
- Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral
- Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques
- Défi 7 : Gérer la rareté de la ressource en eau
- Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation

et

Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances

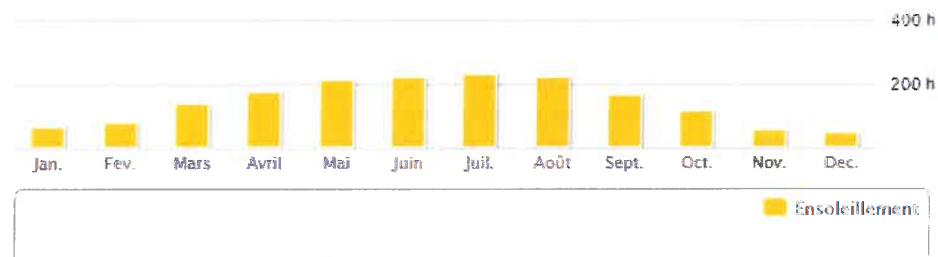
Levier 2 : Développer la gestion locale de l'eau et l'analyse économique

Ce document est disponible sur l'internet de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/sdage-et-programme-de-mesures-2016-2021-r1273.html>

Les données climatiques

Les données du climat d'Elise-Daucourt se rapportent aux données climatiques de la station de Saint-Dizier. Le département de la Marne se situant à l'Est du bassin parisien, son climat est océanique dégradé. Il est sous influence du climat continental, expliquant ses hivers frais, ses été doux et ses pluies assez fréquentes mais souvent peu abondantes (51 mm par mois en moyenne) réparties tout au long de l'année.

Les graphiques suivants sont extraits du site internet www.meteofrance.com

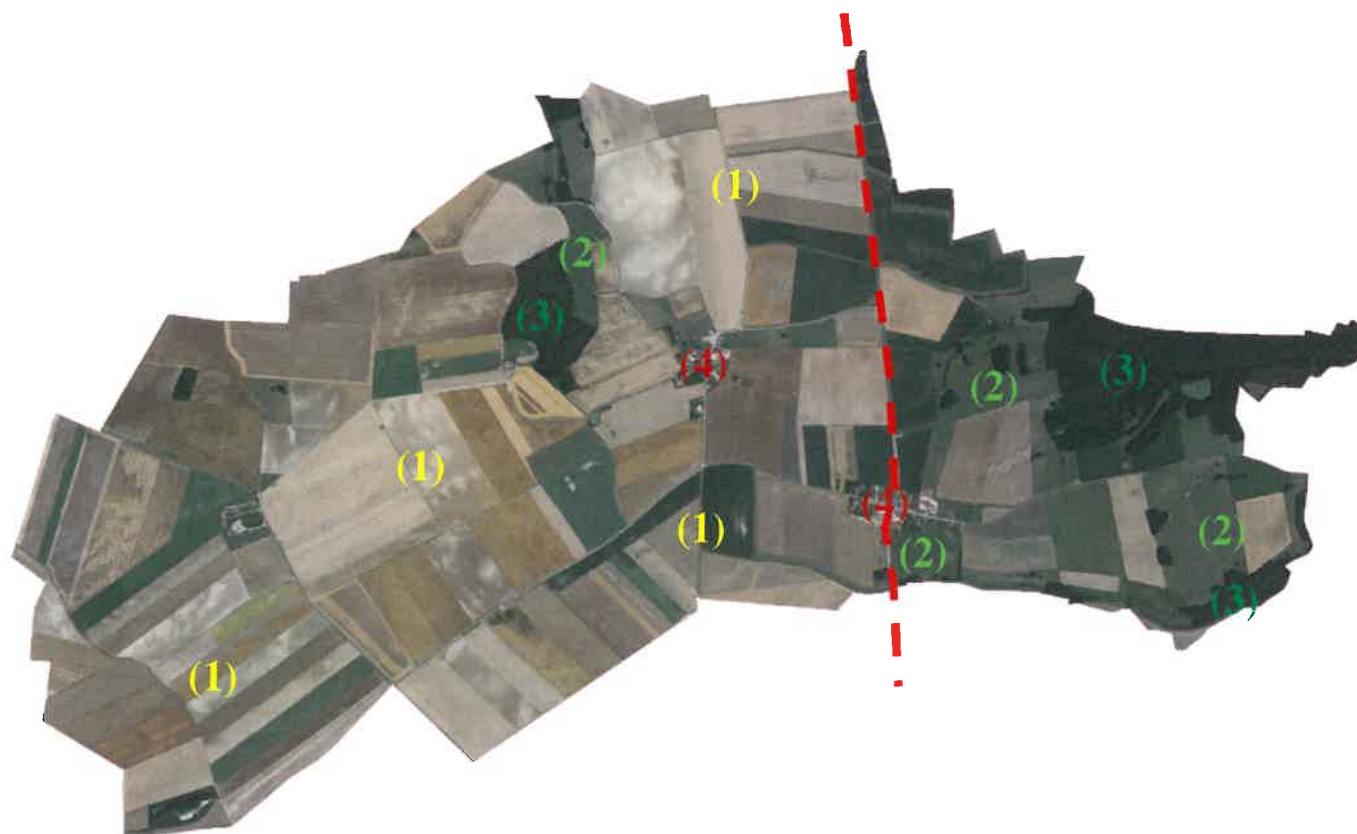


Température minimale	Température maximale	Hauteur de précipitations	Nb de jours avec précipitations	Durée d'ensoleillement	Nb de jours avec faible ensoleillement	Nb de jours avec fort ensoleillement
6.7°C	15.7°C	843.7mm	131.1j	1726.9h	158.15j	65.6j

Mois	Températures moyennes (°C)
Jan	3,2
Fév	3,9
Mar	7,2
Avr	10,1
Mai	14,4
Juin	17,4
Juil	19,8
Août	19,4
Sep	15,7
Oct	11,8
Nov	6,8
Déc	3,9

1.2.2. Composante paysagère

La composante paysagère d'Elise-Daucourt s'inscrit à mi-chemin entre la Champagne Crayeuse et la Champagne Humide (Vallage). On distingue assez nettement cette différence de paysage sur le territoire ; la RD 982 marquant la rupture (tiret rouge). Ainsi, les 2/3 Ouest de la commune s'inscrivent pleinement dans la Champagne Crayeuse, et le 1/3 Est restant s'apparente au Vallage.



L'analyse des perceptions visuelles à partir des différents sites existants sur la commune détermine une organisation du ban communal en quatre grandes composantes paysagères :

- (1) **Une grande plaine agricole** : la forme très géométrique des parcelles agricoles, le plus souvent rectangulaire et d'une surface de 10 à 60 hectares, compose sur la plaine une trame très régulière. La succession des champs et les variations de couleurs offrent à la vue des damiers constitués de grands aplats de couleur très pure. Ces variations sont essentiellement perceptibles entre le printemps et l'automne avec des évolutions lentes liées à la maturation naturelle des cultures (plusieurs semaines) et des évolutions brutales induites par l'action des exploitants agricoles (quelques jours).
- (2) **Des prairies et vergers en transition** : les prairies sont présentes en bordures des villages et des bois. Elles sont les signes des pratiques d'élevage toujours présentes. Les vergers restent encore présents aux abords des villages. Les arbres fruitiers, essentiellement des pruniers, sont répartis en lignes dans les prairies.
- (3) **Des bois et bosquets** : ils sont fortement présents dans la frange Est du territoire. On retrouve des peupleraies sur les milieux humides (anciens étangs d'Elise par exemple) et les ripisylves accompagnent les cours d'eau permettant de localiser aisément leurs tracés.
- (4) **Les villages** : situés à la limite des deux grandes entités paysagères, principalement axés sur l'activité agricole, bénéficiant des deux modes d'agriculture (élevage et culture). Les maisons s'essaiment de chaque côté d'une longue rue principale. Les fermes sont composées de plusieurs bâtiments disjoints, dispersés autour d'une cour ou de façon plus aléatoire.



Grande plaine agricole avec le village de Daucourt en fond



Vergers en limite de village à Daucourt



Espaces prairiaux en limite du village d'Elise



Vallée de l'Ante en contrebas depuis l'Est du finage et boisement accompagnant la dépression



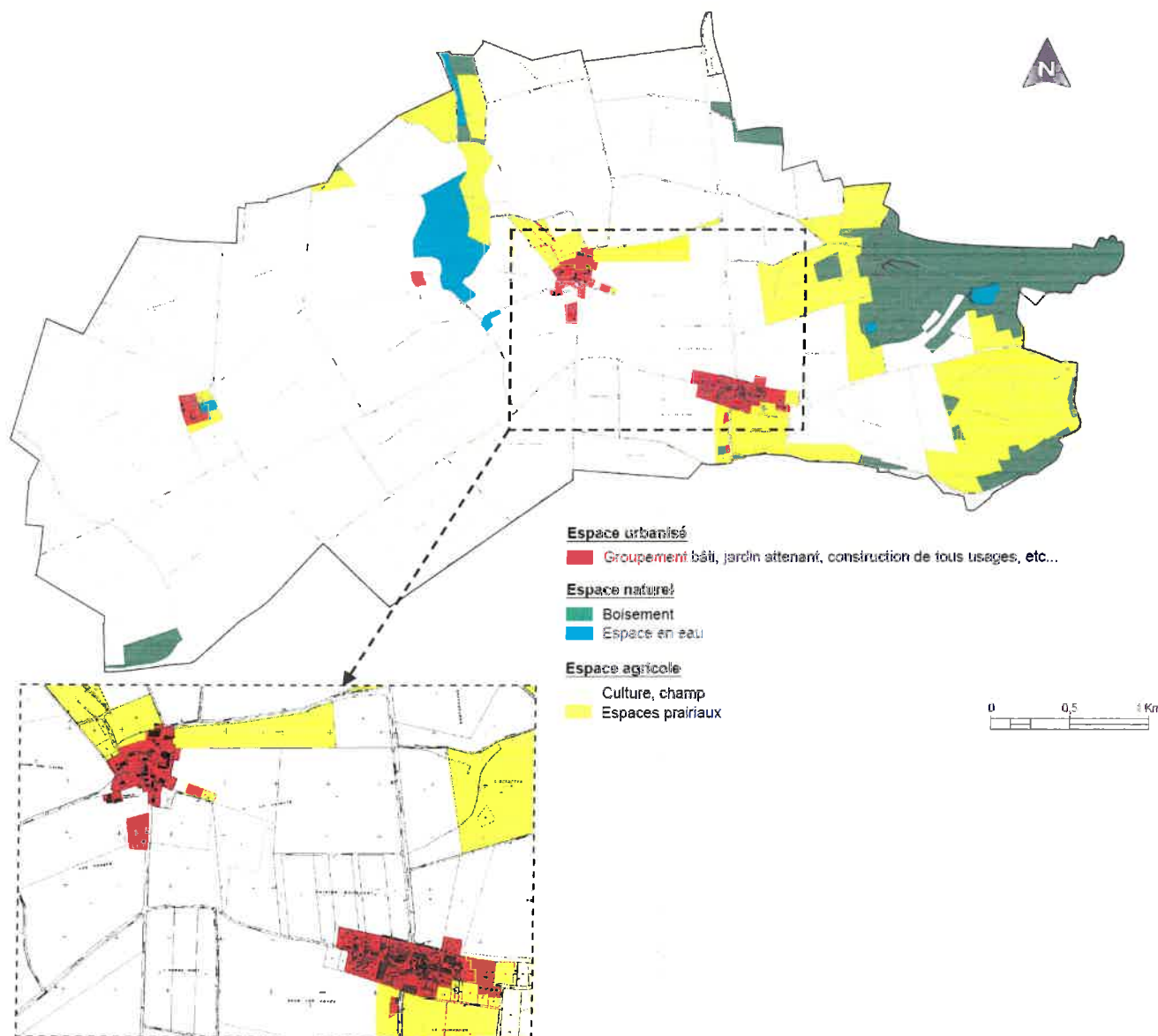
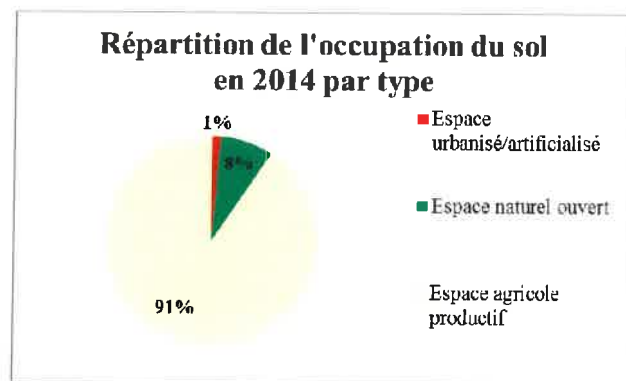
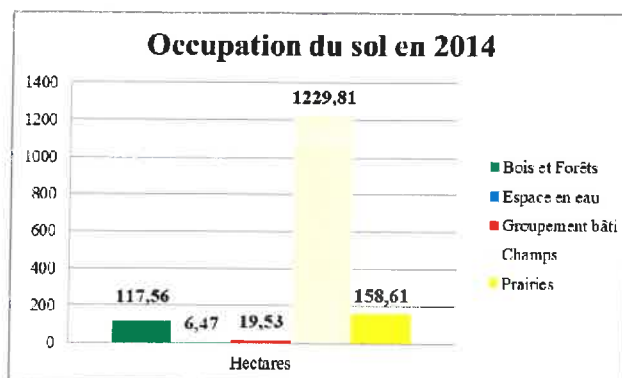
Plaine agricole ouverte à perte de vue



Ripisylves du ruisseau de la Fontaine au Sud de Daucourt

1.2.3. Occupation du sol

La morphologie du relief, mais aussi la nature des sols, va conditionner l'utilisation du sol. Les différentes composantes paysagères couplées à une analyse parcellaire permettent de mettre en évidence une occupation du sol bien distincte sur le territoire communal. Cette occupation s'organise en trois grandes entités : les espaces urbanisés et/ou artificialisés, les espaces naturels et les espaces agricoles. On constate que les espaces agricoles (essentiellement les champs) sont prépondérants sur le finage communal, en lien avec l'unité paysagère de la Champagne Crayeuse, et que quelques espaces de prairies existent autour du village.



1.2.4. Patrimoine naturel et Biodiversité

Le territoire d'Elise-Daucourt n'abrite aucune zone naturelle protégée. Néanmoins, elle se situe en proximité de telle zone et comprend sur une partie de son territoire, des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et en zone RAMSAR.

➤ **Natura 2000** : L'objectif de ce réseau est d'assurer la pérennité ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des milieux naturels et des espèces animales et végétales considérés comme rares ou menacés à l'échelle européenne, et qualifiés d'« intérêt communautaire ». Tout plan ou projet soumis par ailleurs à une procédure d'autorisation administrative susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative doit faire l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur ce site. On distingue deux types :

- **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** pour la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces figurant aux annexes I et II de la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, dite Directive Habitats;
- **Zones de Protection Spéciales (ZPS)** pour la conservation des habitats des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979, dite Directive Oiseaux, ainsi que les espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la venue est régulière.

■ Sur la commune : Il n'existe aucune zone Natura 2000 sur le territoire communale. Néanmoins, une ZPS (FR2112009 – Etangs d'Argonne) est présente sur le territoire des communes limitrophes de Verrières et Châtices, respectivement à 3,5 km et 3km des villages d'Elise et de Daucourt.

Les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale sont listés aux articles L.121-10 et R.121-14 du code de l'urbanisme. A ce titre, l'élaboration de la Carte Communale d'Elise-Daucourt rentre dans le cadre de la procédure

d'examen au cas par cas. Ainsi l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est saisie à un stade précoce et avant l'enquête publique pour l'élaboration ou la révision d'une Carte Communale et prend décision de soumettre ou non le document à une évaluation environnementale.

Aucune menace, pression et activités ayant une incidence négative sur le site n'est recensée d'après le formulaire standard de données du site Natura 2000, disponible sur le site internet INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel) : <http://inpn.mnhn.fr> . Compte tenu de la nature du site, de son positionnement par rapport aux espaces urbanisés d'Elise-Daucourt et des enjeux du site répertoriés, il apparaît que la Carte Communale d'Elise-Daucourt n'aura aucun impact sur ce site.



Source : Geoportail

- **ZICO** : Les Zones Importantes pour le Conservation des Oiseaux (ZICO) sont issue de la Directive du Conseil des Communautés européennes n° 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, JOCE n° L. 103/1 du 25 avril 1979. Même si l'identification d'une ZICO ne constitue pas par elle-même un engagement de conservation des habitats d'oiseaux présents sur le site, la désignation des ZPS est basé sur l'inventaire ZICO. La ZICO est un élément d'expertise.
- Sur la commune : La ZICO Etangs d'Argonne se localise sur quasiment toute la commune. *(description aux pages suivantes)*

- **RAMSAR** : Une zone RAMSAR est une zone humide reconnue d'un intérêt international pour la migration des oiseaux d'eau. En France, la priorité a été donnée à la gestion durable des zones humides, notamment par :
 - la mise en œuvre du plan national d'action pour les zones humides ;
 - l'utilisation de l'ensemble de la « boîte à outil » de la protection de la nature (réseau Natura 2000, réserves naturelles, parcs nationaux, parcs naturels régionaux, etc.) ;
 - l'application de la politique de l'eau (loi sur l'eau, SAGE et SDAGE, programme des agences de l'eau, etc.).

En matière d'inscription formelle de sites sur la liste RAMSAR, la zone RAMSAR de Champagne humide est la plus vaste du territoire métropolitain (250 000 ha). Le concept défendu est que le « label » RAMSAR doit permettre de reconnaître non seulement les caractéristiques écologiques d'un site, mais surtout sa gestion exemplaire. En outre, une forte cohérence avec les obligations internationales ou communautaires, en particulier les directives européennes Oiseaux et Habitats, est recherchée.

- Sur la commune : La RAMSAR de Champagne humide reprend quasiment l'ensemble du territoire communal. *(description aux pages suivantes)*



Source : Geoportail



Source : Geoportail

CA04

CA04

ETANGS D'ARGONNE

numéro de la zone: CA04 # code SFF: 0200700
code ICBP: 007
département(s): Marne, Meuse
coordonnées: 48°49'-49°06'N # superficie: 44 100 ha
14°45'-05°07'E
altitude: 110 à 250 m.
nom du rédacteur: Centre Ornithologique Champagne-Ardenne/C. RIOLS
date de rédaction de la fiche: Décembre 1991
commune(s) concernée(s):

- Belval en Argonne (51047) - Possesse (51442)
- Vernancourt (51608) - Vanault les Dames (51590)
- St Jean devant Possesse (51489) - Sogny en l'Angle (51539)
- Villers le Sec (51635) - Braux Ste Cohière (51082)
- Les Charmontois (51132) - La Neuville aux Bois (51397)
- Remicourt (51456) - Epense (51229)
- Noirlieu (51404) - Dommartin-Dampierre (51211)
- Argers (51015) - Elise-Daucourt (51228)
- Voilemont (51650) - Ste-Ménéhould (51507)
- Verrières (51610) - Châtrices (51138)
- Braux-St-Rémy (51083) - Villers-en-Argonne (51632)
- Passavaut-en-Argonne (51424) - Sivry-Ante (51537)
- Le Chemin (51143) - Eclaires (51222)
- Le Vieil-Dampierre (51619) - Somme-Yèvre (51549)
- Givry-Argonne (51272) - Le Châtelier (51133)
- St-Mard-sur-le-Mont (51500) - Charmont (51130)
- Vroil (51658) - Bettancourt-la-Longue (51057)
- Val-de-Vière (51218) - Futeau (55202)
- Beaulieu-en-Argonne (55038) - Brizeaux (55081)
- Seuil-d'Argonne (55517) - Vaubecourt (55532)
- Lisle-en-Barrois (55295) - Villotte-devant-Louppy (55569)
- Laheyecourt (55271) - Sommeilles (55493)
- Nettancourt (55378)

STATUT DE PROPRIETE:

02 privé
04 collectivité(s) locale(s)
05 domaine de l'état

DESCRIPTION DU MILIEU:

22 Lac, réservoir, étang, mares (eau douce) : 3 %
24 Cours d'eau : 1 %
37 Prairie humide : 3 %
41 Forêt de feuillus (à plus de 75 %) : 38 %
42 Forêt de résineux (à plus de 75 %) : 3 %
43 Forêt mixte : 5 %
53 Marais, roselière, végétation ripicole : 1 %
81 Prairies fortement amendées ou ensemencées : 8 %
82 Cultures sans arbres 31 %
83 Vergers, bosquets, plantations de peupliers : 2 %
84 Haie et bocage : 3 %

STATUT DE PROTECTION:

02.2.00 Aucune protection

ACTIVITES HUMAINES:

01 Agriculture : 31 %
02 Sylviculture : 48 %
03 Elevage : 11 %
04 Pêche : 4 %
05 Chasse : 95 %
09 Habitat: agglomération : 2 %

critères d'inclusion: E2, E4, E5, E6, E7, E8, E12, R2A, R3C

LISTE DES ESPECES D'OISEAUX:

année du dernier recueil d'informations ornithologiques: 1991

Code et nom de l'espèce	Nicheurs	Hivernage	Migration
A006 Podiceps griseigena	1		
A007 Podiceps auritus			0-1
A017 Phalacrocorax carbo sinensis		0-30	30-120
A021* Botaurus stellaris	8-12	0-5	X
A022* Ixobrychus minutus	6-15		10-20
A023* Nycticorax nycticorax			0-5
A026* Egretta garzetta			0-2
A027* Egretta alba		0-1	0-2

Source : DREAL Champagne-Ardenne

-DAUCOURT / Rapport de présentation

CA04

Code et nom de l'espèce	Nicheurs	Hivernage	Migration
A029* Ardea purpurea	0-1		2-10
A030* Ciconia nigra			5-50
A031* <u>Ciconia ciconia</u>	0-2		2-10
A037* Cygnus (columbianus) bewickii			2-8
A038* Cygnus cygnus			0-4
A050* Aythya nyroca			0-2
A051 <u>Anas strepera</u>			100-250
A072* <u>Pernis apivorus</u>	20-30		50-150
A073* Milvus migrans	12-15		30-50
A074* Milvus milvus	6-10	0-10	30-80
A075* Haliaeetus albicilla		0-1	0-1
A081* <u>Circus aeruginosus</u>	12-15		30-40
A082* <u>Circus cyaneus</u>	6-10	10-20	25-30
A084* Circus pygargus	2-3		5-10
A092* <u>Hieraaetus pennatus</u>	1-3		2-5
A094* Pandion haliaetus			2-10
A098* Falco columbarius		0-5	15-80
A099 Falco subbuteo	5-8		10-15
A104* Bonasia bonasia	X		
A119* <u>Porzana porzana</u>	2-5		
A118 Rallus aquaticus	15-20	X	10-50
A122* Crex crex	0-3		
A127* Grus grus			50-250
A133* Burhinus oedipnemus	1-2		5-10
A196* Chlidonias hybrida			5-25
A197* Chlidonias niger			30-100
A222* <u>Asio flammeus</u>	0-2		5-10

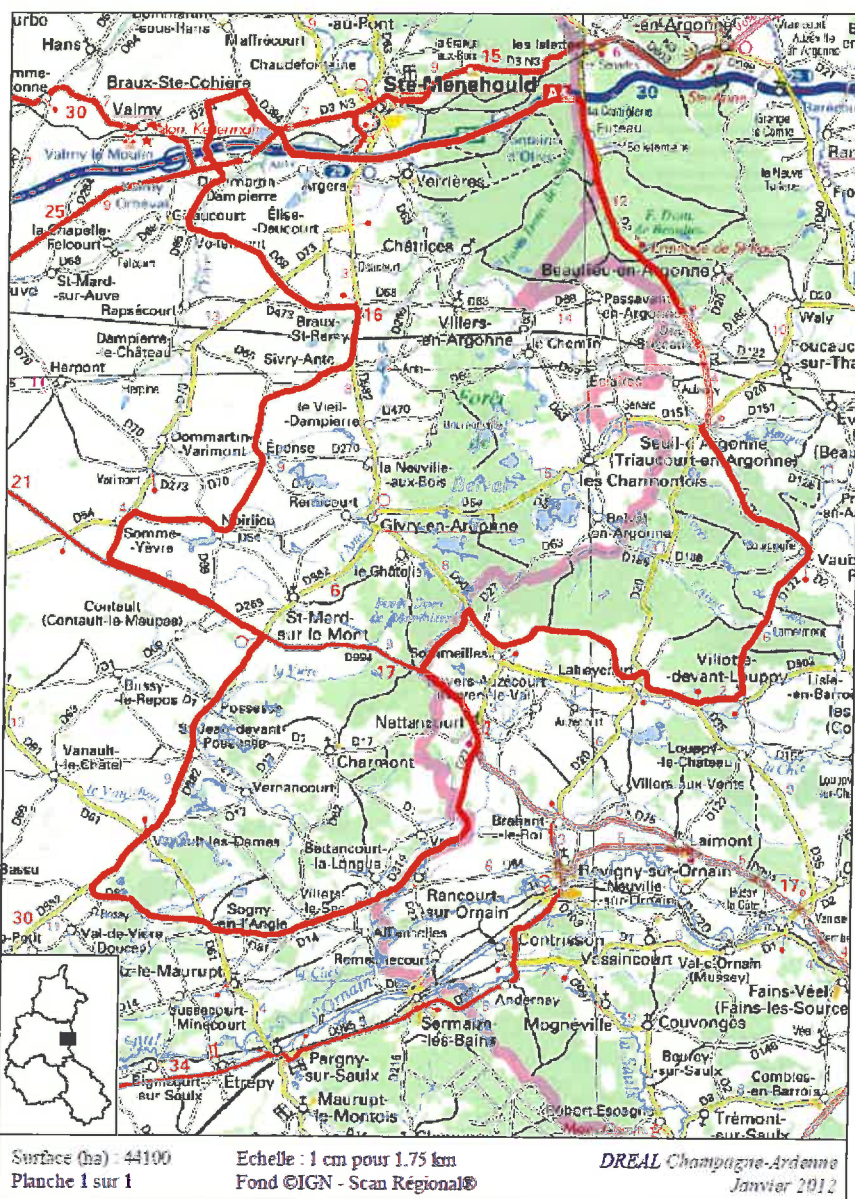
CA04

Code et nom de l'espèce	Nicheurs	Hivernage	Migration
A229* Alcedo atthis	8-15	10-20	30-50
A234* Picus canus	4-15	X	
A236* Dryocopus martius	10-15	X	
A238* Picoides medius	15-30	X	
A272* Luscinia svecica	0-2		10-20
A321 Ficedula albicollis	10-20		20-50
A338* Lanius collurio	10-30		150-300
A340 Lanius excubitor	3-5	10-20	
A341 Lanius senator	3-6		5-10

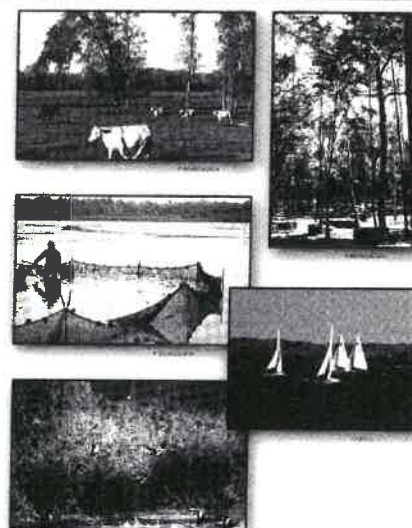
Source : DREAL Champagne-Ardenne

Carte Communale de ELISE-DAUCOURT / Rapport de présentation

FIGURE ZICO CA04
ETANGS D'ARGONNE



...INTIMEMENT LIÉE À L'HOMME



la Convention de Ramsar un réseau international de zones humides

Le 5 avril 1991,
les « Etangs de la Champagne Humide »
ont été reconnus, par les Etats signataires
de la Convention de Ramsar,
« zone humide d'importance internationale
notamment pour les oiseaux d'eau ».

UN TERRITOIRE DE 235 000 HECTARES
UN LIEU DE VIE POUR 65 000 HABITANTS
UN ESPACE D'ACCUEIL POUR PLUS DE 200 000 OISEAUX D'EAU

Les activités humaines traditionnelles ont contribué à édifier et à entretenir un équilibre fragile entre l'homme et les milieux naturels, source de vie et d'activités économiques.

Aujourd'hui, cet équilibre est menacé comme en témoignent la dégradation de la qualité des eaux et certaines perturbations écologiques.

Le label Ramsar n'engendre aucune contrainte réglementaire. L'Etat s'est engagé à assurer la conservation et l'utilisation rationnelle de ce site exceptionnel reconnu d'intérêt international, aussi il nous appartient à tous, habitants, usagers, visiteurs, de participer à sa préservation.

De nombreux gestionnaires s'attachent déjà à faire connaître, à préserver et gérer harmonieusement les « Etangs de la Champagne Humide ».

Pour en savoir plus :

- Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, Maison du Parc, 10220 Piney ☎ 03 25 43 81 90
- Institution Interdépartementale des Barrages - Réservoirs du Bassin de la Seine (Les Grands Lacs de Seine), 8, rue Villot, 75012 Paris ☎ 01 44 75 29 29
- Syndicat mixte pour l'aménagement touristique du lac du Der-Chantecoq, Maison du lac, 51290 Giffaumont - Champaubert ☎ 03 26 72 62 67
- Maison de la réserve du lac du Der-Chantecoq et des étangs d'Outines et d'Arrigny, Office National de la Chasse, site de Chantecoq, 51290 Giffaumont - Champaubert ☎ 03 29 79 68 79 ou 03 26 73 82 68
- Ligue pour la Protection des Oiseaux, 4, place Maréchal Joffre, 51300 Vitry le François ☎ 03 26 72 54 47
- Ferme aux grues, Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne, Hameau d'Ivon, 51290 Saint Rémy en Bouzemont ☎ 03 26 72 54 10 ou 03 24 30 06 20

A l'est du bassin parisien, en région Champagne-Ardenne, s'étend la Champagne humide, vaste dépression en forme de croissant de 235 000 hectares, regroupant 191 communes sur 3 départements.

Depuis l'Argonne au nord jusqu'à la Seine au sud, l'eau est partout présente, rythmant les paysages et les activités humaines.

Vastes forêts, multitude d'étangs, mares, rivières et prairies inondables, gravières et, plus récemment, grands lacs-réservoirs, cette diversité de milieux, pour la plupart nés de la main de l'homme, favorise une vie sauvage abondante.

Située sur les grands axes migratoires reliant l'Europe du nord aux contrées méridionales, la Champagne humide constitue une région privilégiée pour les oiseaux d'eau.

Si l'emblème ailé de ce site Ramsar est la grue cendrée, pour laquelle la Champagne humide représente le principal site français de halte migratoire, de nombreux autres oiseaux tout aussi remarquables y stationnent, hivernent ou s'y reproduisent, depuis le grand aigle de mer nordique (pygargue à queue blanche) jusqu'au discret blongios nain (petit héron des roselières). De plus, l'extraordinaire diversité végétale et la richesse en poissons, en amphibiens et insectes... renforcent la valeur patrimoniale du site.



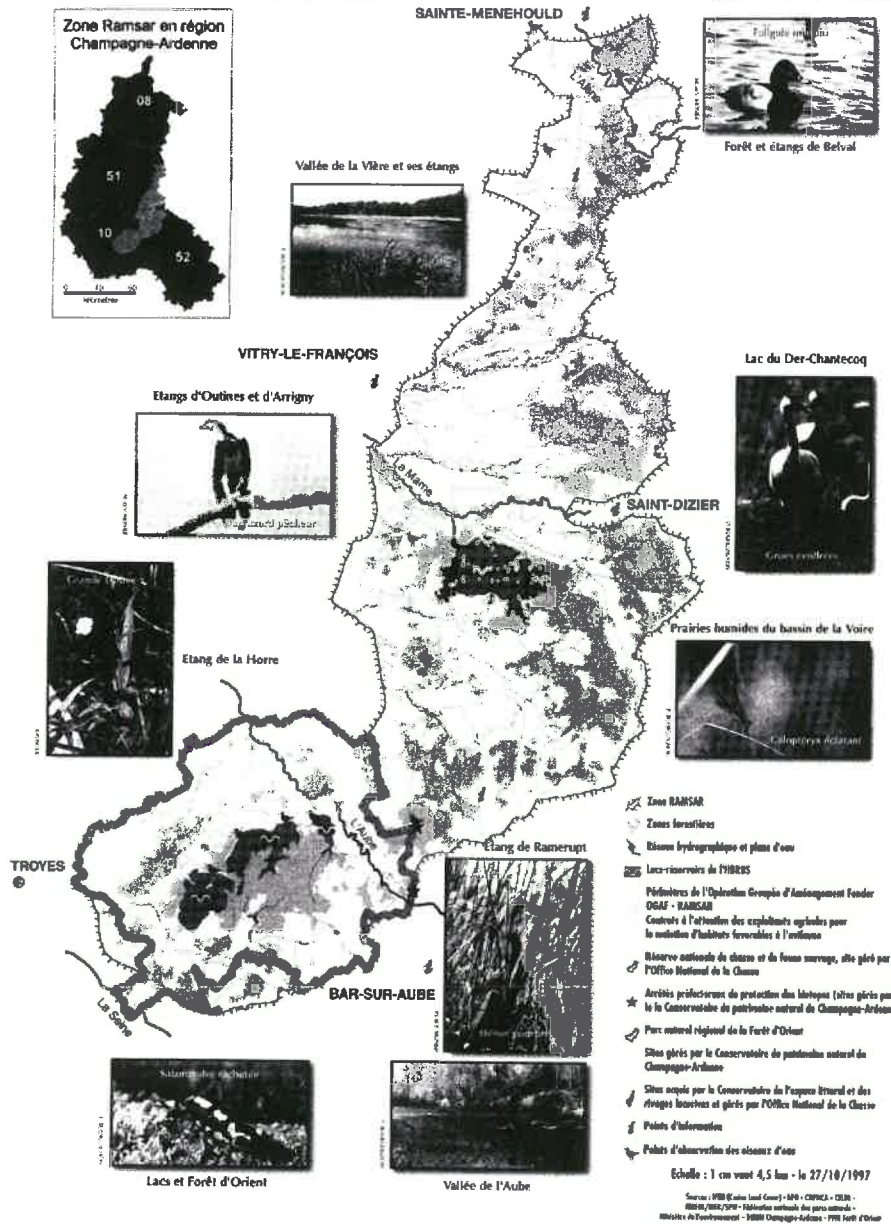
ETANGS DE LA CHAMPAGNE HUMIDE

SITE RAMSAR

Source : DREAL Champagne-Ardenne

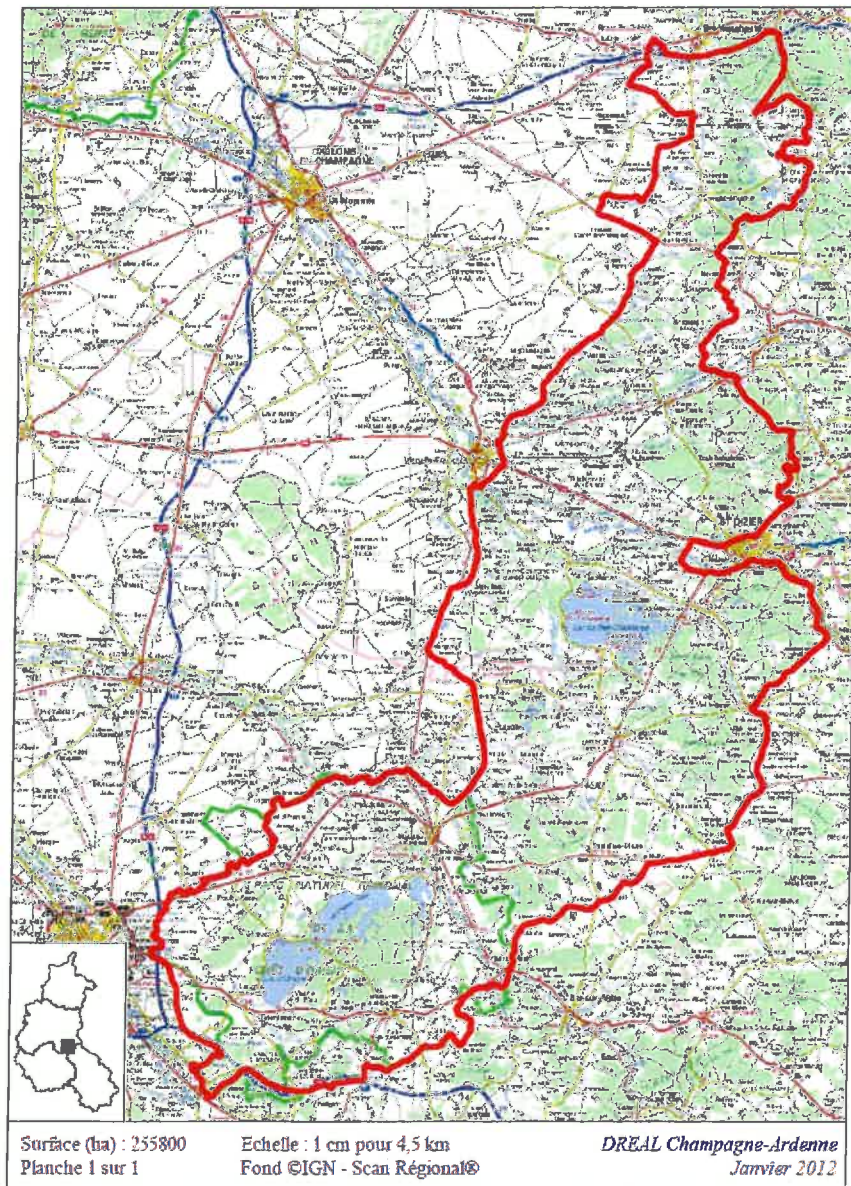
Carte Communale de ELISE-DAUCOURT / Rapport de présentation

UNE ZONE HUMIDE D'IMPORTANCE INTERNATIONALE ...



FICHE RAMSAR FR7200004

ETANGS DE LA CHAMPAGNE HUMIDE



Source : DREAL Champagne-Ardenne

Carte Communale de ELISE-DAUCOURT / Rapport de présentation

L'article L.211-1 du code de l'environnement définit une zone humide comme « un terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

- **Zone Humide** : Les zones humides sont des zones de transition entre milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières, etc. Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux.
- Sur la commune : La DREAL Champagne-Ardenne, dans le Porter à Connaissance de l'Etat, mentionne la présence de zone à dominante humide sur la commune. La carte ci-contre fait apparaître l'enveloppe de référence de zone à dominante humide.

Ces milieux naturels font l'objet de mesures de préservation au travers du code de l'environnement et du SDAGE en vigueur qui s'imposent à un document d'urbanisme. Les critères permettant de les identifier sont définis précisément par l'article R.211-108 du code de l'environnement et l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié.

Les collectivités ont l'obligation réglementaire d'identifier et de protéger les zones humides présentes sur leur territoire lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme.

Afin de faciliter cet exercice, la DREAL et la DDT mettent à leur disposition une note méthodologique régionale sur « Intégration de l'enjeu zones humides dans les documents d'urbanisme en Champagne-Ardenne » ainsi que des cartographies régionales non exhaustives recensant des zones humides dites "loi sur l'eau" et des zones à dominante humide.

Au vu du caractère non exhaustif de ces cartographies, la collectivité est invitée à mener des études de terrain complémentaires afin de vérifier l'absence de zones humides dans les secteurs pressentis à urbaniser non encore cartographiés ou pré-identifiés en zone à dominante humide.

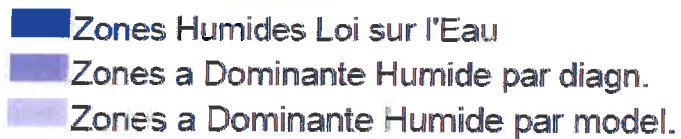
La DREAL a édité une plaquette de sensibilisation relatif aux avantages pour les collectivités de préserver les zones humides et les actions à mener.

Tous ces documents sont consultables sur le site internet de la DREAL : <http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/zones-humides-r1218.html>

- **Les milieux boisés, forestiers** : ils revêtent différentes fonctions écologiques. La forêt intervient en particulier sur trois points concourant à la préservation des milieux naturels et subnaturels :
 - la protection des sols ;
 - la prévention des crues et épuration de l'eau ;
 - la protection des habitats, des espèces animales et végétales.
- Sur la commune : les milieux forestiers sont principalement localisés à l'Est du finage, en direction de l'Argonne. On distingue également des peupleraies sur un ancien étang, sur une zone humide. Des ripisylves accompagnent les cours d'eaux.
- **Faune et flore** : La Ligue pour la Protection des Oiseaux et le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien recensent 68 espèces d'oiseaux (dont une nidification certaine concernant le busard cendré, le hiboux moyen-duc, le moineau domestique et le moineau friquet), 5 mammifères, 5 odonates, 8 lépidoptères et 2 insectes.



 Zone à dominante humide



Zone importante pour la conservation des oiseaux

Schéma Régional de Cohérence Écologique de Champagne-Ardenne (SRCE)

La trame verte et bleue vise à agir sur l'une des pressions majeures d'appauvrissement de la biodiversité : la fragmentation des espaces naturels due pour la plus grande part aux activités humaines. Cette fragmentation crée des ruptures dans le fonctionnement écologique et prive les espèces, plantes et animaux, des réponses à leurs besoins essentiels.

La trame verte et bleue a pour ambition de concilier la préservation de la biodiversité et l'aménagement du territoire. En identifiant un réseau de continuités écologiques à préserver ou remettre en bon état dans les milieux terrestres (trame verte), aquatiques et humides (trame bleue), la démarche de la TVB va permettre de favoriser le déplacement des espèces et réduire la fragmentation des habitats naturels.

En particulier, la TVB vise à :

- Améliorer la qualité et la diversité des paysages ainsi que le cadre de vie (préservation des paysages, développement de la nature en ville ...),
- Favoriser les activités durables, notamment agricoles et forestières,
- Maîtriser le développement urbain et lutter contre l'artificialisation des sols liée à l'urbanisation croissante.

Adopté le 8 décembre 2015 par arrêté préfectoral du préfet de la région Champagne-Ardenne, après approbation par le Conseil régional le 26 octobre 2015, le SRCE Champagne-Ardenne est un document d'orientation régional qui a vocation à identifier les grandes continuités écologiques d'importance régionale et qui vise à préserver, gérer et remettre en bon état les milieux nécessaires aux continuités écologiques. Conformément à l'article L.371-3 du Code de l'environnement, il doit être pris en compte par les documents de planification et projets de l'État, des collectivités et de leurs groupements.

Les composantes de la trame verte et bleue du SRCE

La notion de continuité écologique est définie par la loi et rassemble des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des zones vitales riches en biodiversité où les espèces animales et végétales peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie. Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Les corridors écologiques ont été représentés sur les cartes par un symbole linéaire de largeur fixe et de bordures floues. Cette représentation n'a pas vocation à représenter l'emprise réelle des parcelles constituant le corridor, mais seulement un secteur qui présente une fonction de corridor écologique, à une échelle du 1/100 000^{ème}.

Les réservoirs de biodiversité ont eux aussi été délimités à une échelle du 1/100 000^{ème} avec des limites « lissées », dont les bordures devront faire l'objet d'une adaptation locale. Ces réservoirs concernent des espaces « remarquables », issus de zonages environnementaux de protection ou d'inventaire préexistants (Natura 2000, ZNIEFF...), et des espaces de nature plus « ordinaire », retenus pour leurs caractéristiques paysagères (diversité de structure, grande surface, compacité...).

La portée juridique du SRCE

En termes de portée juridique, les continuités écologiques, dont celles du SRCE, doivent être prises en compte par les documents d'urbanisme (art L.371-3 du code de l'environnement) ; obligation rappelée par les dispositions du code de l'urbanisme à l'article L.131-2. L'article L.371-3 du code de l'environnement prévoit une obligation pour les documents de planification et projets de l'État, des collectivités territoriales et leurs groupements de prendre en compte le SRCE et de préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire et le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que leur mise en œuvre est susceptible d'entraîner.

Il s'agit donc de construire un projet de territoire intégrant les continuités écologiques :

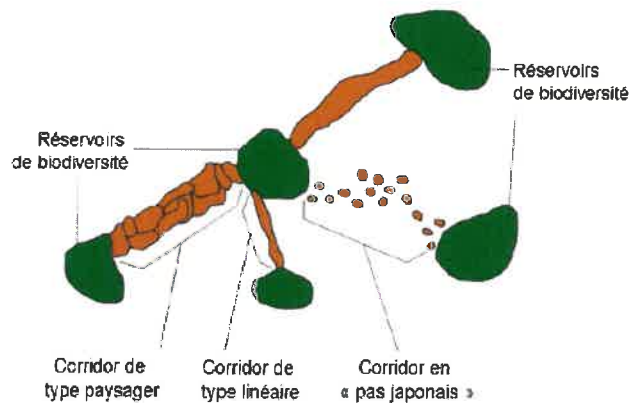
- En prenant en compte les enjeux régionaux identifiés dans le SRCE et en les précisant au niveau local. La cartographie du SRCE, élaborée au 1/100 000^{ème} ne peut en effet être utilisée telle quelle dans un document d'urbanisme. Elle nécessite d'être affinée par une analyse qui permet de préciser localement l'emprise réelle des continuités écologiques (réservoirs et corridors) et d'adapter si besoin l'objectif assigné régionalement à celles-ci ;
- En s'intéressant aux enjeux de continuités propres au territoire concerné, ainsi qu'à celles des territoires adjacents. Le SRCE n'identifie en effet que des enjeux régionaux en matière de continuités écologiques, qui peuvent être complétés, à une échelle plus fine, par des enjeux locaux.

Le rapport de prise en compte implique également la possibilité de s'écarter des orientations fondamentales du SRCE à condition de justifier de l'intérêt de ces écarts. Cette justification peut notamment se fonder sur le projet de territoire porté par le document d'urbanisme (projet de développement économique localisé, besoin d'aménagement en un lieu précis du territoire sans solutions alternatives...).

Documents mobilisables

De nombreux outils du code de l'urbanisme sont mobilisables au profit de la TVB.

- **Continuité écologique** : Une continuité écologique est un ensemble connecté de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques constituant la trame verte et bleue. Les corridors relient fonctionnellement entre eux différents habitats vitaux pour une espèce ou groupe d'espèces (habitats, sites de reproduction, de nourrissage, de repos, de migration, etc.) présent dans les réservoirs de biodiversité. Dans les faits, les continuités écologiques sont des massifs boisés interconnectés, des haies ou linéaires d'arbres isolés, des rivières et leurs ripisylves, des bandes enherbées, des friches, des fossés, des murets en pierres, des ensembles de prairies, de pelouses, des réseaux de mares, etc.



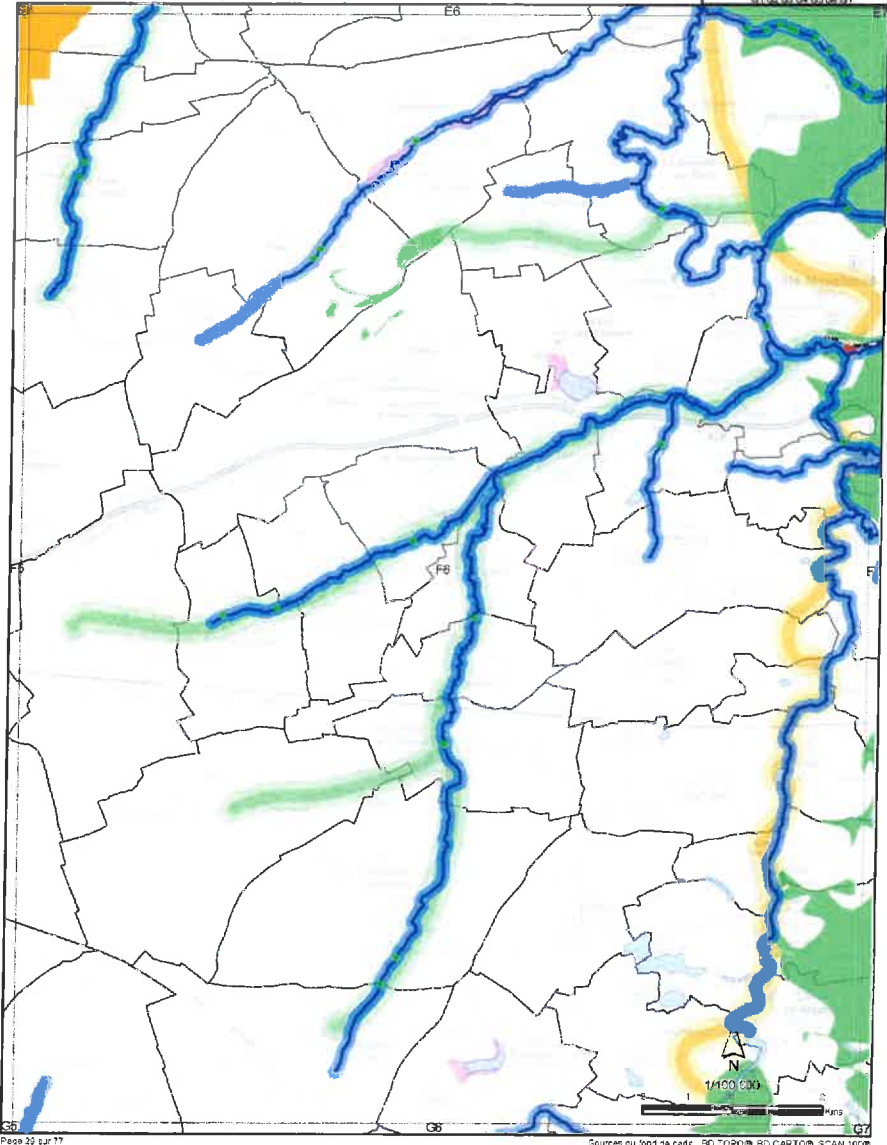
A partir de l'identification de ces milieux, il nous est possible de les superposer pour tenter de faire ressortir les potentiels réservoirs de biodiversités sur et à proximité de la commune, ainsi que les liens qui peuvent exister entre eux (corridors).

La carte suivante reprend ce travail effectué à une échelle supracommunale, aux pourtours du territoire communal d'Elise-Daucourt, permettant d'estimer les potentiels liens que l'on peut retrouver sur le territoire en terme de réseau écologique. Ainsi, on peut s'apercevoir que la commune d'Elise-Daucourt ne joue pas un rôle majeur en terme de continuité écologique à grande et petite échelles.

Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne-Ardenne

Carte des composantes de la trame verte et bleue de Champagne-Ardenne au 1/100 000ème - Dalle F6

Cette carte résume les composantes de la trame verte et bleue définies dans le SRCE de Champagne-Ardenne. Elle constitue un outil de connaissance d'aide à la décision pour élaborer les documents de planification et préciser la trame verte et bleue à l'occasion des projets. Cette carte a été produite à une échelle de 1/100 000ème et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un zoom pour son exploitation. Toute utilisation à une échelle plus précise ne pourra être acceptée. Pour plus de détails, se référer aux limites d'utilisation présentées dans la notice méthodologique du SRCE.



Légende de la carte des composantes de la trame verte et bleue (carte ci-avant)

Corridors multi-trames

 Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts)

Fragmentation potentielle

 Fragmentation potentielle de réservoir liée au réseau routier

 Fragmentation potentielle de réservoir liée aux voies ferrées

 Rupture potentielle de corridor liée au réseau routier

 Rupture potentielle de corridor liée aux voies ferrées

 Obstacle à l'écoulement dans les cours d'eau (ROE – v6 mai 2014)

Continuités inter-régionales et nationales

 Grande continuité écologique nationale

 Réservoir de biodiversité inter-régional

Autres éléments

 Limite départementale

 Limite communale

 Autres cours d'eau (hors trame aquatique)

Trame des milieux aquatiques

 Trame aquatique

 Plan d'eau de plus de 1 ha

 Fuseau de mobilité de la Seine (SDC 10)

Trame des milieux humides

 Réservoir de biodiversité des milieux humides à préserver

 Corridor écologique des milieux humides

Trame des milieux boisés

 Réservoir de biodiversité des milieux boisés à préserver

 Corridor écologique des milieux boisés

Trame des milieux ouverts

 Réservoir de biodiversité des milieux ouverts à préserver

 Corridor écologique des milieux ouverts

1.3. ANALYSE URBAINE

1.3.1. Flux

Elise-Daucourt se situe à proximité des principaux axes de communications avec notamment le passage de l'autoroute A4 (reliant notamment Paris à Strasbourg en passant par Reims et Nancy) au Nord de la commune. L'accès le plus proche se fait via l'échangeur sortie 29 à Sainte-Menehould à 5km au Nord d'Elise-Daucourt. L'accès principal sur la commune se fait via la RD 982 reliant Sainte-Menehould à Vitry-le-François. Cette route traverse d'ailleurs le village de Daucourt en son centre.

Les flux peuvent se dissocier en trois réseaux :

- Le réseau primaire correspondant aux routes principales : RD 982, RD 73 et 68 permettant de desservir le territoire à échelle extra-communale ;
- Le réseau secondaire correspond aux voies communales, chemin carrossable, Rue du village, permettant de relier le réseau primaire au village et permettant la circulation à l'intérieur de ce dernier ;
- Le réseau tertiaire correspondant aux chemins agricoles ou forestiers, permettant de lier les réseaux internes du village à son environnement et de quadriller le territoire communal.



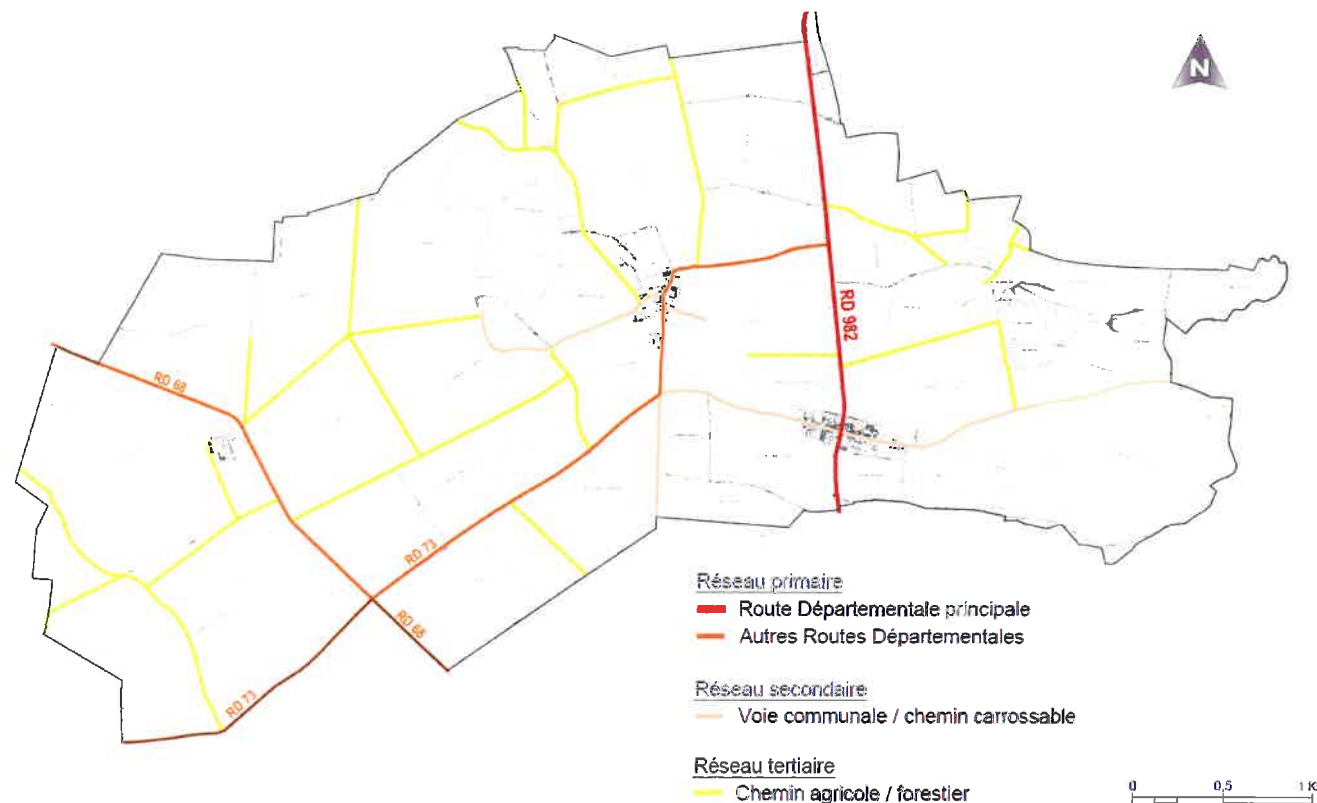
Carrefour entre la RD 982 et la RD 73



Carrefour entre la RD 73 et la Rue du Moulin



Chemin agricole



1.3.2. Morphologie, typologie et évolution urbaine

La commune d'Elise-Daucourt est le regroupement de deux anciennes communes, c'est pourquoi on y retrouve deux villages : Elise et Daucourt.

La morphologie urbaine de ces deux villages est complètement différente. En effet, Elise s'est développée de manière concentrique autour d'un point central, alors que Daucourt prend la forme d'un « village rue » étiré le long de la Rue de la Saule.

Le tissu urbain est plus dense sur Daucourt, avec une implantation des constructions le plus souvent à l'alignement, parfois de manière jointive à la construction voisine. Sur Elise, le tissu urbain est plus aéré.

Le plus souvent, le bâti est construit en brique rouge et on retrouve souvent des bardages en bois sur les bâtiments. Les espaces libres entre les maisons ou les bâtiments agricoles sont généralement ouverts et proposent ainsi une relation intime entre espace public et espace privé. L'utilisation actuelle de clôtures en tout genre tend à faire disparaître ce caractère propre à ces villages.

Point de centralité d'Elise



Rue de la Saule à Daucourt



ELISE



— Rue structurante
 [Red dashed circle] Point de centralité
 [Red dashed line] Contour / forme du village

DAUCOURT



La commune d'Elise-Daucourt comprend également la présence de deux fermes isolées dans sa partie Ouest : Grand Grigny et les Fermes de Moncet.

Le premier se localise à proximité d'Elise ; son accès se fait via le village. Il est le siège d'une exploitation agricole. Les bâtiments y sont implantés autour d'une cour centrale, proche d'un ancien étang, aujourd'hui planté. Cette ferme s'ouvre sur la grande plaine agricole de la Champagne Crayeuse.

Les Fermes de Moncet se localisent en extrême Ouest du finage, le long de la RD 68. Plusieurs bâtiments y sont implantés, laissant penser à plusieurs sièges d'exploitation. Son positionnement est en plein cœur de la plaine agricole. Un petit étang y est implanté en entrée.



Grand Grigny



Fermes de Moncet



Les villages se sont donc développés anciennement soit autour d'un îlot central, soit le long d'une rue principale.

L'évolution urbaine s'est faite à l'écart du centre ancien sur Daucourt après-guerre, en direction de l'Est où l'on retrouve 5 pavillons. Cette urbanisation s'est faite à l'écart, certainement dû à la présence d'une exploitation agricole en limite du cœur ancien. A partir des années 2000, les constructions récentes se sont faites à l'intérieur des espaces laissés libre en tissu urbain (dents creuses).

Du côté d'Elise, on ne recense pas de nouvelles constructions. Le village a gardé son caractère ancien, marqué par une forte aération du bâti grâce à la présence de plusieurs jardins, potagers. On note la présence d'une ferme à l'écart en entrée de ville Sud.

Les principaux sites agricoles se localisent tous (sauf la ferme précédemment citée) dans les villages. Cette organisation marque la forte relation que l'activité a sur la commune.

Les maisons anciennes ne sont pas toutes disposées à intervalles réguliers, mais leur exposition est toujours Nord-Sud. Ce principe d'orientation de l'habitat garantissait une certaine unité des villages, alors qu'aujourd'hui les nouvelles maisons présentent leur façade principale face à la route généralement en retrait constituant un tissu moins unitaire.

Sur Daucourt, les espaces verts, vergers, jardins, se trouve tous en fond de parcelle faisant espace tampon avec les cultures. Sur Elise, le tissu étant plus lâche, il n'y a pas toujours d'unité d'implantation des constructions et de localisation des jardins. Ces espaces sur Elise permettent une grande aération du bâti.

La majorité des constructions anciennes dispose d'un niveau : un rez-de-chaussée et un étage sous comble; elles sont bâties le plus souvent en briques rouges ou en pierre, offrant une décoration selon un agencement savant de briques rouges et noires. Le bardage en bois est très présent sur la commune, et on trouve quelques habitations en pan de bois (maison à colombage) typique de la Champagne humide voisine. On note une plus grande diversité dans l'habitat contemporain qui tente néanmoins de reprendre les formes de l'habitat ancien. On a souvent un étage + un comble aménageable.

On dénombre peu dents creuses sur Daucourt (tissu dense) et quelques-unes sur Elise. Une dent creuse est en urbanisme un espace non construit non attenant à une construction entouré de parcelles bâties. Une telle situation peut résulter d'une ancienne zone agricole où une unique parcelle est restée vierge de constructions, ou de la démolition d'un édifice sans reconstruction ultérieure.



Maison récente construite en dent creuse



Maison ancienne récemment rénovée



Pavillon des années 80 en extension



Coupure urbaine à Daucourt



Maison ancienne en pans de bois



Maison ancienne en brique rouge et en pierre



Site agricole à Daucourt



Site agricole en entrée de ville d'Elise



- | | |
|--|--|
| Site agricole | Rue structurante |
| Espace de jardin, vergers, en fond de parcelle ou limite urbaine | Coupure urbaine |
| Bâti ancien (avant 1945) | Evolution d'après-guerre |
| Bâti d'après guerre (1945 à 2000) | Boisement en limite urbaine |
| Bâti récent (2000 à aujourd'hui) | |



0 100 200 400m

1.3.3. Patrimoine historique et touristique

Elise-Daucourt possède un patrimoine historique qui justifie son inscription au titre des Monuments Historiques. En effet, la cloche en bronze de l'Eglise Saint-Nicolas à Daucourt, datant de 1513, est classée monument historique en tant qu'objet. Néanmoins, aucun monument n'est protégé au titre de la loi du 31 décembre 1913 concernant les Monuments Historiques.

L'inscription d'un objet Monument Historique oblige, lors de toute aliénation de l'objet, de mentionner au futur acquéreur l'existence de cette inscription. Cette aliénation doit être notifiée dans les 15 jours au Préfet du département par celui qui l'a consentie. Les effets de l'inscription d'un objet suivent l'objet en quelques mains qu'il passe. Tout déplacement de l'objet doit faire l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues à l'article R.622-57 du code du patrimoine.

Les travaux de modification, de réparation ou de restauration portant sur un objet inscrit doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du conservateur des antiquités et objets d'art du département dans les deux mois avant le début des travaux. Ces travaux s'effectuent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques.

MOBILIER

Monuments historiques

technique fonderie de cloches

désignation **cloche**

localisation Champagne-Ardenne ; Marne ; Elise-Daucourt

lieu-dit Daucourt

édifice église de Daucourt

dénomination cloche

matériaux bronze

dimensions Dimensions non prises.

inscription inscription ; date

précision inscription Inscription : L'an mil Vc et XIII je fus faite Sainte Nicolas ora pro nobis.

Date : 1513.

siècle 1er quart 16e siècle

date(s) 1513

protection MH 1911/09/30 : classé au titre objet

propriété propriété de la commune (*)

type d'étude liste objets classés MH

copyright © Monuments historiques, 1994

date versement 1994/02/17

référence RM31000353

Contact service producteur

Protection des droits des auteurs de la base Palissy, des notices et des images.

Aucune exploitation, notamment la diffusion et la reproduction, intégrale ou par extrait, sans que cette œuvre à l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle, de la base de données, des notices et des images de ce site ne peut être réalisée sans autorisation préalable du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, du titulaire des droits d'auteur s'il est distinct de lui, sous peine de poursuites pour contrefaçon en application de l'article L. 335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Source : base de données Palissy, Ministère de la Culture

Carte Communale de ELISE-DAUCOURT / Rapport de présentation

La commune dispose de deux anciennes églises, une sur chaque village, localisé en centre de village : l'église Saint-Julien à Elise et l'église Saint-Nicolas à Daucourt.

Au cœur du village, on peut distinguer, en position légèrement dominante, une plate-forme rectangulaire d'environ 120 m de long et 100 m de large, au Sud de laquelle est implantée l'église, entourée du cimetière. On remarque, sur trois côtés, les traces d'un talus, atteignant, côté ouest, une hauteur de 8 m. il s'agit des vestiges d'une maison-forte tenue, au milieu du XIII^e siècle, par Patrus de Elisia, homme-lige du compte de Champagne. Un document de 1389 – hommage au roi de Gobert, site d'Elise – évoque les fossés et clôtures (palissades) de la maison-forte. On ne sait trop ce qu'il advient ensuite en ce lieu mais, en 1538, l'hommage au roi de Jean Daguerre, chevalier, baron de Vienne-le-Château, seigneur de Ville-sur-Tourbe et d'Elise, mentionne le lieu comme une ruine, la chapelle castrale ayant été transférée en l'église paroissiale.

Source : Daniel HOCHEDÉZ et Catherine SCHUSTER : « A la découverte des sites médiévaux de l'Argonne du sud », revue Horizons d'Argonne, n° 90, juin 2013



Eglise Saint-Julien à Elise



Eglise Saint-Nicolas à Daucourt

1.4. ANALYSE SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE

Le diagnostic socio-démographique et économique est construit à partir de la base de données de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Les chiffres utilisés sont ceux de la population légale de 2011, disponibles depuis le 1^{er} janvier 2014, l'INSEE ne proposant pas de bases de données plus récentes au moment de l'élaboration de la Carte Communale.

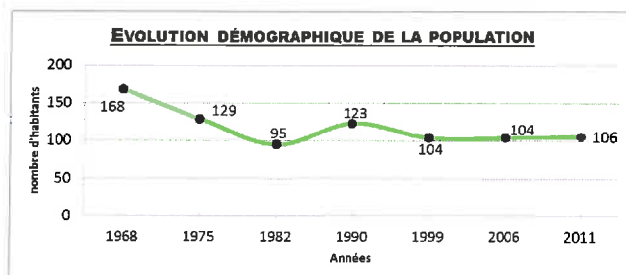
Le recensement, annuel depuis 2004, permet de mesurer les évolutions démographiques et les mutations de la société, facilitant ainsi la mise en œuvre de politiques prospectives. Il permet d'établir les populations légales de chaque circonscription administrative. Près de

350 articles de lois ou de codes s'y réfèrent : modalité des élections municipales, répartition de la dotation globale de fonctionnement, etc.

Les populations légales sont désormais actualisées chaque année. Toutefois, les enquêtes de recensement étant réparties sur cinq années, il est recommandé de calculer les évolutions sur des périodes d'au moins cinq ans. La référence pour le calcul des évolutions devient donc le recensement de 2006.

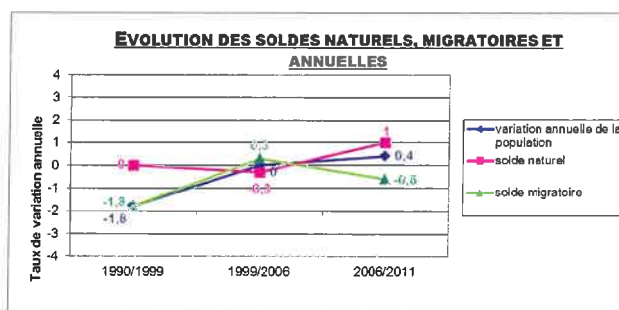
Lorsque cela était possible, ces bases de données ont été complétées avec les informations dont disposait la commune.

1.4.1. Démographie



La population commune a connu une baisse entre 1968 et 1982, lié à l'exode rural. Elle a ensuite connu une hausse passant de 95 habitants à 123 entre 1982 et 1990, suivi d'une nouvelle baisse. Entre 1999 et 2011, la population stagne autour des 104 habitants pour atteindre 106 habitants aujourd'hui. La localisation de terrains constructibles devrait éventuellement permettre de redynamiser la commune. A défaut, elle permettrait de garder une population constante.

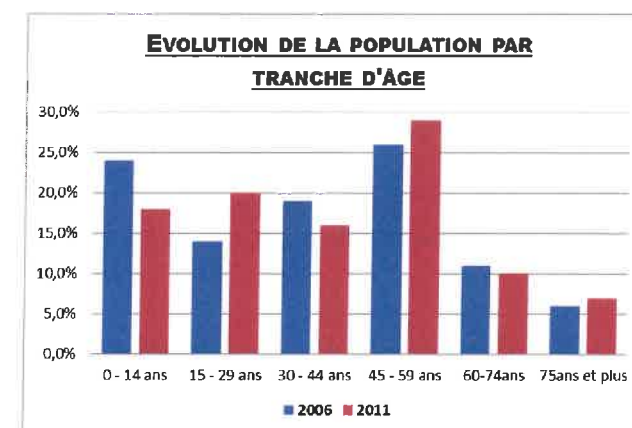
L'enjeu principal dans les années à venir sera pour la commune de lancer une dynamique d'accueil et tenter de ralentir le vieillissement de population attendu dans les prochaines années.



La variation annuelle de la population est en hausse constante. Le solde naturel permet de maintenir la population. En effet, le solde migratoire de la commune va à l'inverse du solde naturel et ce dernier permet de compenser les départs des habitants.

	1990	1999	2006	2011
Taille des ménages	3	2,5	2,5	2,5

Comme partout en France, la taille des ménages diminue sensiblement (foyers monoparentaux, personnes seules, etc.) avec actuellement 2,5 personnes par foyer.



La répartition de la population par tranches d'âges nous montre une population qui vieillit. En effet, comparativement à 2006, on trouve une augmentation des 45-59 ans, tranche d'âge majoritaire. Les 0-14 ans sont en baisse alors que les 15-29 ans sont en hausse dans les mêmes proportions. Le risque est de voir partir cette jeune population dans les années à venir. On se retrouve dans une situation où le solde naturel, vu précédemment, qui a permis de maintenir une population constante, ne pourra certainement pas combler la part importante de retraités à venir dans les 10 prochaines années.

1.4.2. Habitat

Le nombre de logement est resté le même entre 2006 et 2011 : 48 logements tout type confondu. Sur la même période, la population a augmenté de 2 habitants.

Les résidences principales sont très majoritaires sur la commune (84 %). Comme la plupart des communes rurales, la proportion de propriétaires est très importante : les locataires ne représentant que 14 % et 2 % est logé gratuitement. Une accession plus aisée à la propriété en milieu rural a certainement favorisé le renouvellement de population sur la commune, grâce à un foncier abordable. Le développement du locatif permet généralement de favoriser la croissance démographique et est un levier de rajeunissement de la population. Contrairement aux idées reçues, la location peut s'avérer plus économique qu'un achat immobilier. Elle est très prisée des jeunes ménages permettant de leur ouvrir les portes d'un foyer pour commencer dans la vie, les aidants à fonder leur famille. Développer le locatif a également un intérêt pour la commune dans le renouvellement de sa population d'attirer les jeunes familles et engendrer un turn-over des ménages. L'étape suivante est de pouvoir permettre à cette population de devenir propriétaire.

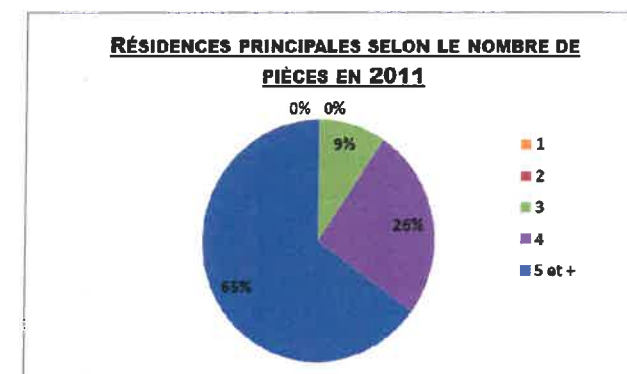
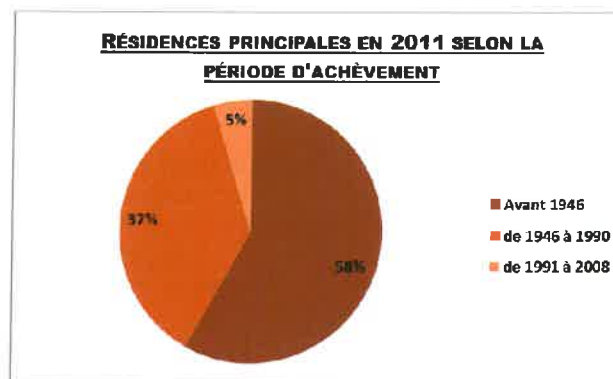
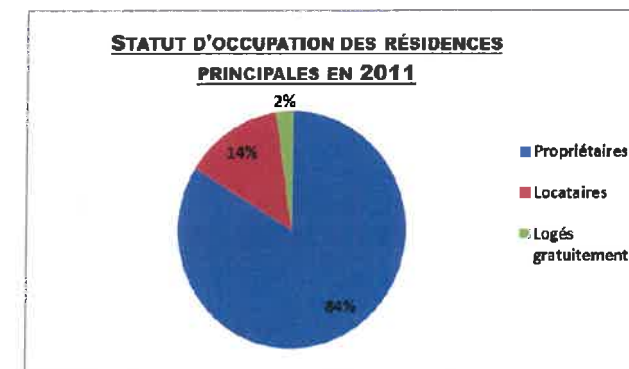
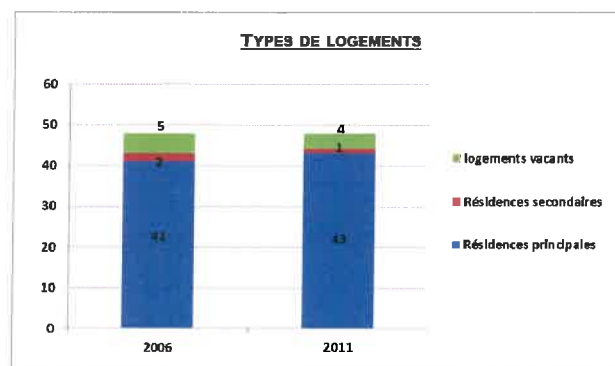
Le nombre de logement vacants est estimé à 4 en 2011, soit 8 % du parc résidentiel communal. On peut penser que ces logements vacants sont certainement des logements anciens, laissés vacants après un décès par exemple. La remise sur le marché de ces logements permettrait de minimiser la consommation d'espace. Néanmoins, son nombre reste faible et ne permettrait pas de faire de grande économie.

La taille des logements est aussi une conséquence de la composition du parc : on compte 65 % de logements de 5 pièces et +. Les logements de 3 pièces et moins ne représentent que 9 % du parc résidentiel. Le développement des petits logements en faveur des personnes âgées pourrait être une piste de réflexion à creuser. En effet, le plus souvent les personnes âgées

vivent dans des logements trop grands pour eux en fin de vie qui ne sont plus adaptés au quotidien de ces personnes. Développer les petits logements en centre de village par exemple, leur permettrait de rester sur la commune tout en ayant un logement mieux adapté à leurs modes de vie.

Le parc résidentiel est quant à lui majoritairement ancien : 58 % a été construit avant-guerre et seulement 5 % entre 1991 et 2008. Les nouveaux logements, répondant désormais à des normes plus poussées en matière de performance environnementale, seraient à favoriser pour tenter d'équilibrer un parc ancien.

La commune, par le biais de mise en place sa carte communale, entend maîtriser son urbanisation et souhaite relancer la venue de nouvelle population en favorisant la nouvelle construction, dans un souci de cohérence avec la dynamique du territoire. Le nombre de logements vacants n'est pas significatif.



1.4.3. Emploi

Les actifs représentent 57,3 % de la population des 15 à 64 ans en 2011, contre 73,1 % en 2006. Le nombre d'inactifs augmente dans les proportions inverses. A noter un équilibre parfait des inactifs entre les retraités, les élèves étudiants et les autres inactifs en 2011.

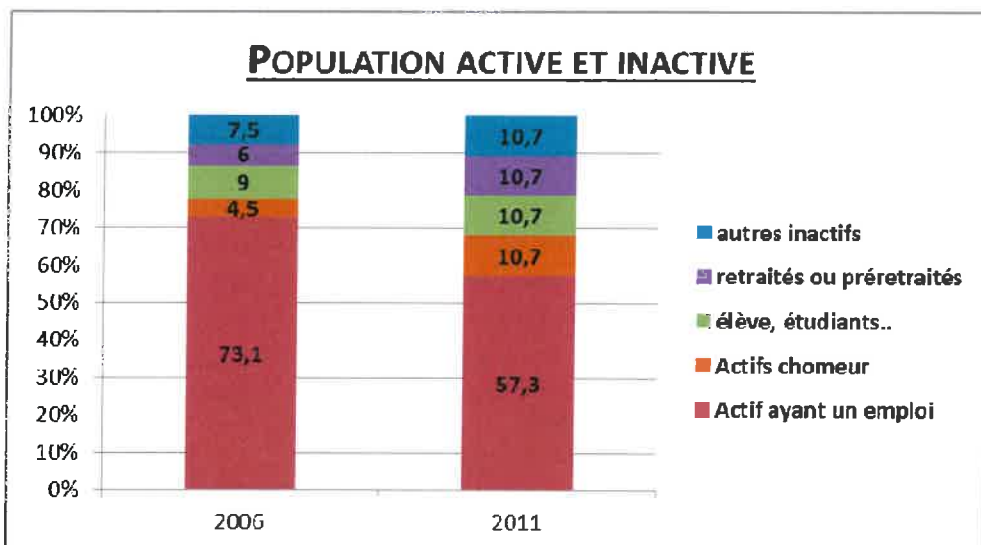
Le taux de chômage est quant à lui supérieure au département de la Marne affichant 15,7 % contre 12,1 % en 2011.

Sur l'ensemble des actifs occupés, un peu moins d' 1/3 travaillent sur la commune ce qui témoigne d'un emploi présent sur la commune. 68 % des actifs travaillent dans le département de la Marne, dû à la proximité des bassins d'emploi de Sainte-Menehould et de Châlons-en-Champagne, ainsi que de la proximité de l'A4. Le phénomène général d'accroissement de la mobilité est donc très sensible à Elise-Daucourt.

Le taux de concentration d'emploi sur la commune est de 32,6, soit d'1/3. Pour une commune rurale, ce taux est plutôt correcte. L'emploi principal se trouve dans l'activité agricole, prédominante sur le territoire.

2009	Taux de chômage
FRANCE	9,1 %
Marne	11 %
Commune	10,3 %

2009	Nombre d'actifs occupés travaillant	Pourcentage
Nombre d'actif ayant un emploi	119	100
dans la commune	31	26,2
dans une autre commune du même département	81	68
dans un autre département de la Région	1	0,8
dans une autre Région	6	4,9



	2011
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	43
Indicateur de concentration d'emploi	32,6
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	58 %

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone

La commune d'Elise-Daucourt ne peut pas être considérée comme une commune dortoir. En effet, environ 1/3 des actifs travaillent sur la commune, principalement dans le monde agricole. Néanmoins, hormis cette activité, d'activités économiques ne sont pas représentées.

1.4.4. Activités économiques et agricoles

L'activité économique unique de la commune est l'activité agricole. On y retrouve plusieurs sièges d'exploitations, sur les deux villages et sur les deux fermes isolées.

Activité agricole

Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune			Travail dans les exploitations agricoles en unité de travail annuel			Superficie agricole utilisée en hectare			Cheptel en unité de gros bétail, tous aliments		
2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988
6	6	7	13	14	13	1292	1338	1127	382	552	403

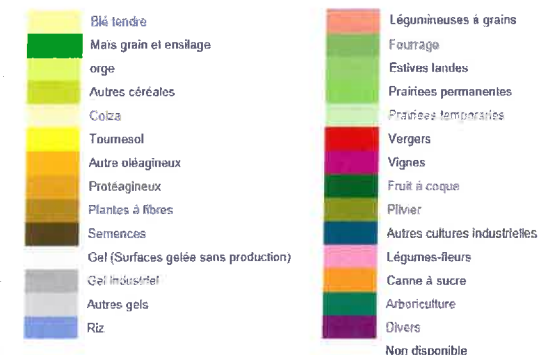
Superficie terres labourables en hectare			Superficie cultures permanentes en hectare			Superficie toujours herbe en hectare		
2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988
1046	1088	977	s	s	0	244	249	149

En 2010, la commune compte 6 sièges d'exploitations contre 6 en 2000 et 7 en 1988 (d'après le Recensement Agricole 2010). La commune recense quant à elle 5 sièges. La Superficie Agricole Utilisée (SAU) occupe 1292 hectares en 2010 (84 % du territoire communal) en baisse par rapport à 2000 mais en hausse comparativement à 1988.



Source : Geoportail

Le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2010 met en avant les principales productions présentes sur la commune : les céréales (blés, maïs, orge, etc.) et oléoprotéagineux – colza, tournesol, etc.). Le RPG présente les îlots de culture qui servent à la gestion des aides-surface de la Politique Agricole Commune (PAC). On note plusieurs parcelles en prairies permanentes témoignant d'une activité d'élevage.



Les bâtiments d'élevage et leurs implantations doivent respecter la réglementation en vigueur ; soit celle relative au Règlement Sanitaire Départemental (RSD), soit celle prescrite par la législation des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement (ICPE) si l'élevage est soumis à déclaration ou autorisation. Des périmètres de réciprocité et/ou d'éloignement s'appliquent donc : c'est-à-dire le principe selon lequel les distances d'implantation imposées aux bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations de tiers sont réciproquement opposables à toute nouvelle construction et usages non agricoles. Dans le même temps, le Code Rural détermine la même distance autour des habitations tierces pour la construction de bâtiment d'élevage. Le RSD prévoit le respect d'une distance minimale vis-à-vis des habitations :

- 25 mètres pour les élevages de volailles et de lapins de moins de 50 animaux de plus de 30 jours ;
- 50 mètres pour les élevages de volailles et de lapins de plus de 50 animaux de plus de 30 jours ;
- 100 mètres pour les élevages porcins à lisier ;
- 50 mètres pour les autres élevages.

L'ICPE fait appliquer une distance d'éloignement de minimum 100 mètres par rapport à toute construction occupée par des tiers pour la construction de bâtiment d'élevage et inversement.

La commune recense donc 7 exploitations agricoles sur la commune :

- SCEA SAINT NICOLAS (Daucourt)
- SCEA DE WAELE (Elise et Daucourt)
- DE WAELE PIERRE (Elise)
- GAEC BATY (Elise)
- GAEC DE BEILEU (Elise)
- LECLERCQ Jérôme (Fermes des Moncels)
- ALLOUCHERY Arnaud (Ferme de Grigny)

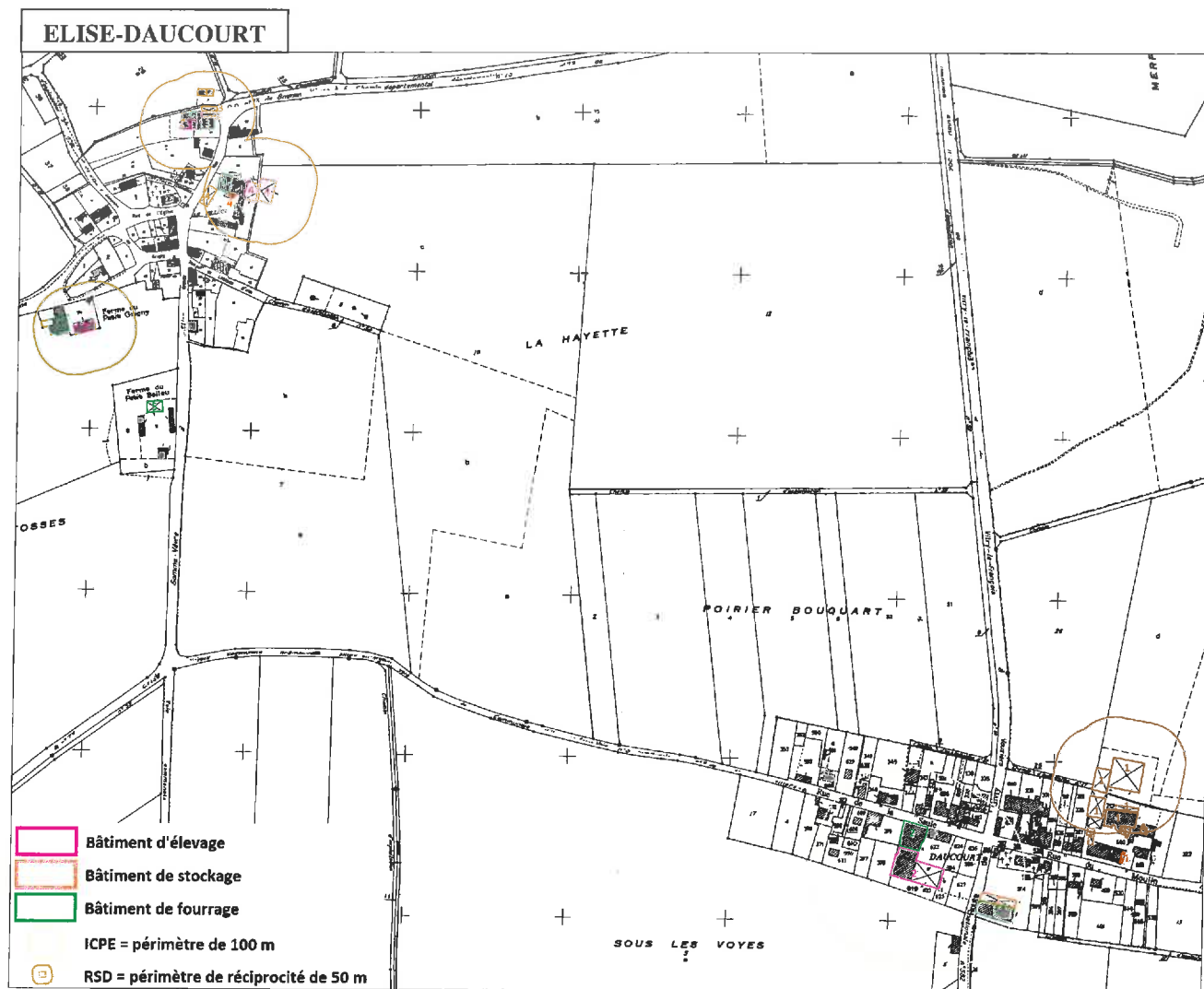
Ces exploitations agricoles sont soumises au Régime Sanitaire Départementale sauf le GAEC DEWAELE, élevage de vaches allaitantes et de bovins à l'engraissement. Cette exploitation agricole est une installation classée pour la protection de l'environnement.

Plusieurs bâtiments de stockage et de fourrage accompagnent ces exploitations.

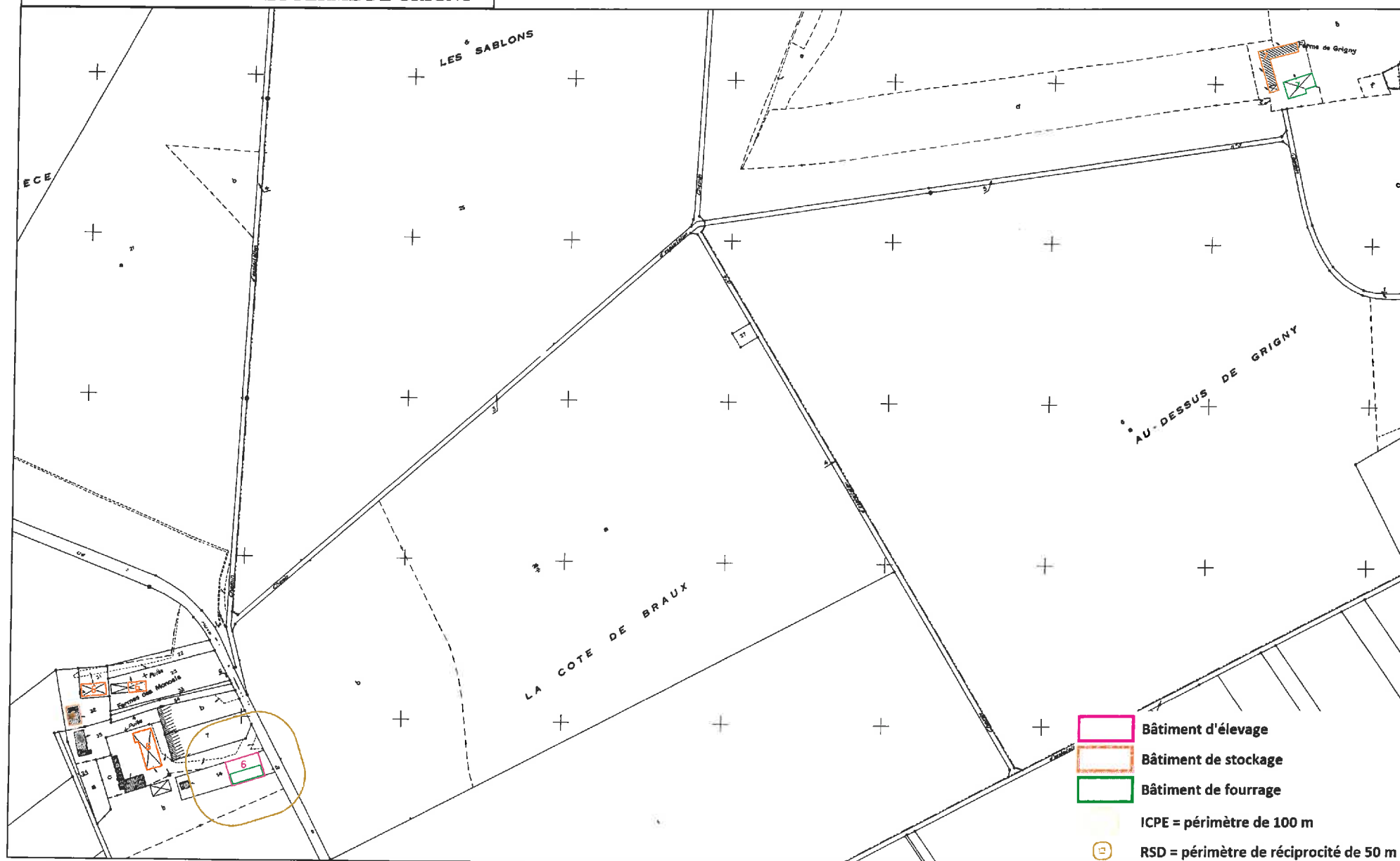
L'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime stipule que les documents d'urbanisme qui prévoient une réduction des espaces agricoles ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de

la chambre d'agriculture, de l'institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Les dispositions de L.124-2 du code de l'urbanisme prévoient que toute élaboration d'une carte communale entraînant une réduction des surfaces agricoles doit être soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA).



FERMES DES MONCELS ET FERME DE GRIGNY



1.5. ANALYSE DES EQUIPEMENTS

1.5.1. Equipements publics et les réseaux

Il n'existe que très peu d'équipements et services publics sur la commune.

Le transport scolaire est assuré par Argonne Transport de Vienne Le Château.

La communauté de Communes de l'Argonne Champenoise est compétence dans les domaines suivante :

- Aménagement de l'espace
- Développement économique
- Tourisme
- Environnement
- Equipement culturels, sportifs et d'enseignement
- Logement
- Voirie.

Il existe également une déchetterie localisée sur la commune après la Gare le long de la RD 931.

1.5.2. Eau-potable - captage

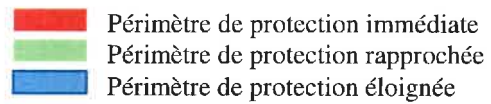
La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe des objectifs ambitieux qui visent à changer radicalement le quotidien des personnes handicapées en leur permettant de circuler, travailler, faire leurs démarches administratives, se distraire, de la manière la plus fluide possible. Parmi les objectifs à atteindre figure la mise en accessibilité de l'espace public, des services de transport et des bâtiments publics. La carte communale doit tenir compte des textes en vigueur en s'appuyant sur une approche permanente et globale de l'accessibilité de la ville aux personnes à mobilité réduite (PMR), ainsi que pour la voirie du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) de la commune.

Deux captages d'eau potable sont présents sur Elise-Daucourt : un situé au lieu-dit Grigny à l'Ouest alimentant la ferme de Moncet et un autre situé à Elise au niveau du château d'eau alimentant les deux villages.

Des périmètres de protections y sont afférents. Ils correspondent à un zonage établi autour des points de captage d'eau potable. Ils constituent le moyen privilégié pour prévenir et diminuer toute cause de pollution locale, ponctuelle et accidentelle qui peut altérer la qualité des eaux prélevées. Cette protection compote trois niveaux concentriques établis à partir d'études hydrogéologiques :

- Le périmètre de protection immédiate correspondant au site de captage. Il est acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage. Clôturé pour éviter toute intrusion, son rôle est d'empêcher la détérioration des installations et le déversement de substances polluantes à proximité du lieu de prélèvement. Hormis les opérations d'entretien, aucune activité n'est permise.
- Dans le périmètre de protection rapprochée, de surface généralement plus vaste, toutes les activités susceptibles de provoquer une pollution sont interdites ou soumises à des prescriptions particulières (construction, activité, dépôts, etc.). La forêt apparaît comme une occupation de l'espace adaptée à un périmètre de protection rapprochée.
- Enfin, la mise en place d'un périmètre de protection éloignée n'est pas obligatoire. Elle est rendue nécessaire lorsque la réglementation générale est jugée insuffisante et que certaines activités présentant des risques sanitaires doivent être encadrées pour réduire leur impact. Ce périmètre correspond à la zone d'alimentation du captage mais peut s'étendre à l'ensemble du bassin versant.

Les différents périmètres de protection grèvent une partie Ouest du territoire pour la premier (allant jusqu'à la ferme) et grèvent la zone située entre les deux villages d'Elise et Daucourt pour le second. (voir carte page suivante).



L'assainissement quant à lui est autonome sur l'ensemble de la commune.

1.5.3. Défense contre l'incendie

Règles de base :

La défense extérieure contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire en application des articles L. 2213-32, L. 2225-1 à L. 2225-4 du code général des collectivités territoriales. Les solutions techniques doivent donc être définies au plan local. Elles doivent être adaptées au risque à décrire et de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en œuvre des moyens d'extinction. La défense extérieure contre l'incendie doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours, et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tous temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Principes de base pour lutter contre un incendie :

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers a priori;
- Le débit nominal d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h ;
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut-être évaluée à deux heures :
 - l'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure,
 - la neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure ;
- Comme corollaire immédiat, il en résulte que les sapeurs-pompiers devraient trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisable en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins;
- Ce volume est une valeur moyenne, qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

Accessibilité aux constructions :

Références :

- Loi n° 76-563 du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée sous le n° 2000-914 du 18 septembre 2000;
- Arrêté interministériel du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations ;
- Code de la construction et de l'habitation (articles L.123-2 et R.123-1 à R.123-55) décret du 31 octobre 1973 relatif aux établissements recevant du public et à son règlement de sécurité (arrêté du 25 juin 1980 modifié) ;
- Code du travail et plus particulièrement son livre 2, titre 3 "hygiène, sécurité et conditions de travail", relatif à la prévention des incendies et à l'évacuation dans les bâtiments industriels, commerciaux et agricoles (articles R.232-12 et suivants pour les établissements existant au 1^{er} avril 1992 et R.235-4 et suivants pour les nouvelles constructions) ;
- Arrêté du 23 janvier 2004 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Règles :

Concevoir les voies de circulations de manière à permettre l'accessibilité des bâtiments à construire aux engins d'incendie et de secours en respectant les caractéristiques minimales des voies engins (cas général) et des voies échelles (portions de voies engins permettant l'accessibilité aux bâtiments élevés):

caractéristiques	voies engins	voies échelles
largeur, bandes réservées au stationnement exclues	3 m	4 m
hauteur libre minimum	3,50 m	3,50 m
pente inférieure ou égale	15 %	10 %
force portante calculée pour un véhicule de 160 kn avec un minimum de 90 kn par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum	oui	oui
résistance au poinçonnement	sans objet	80 N/cm ² sur une surface de 0,20 m ²
rayon intérieur du virage R minimum	11 m	11 m
si R < 60 m, alors une sur largeur S doit être réalisée à l'extérieur du virage	S = 15/R	S = 15/R

Besoins en eau :

Références :

- Circulaire interministérielle n°465 du décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie ;
- Circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- Circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable. Protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- Arrêté du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Document technique D9 de septembre 2001 relatif au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie.

Les besoins en eau diffèrent en fonction des risques:

Un risque est déterminé par rapport aux caractéristiques d'une construction : sa superficie, sa hauteur, sa structure, son activité et son éloignement par rapport à une autre construction.

Classification des risques :

1) Le risque particulièrement faible:

- construction d'une surface développée inférieure à 250 m² ayant 2 niveaux maxima et distante de 8 m de tout autre risque

2) Le risque moyen (risque courant) :

- Habitations :
 - 1^{ère} famille: > habitations individuelles R+1 maximum
 - 2^{ème} famille: > habitations individuelles R+3 maximum
 - > habitations collectives
- Bureaux ou autres constructions: H ≤ 8 m et S ≤ 500 m².

3) Le risque important (risque particulier ou spécifique) :

- 3^{ème} famille A: H ≤ 28 m, R+7 maximum, distance escalier-logement ≤ 7m et accès escalier par voie échelle
- Habitations:
 - 3^{ème} famille B: H ≤ 28 m et l'une des trois conditions de la 3^{ème} famille A non respectée
 - 4^{ème} famille: 28 < H ≤ 50 m

- **IGH** (immeuble de grande hauteur) à usage d'habitation: $H > 50$ m

- **ERP** (établissement recevant du public) ;

- **Les industries**;

- **Les autres constructions** : $H \geq 8$ m ou $S \geq 500$ m².

Attention

Certains projets d'urbanisme ou de construction peuvent présenter des risques particuliers. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours est alors en mesure de demander la mise en oeuvre de mesures constructives (murs coupe-feu, désenfumage,...) et de demander des aggravations à la règle dans les cas suivants :

- **Zones d'activités industrielles ou commerciales; Lotissements; Industries à risques d'incendie ou d'explosion; Installations classées pour la protection de l'environnement; Établissements recevant du public.**

Les quantités d'eau:

Pour un **risque particulièrement faible**, si le réseau de distribution ne peut pas répondre aux conditions réglementaires demandées (60 m³/h sous une pression de 1 bar) et s'il n'existe pas de points d'eau naturels, il peut-être admis la création de puits d'aspiration d'une capacité minimale de 2 m³ alimentés par des conduites au minimum de 80 mm débitant 6 l/s à gueule bée, ou de réserves artificielles de 60m³, mais ceci doit en principe être un minimum exceptionnel.

Pour un **risque moyen**, les besoins en eau sont de 120 m³ minimum utilisables en 2 heures.

Pour un **risque important**, les besoins en eau sont évalués et déterminés en fonction du risque à partir d'une étude réalisée au préalable par le Service départemental d'Incendie et de Secours.

Les ressources en eau (points d'eau incendie (PEI)):

Conformément, à la circulaire du 10 décembre 1951, les besoins en eau peuvent être satisfaits:

- A partir de prises d'eau (poteaux ou bouches d'incendie (PI ou BI)) branchées sur un réseau de distribution selon la norme NF S 62-200;
- Par des points d'eau naturels (PN);
- Par des réserves artificielles (RA).

Les points d'eau incendie doivent être situés en dehors des périmètres de rayonnements et d'explosions.

Un point d'eau naturel ou artificiel inépuisable peut prendre en compte autant de PEI qu'il dispose de points d'aspiration aménagés (1 point d'aspiration = 1 PEI = 60 m³/h minimum = 1 engin d'incendie).

La défense extérieure peut également être mixte et utiliser les différents modes de défense précités.

Le calcul des distances :

Le calcul des distances est fixé entre le risque et le point d'eau par les cheminements praticables par les moyens des sapeurs-pompiers.

- Pour le **risque particulièrement faible**:

Points d'eau incendie	Distance entre un point d'eau et un risque
Prise d'eau	400 m maximum
Point d'eau naturel ou réserve artificielle	400 m maximum

- Pour le **risque moyen** :

Points d'eau incendie	Distance entre un point d'eau et un risque
Prise d'eau	150 m maximum
Point d'eau naturel	400 m maximum
Réserve artificielle	400 m maximum

La distance fixée à 400 mètres est liée à la longueur des tuyaux équipant les engins de lutte contre l'incendie. Cette distance constitue un maximum absolu.

Il est précisé que la distance entre un point d'eau et un risque à défendre influe notablement sur le délai de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

- Pour le **risque important** : les distances à respecter sont :

	A faible potentiel calorifique	A fort potentiel calorifique
Distance entre le point d'eau le plus proche et la plus grande zone recoupée	150 m	100 m
Distance entre 2 points d'eau	150 à 200 m	100 à 150 m

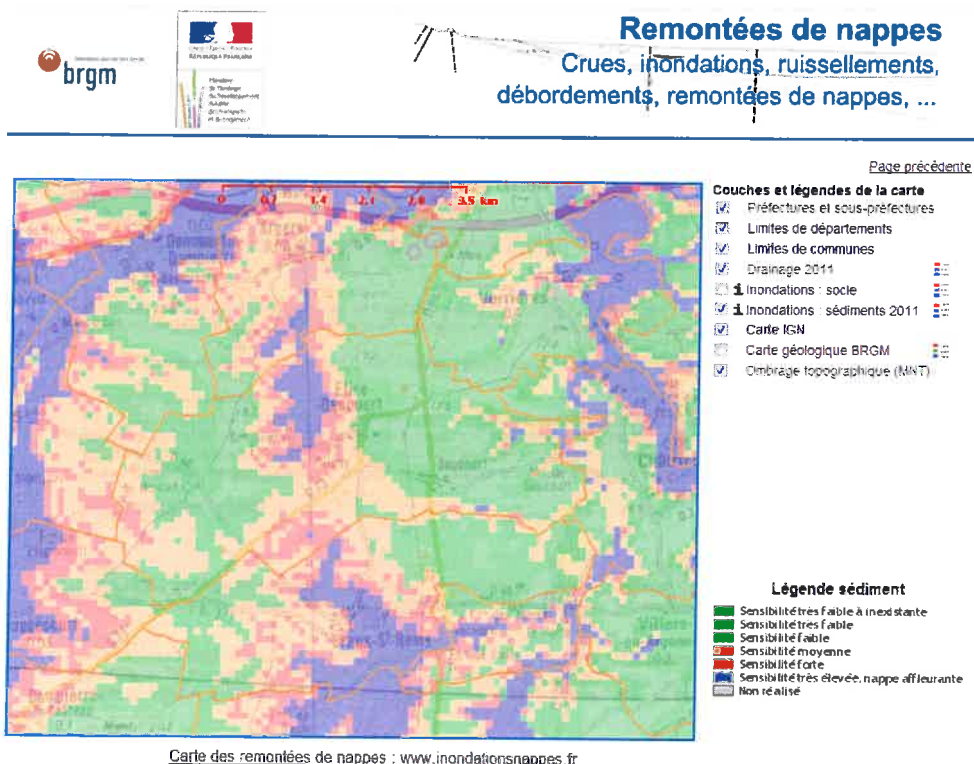
Concernant la localisation sur plan des points et des prises d'eau, l'arrêté préfectoral n° 03-0010 A du 3 janvier 2003, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube, précise, dans sa fiche de synthèse n° 8, que « chaque maire de l'Aube doit communiquer au SDIS de l'Aube, initialement et lors de chaque changement notable, tout renseignement utile tel que : Le plan schématique de la commune faisant apparaître les renseignements essentiels aux services d'incendie et de secours, etc.

1.6. RISQUES ET CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES

1.6.1. Risque naturel et technologique

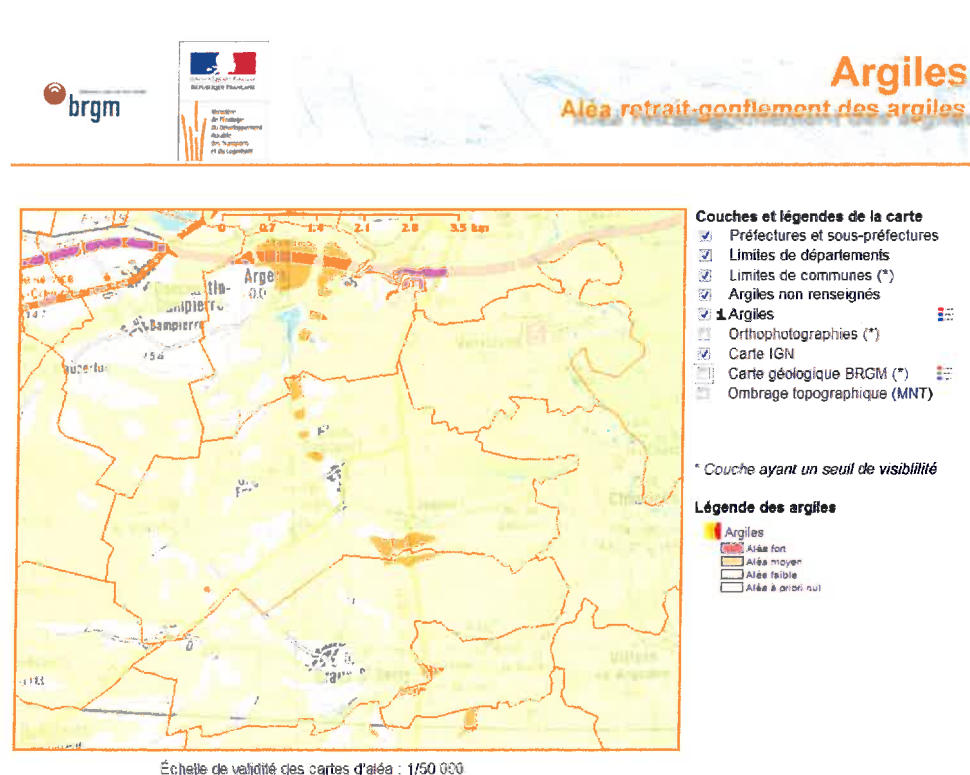
Remontées de nappes

Le bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), établissement de référence dans le domaine des sciences de la terre pour gérer les ressources et les risques du sol et du sous-sol, identifie une sensibilité très élevée aux remontées de nappes à l'Ouest du village d'Elise. La présentation, définition et données du phénomène sont disponibles sur le site internet <http://www.inondationsnappes.fr/>



Aléa retrait-gonflement des argiles

Une zone d'aléa retrait-gonflement faible à moyen est également identifiée par le BRGM sur le territoire. Le référentiel du BRGM ainsi que les recommandations destinées à l'information de la population sur les mesures préventives à adopter en matière de construction sont consultables sur le site internet du BRGM www.argiles.fr



1.6.2. Servitude d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ses articles L126-1 et R126-1, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste de ces servitudes, dressée par décret et conseil d'état et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- Les servitudes relatives à la défense nationale ;
- Les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrice des intérêts généraux protégés par d'autres collectivités s'imposent au document d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol s'ajoutent aux règles propres de la carte communale. Elles seront annexées à la carte communale.

Le territoire d'Elise Daucourt est concerné par les servitudes suivantes :

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
EL 7	Circulation routière - Servitudes d'alignement (non reportées sur le plan faute de pouvoir disposer de plans cadastraux)	Servitude attachée à l'alignement des routes nationales, départementales ou communales. Effets principaux : Servitude non confortandi sur les immeubles bâtis frappés d'alignement. Servitudes non aedificandi sur les immeubles non bâtis route départementale : - RD 982 - RD 73 En ce qui concerne les voies communales soumises aux plans d'alignement, vous êtes l'autorité responsable, en application du décret n° 64.262 du 14.03.1964 modifié.	Edit du 16.12.1607, confirmé par arrêté du Conseil du Roi du 27.02.1765. Loi du 16.09.1805. Décret 62.1245 du 20.10.1962 (RN). Décret du 25.10.1938 modifié par décret 61.231 du 06.03.1961 (CD). Décret 62.262 du 14.03.1964 modifié (voies communales). Plans approuvés le : - 16/11/1885 - 20/12/1893	Circonscription des infrastructures et du Patrimoine de Suippes 37 Remparts du Nord 51600 SUIPPES

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
AS 1	Conservation des eaux - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Définition des périmètres de protection des champs captant de la commune de Elise Daucourt situés : - site dit des « fermes de Muncet », - « le château d'eau »	en application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique. Décret 61-859 du 01.08.1961 modifié par le décret 67-1093 du 15.12.1967. arrêts préfectoraux du 28 avril 2009	Agence Régionale de Santé - délégation territoriale départementale de la Mame - 6 rue Dom Pérignon CS 40513 51007 CHALONS en CHAMPAGNE CEDEX

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 4	Electricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbres relatives aux ouvrages électriques. Profitant au réseau d'alimentation publique HTA et B - ligne 63 kV n°1 - Revigny - Sainte Menehould	Lois, décrets et arrêtés en vigueur dont Décret n°91-1147 du 14/10/1991 Arrêté du 16 novembre 1994	E.D.F. GDF Service Reims Champagne 2 Rue St-Charles 51095 REIMS CEDEX (ouvrages de distribution d'électricité et de gaz) RTE Transports Groupe Exploitation Champagne Ardenne Impasse de la Chaufferie BP 246 51059 REIMS Cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 7	Relations aériennes - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (couvre l'ensemble du territoire communal)	Servitude attachée à la protection de l'aérodrome de de la circulation aérienne. Effets principaux : Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des annexes pour les installations de grande hauteur - 50 m hors agglomération - 100 m en agglomération	Code de l'Aviation Civile : Art. R 244-1, D 244-1 à D 244-4. Arrêté interministériel du 25 Juillet 1990.	Direction de l'Aviation Civile Nord-Est Délégation Territoriale Lorraine Champagne Ardenne - Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine B.P. 16 57420 GOIN District aéronautique Champagne-Ardenne BP 031 51450 BETHFENY Région Aérienne Nord-Est (R.A.N.E.) Section Environnement Aéronautique - VELIZY 78129 VILLACOUBLAY-AIR

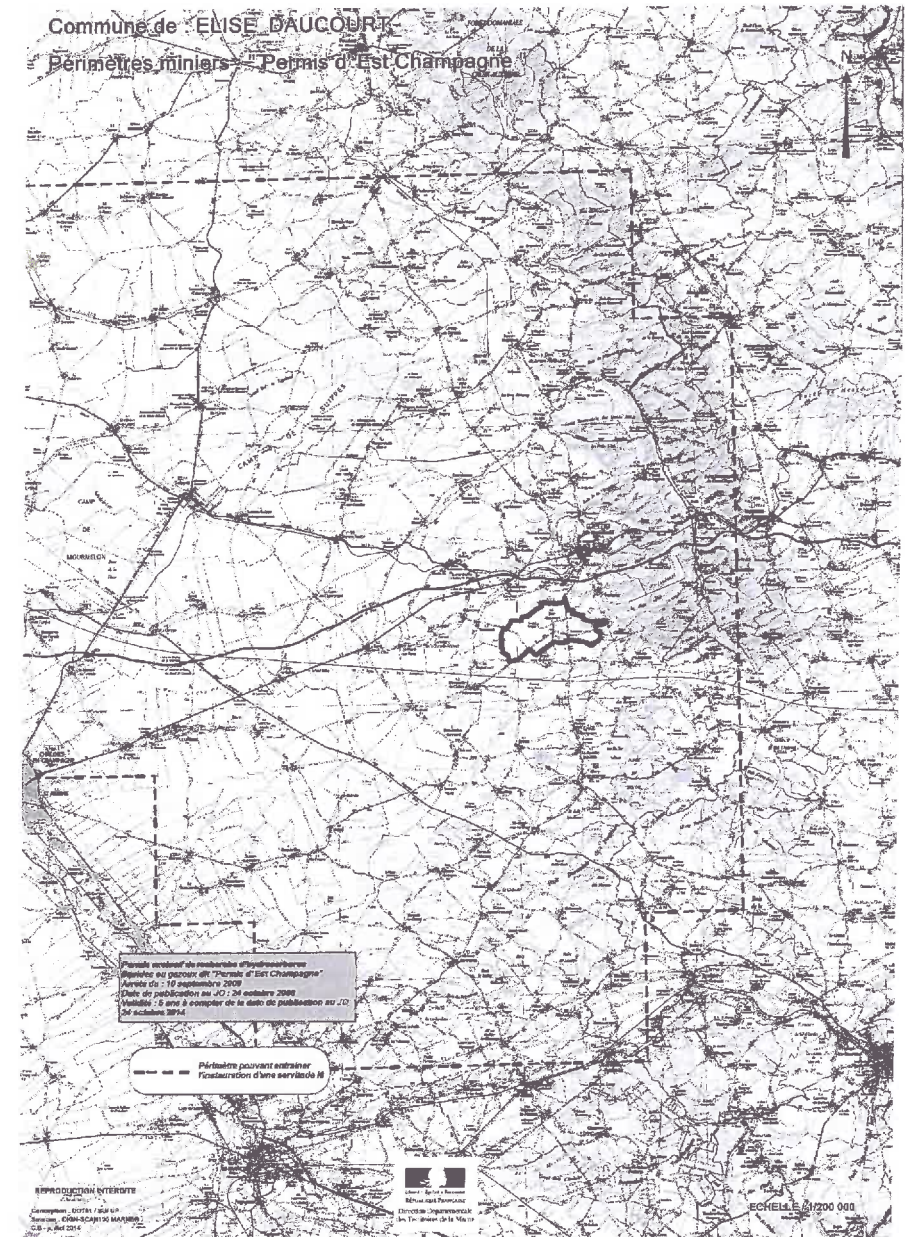
TITRES MINIERS

Pour savoir si la zone d'étude est concernée par un titre minier, le pétitionnaire doit consulter le site BEPH.net mis à jour par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

L'avis des titulaires des titres concernés, dont la liste est jointe ci-dessous, devra être sollicité.

Coordonnées des titulaires de titres miniers de Champagne-Ardenne :

- LUNDIN INTERNATIONAL
Centre de production Mac Launay
51210 MONTMIRAIL
- GEOPETROL
9 rue Nicolas Copernic
BP 20
93151 LE BLANC MESNIL cedex
- STORENGY (GDF Suez)
Route de Laneuvelotte
54420 CERVILLE
- SPPE
ZA « Pense Folie »
54220 CHATEAU RENARD
- TOREADOR Energy France SCS
9 rue Scribe
75009 PARIS
- THERMOPYLES
190 rue de Fontenay
94300 VINCENNES
- RENOUVEAU Energie Ressources
12 rue Vivienne
75002 PARIS



La commune d'Elise-Daucourt est concernée par des ouvrages à haute et très haute tension.
Il s'agit de la ligne 63 KV n°1 Revigny-Sainte Meneshould.

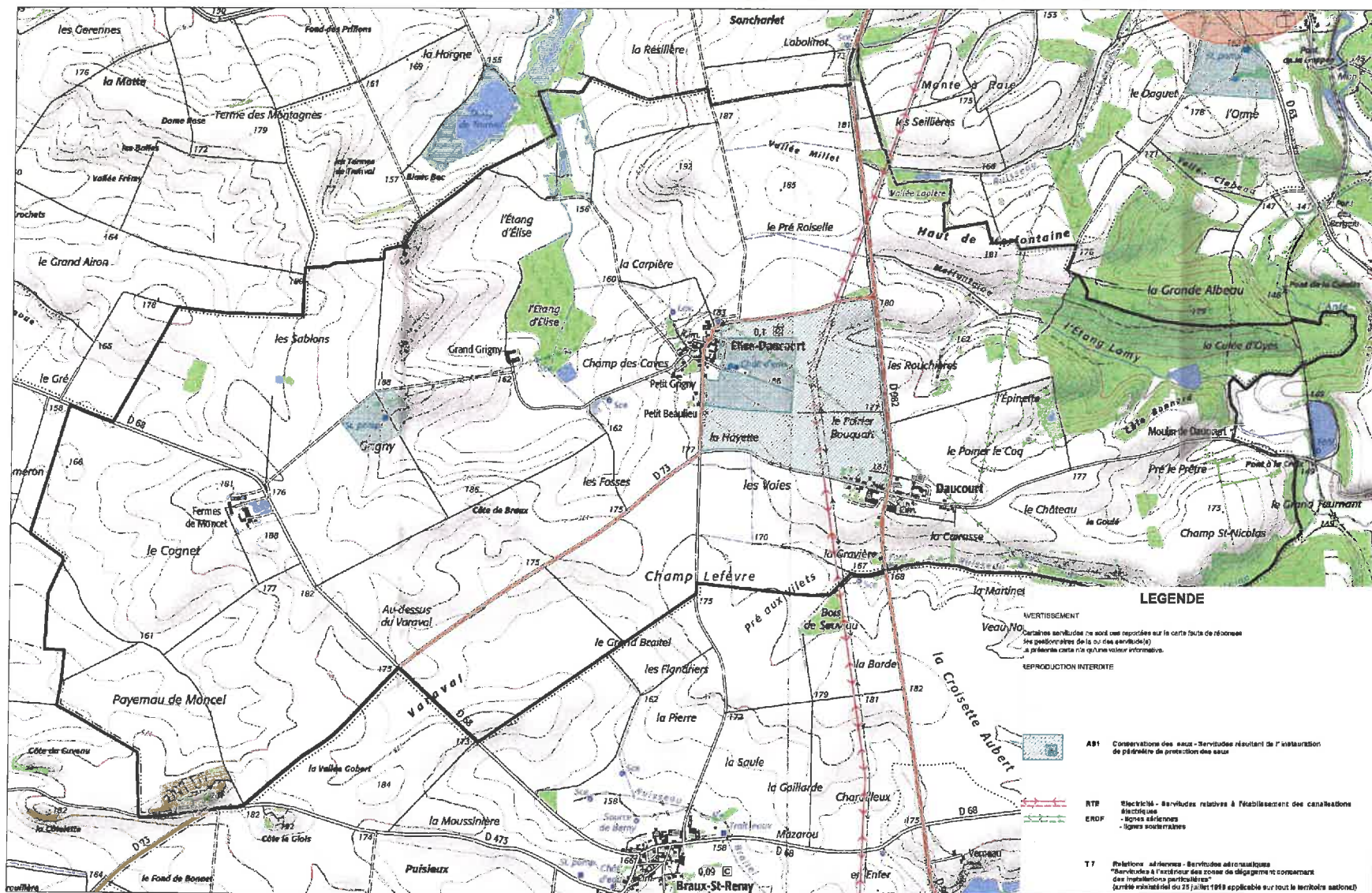
Les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kv).

Que les ouvrages pensent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

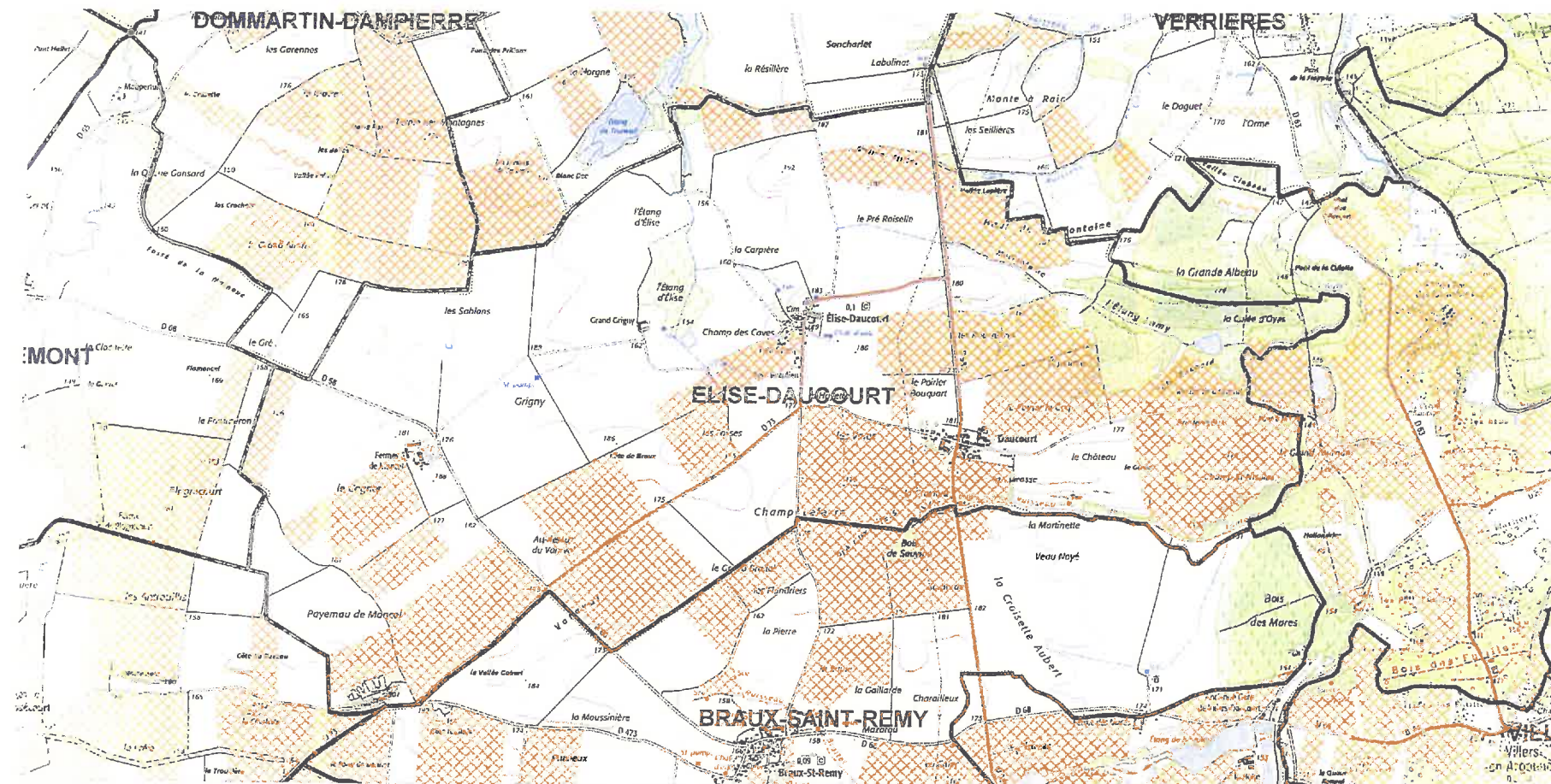
Les coordonnées du service d'exploitation du réseau de ces ouvrages, qui sont les suivantes :

RTE – GNR Champagne Ardenne

Impasse de la Chaufferie BP 246 51050 REIMS Cedex



LES EFFLUENTS



Effluents viticoles

Effluents de STEP

Effluents agro_industries

Effluents élevages

Limite communale

II. OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

2.1. CONSTATS ET ENJEUX

Le diagnostic de territoire nous permet de mettre en évidence les points forts et les points faibles de la commune qui auront une répercussion plus ou moins importante sur l'élaboration de la carte communale. La carte communale devra encadrer et maîtriser l'urbanisation en vue d'intégrer les nouvelles constructions dans le paysage et dans leur environnement. Cette urbanisation ne doit pas dénaturer le village. Il faut rester cohérent avec l'histoire du village (son évolution urbaine, le respect du bâti traditionnel, etc.), respecter les paysages, la biodiversité et ne pas aller à l'encontre de l'activité agricole. De plus, la prise en compte des risques et des contraintes est une condition *sine qua non* et conditionnera également l'urbanisation.

EVOLUTION URBAINE ET DÉMOGRAPHIE	
CONSTATS	Les villages sont installés dans un écrin végétal qui permet une bonne intégration dans leur environnement proche.
ENJEUX	→ <i>Il est important que le développement de l'urbanisation s'inspire de ce constat et respecte une intégration paysagère en lien avec le village ancien.</i>
CONSTATS	Les villages sont majoritairement faits de bâti ancien. Et est assez éclaté le long de la rue principale.
ENJEUX	<i>Les nouvelles constructions ne devront pas dénaturer le cachet ancien de la commune et se feront principalement en extension des villages.</i> → <i>Etre attentif à toutes nouvelles constructions qui viendraient à se faire dans les centres des villages en évitant de dénaturer le cachet ancien de la commune. Il est recommandé qu'une insertion paysagère se fasse sous couvert de végétation par exemple, diminuant l'impact visuel.</i>
CONSTATS	Concernant l'implantation des futures constructions nécessitant des travaux de voirie pour leurs accès, il est nécessaire d'avoir une réflexion au préalable sur la trame urbaine existante afin qu'il y ait une continuité et non une coupure.
ENJEUX	→ <i>Cette démarche permettra d'éviter les îlots de constructions isolés n'ayant souvent aucun lien avec le reste des villages.</i>
CONSTATS	De plus, l'ouverture à l'urbanisation de terrain sera conditionnée par la présence des réseaux d'eau potable mais aussi d'électricité.
ENJEUX	→ <i>L'ensemble des réseaux actuels pourra répondre sans problème à une augmentation de population pour les dix années à venir.</i>
CONSTATS	La demande existe en terme de nouvelle construction sur la commune. Le manque de foncier disponible à l'urbanisation a freiné ses dernières années le développement du village et l'accueil de nouveaux habitants. Le cadre de vie est un atout essentiel de la commune. La proximité de plusieurs bassins d'emplois également un grand rôle.

ENJEUX	→ <i>Anticiper les besoins à long terme de la commune afin d'encadrer son urbanisation et son évolution démographique.</i> → <i>Ouvrir à l'urbanisation de manière suffisamment raisonnée pour accueillir de nouvelles populations en lien avec les dynamiques observées.</i> → <i>Permettre à des projets de voir le jour en limite des villages.</i>
CONSTATS	Les nouvelles législations en urbanisme, et notamment le Grenelle 2 et la loi ALUR, font état d'une recherche de densité dans le but de lutter contre l'étalement urbain, de diminuer la consommation d'espace naturel et agricole et de favoriser un urbanisme durable. La commune devra notamment tenir compte du nombre moyen de personnes par ménage pour fixer ses objectifs d'aménagement, mais aussi d'une moyenne de surface nécessaire pour un logement.
ENJEUX	→ <i>Respecter les préconisations du Grenelle 2 d'une prise en compte de 15 logements à l'hectare pour le calcul des surfaces à ouvrir à l'urbanisation.</i> → <i>Néanmoins être cohérent avec la spécificité d'un territoire rural et appliquer un coefficient de rétention foncière permettant de minimiser l'impact d'une éventuelle rétention foncière de la part des propriétaires privés qui empêcherait tout développement.</i>
CONSTATS	Quelques dents creuses sont présentes dans le village. La conquête de ces espaces par de nouvelles constructions permettrait de resserrer le bâti et de diminuer la consommation des espaces naturels aux abords du village. Néanmoins, ces espaces sont parfois occupés par des jardins, potagers, vergers et permettent des espaces de respirations dans un bâti relativement dense.
ENJEUX	→ <i>Les dents creuses présentes sur la commune devront être ouvertes en priorité dans le respect du bâti ancien.</i> → <i>Préserver les espaces de jardins, potagers, vergers dans la mesure du possible.</i>

CONTRAINTES NATURELLES ET TECHNIQUES (Risque naturel, zone inondable, ICPE, route, EDF, assainissement, eau potable...)	
CONSTATS	La délimitation des futures zones constructibles devra prendre en compte l'ensemble des contraintes présentes sur le territoire à savoir : - Zones humides - Périmètre de réciprocité pour les exploitations agricoles soumises au Règlement Sanitaire Départemental mais aussi pour les ICPE - Sécurité routière et desserte des terrains - Etc.
ENJEUX	→ <i>Il est nécessaire de ne pas urbaniser dans les zones à risque et de réfléchir à l'emplacement des zones constructibles en fonction de la disponibilité des réseaux sur la commune.</i>

INTERET PATRIMONIAL (Architecture, paysage, biodiversité, éléments remarquables...)	
CONSTATS	Le patrimoine rural est de qualité sur la commune, au même titre que le bâti ancien et historique. La commune abrite une ZICO et 1 zone RAMSAR.
ENJEUX	→ <i>Prendre en compte ces zones humides.</i> → <i>Protéger le patrimoine rural de grande qualité.</i> → <i>Respecter les espaces fragiles et les préserver de l'urbanisation.</i> → <i>Préserver des îlots de jardins en limite de village faisant espace tampon avec le monde agricole.</i>

ACTIVITES AGRICOLES ET ECONOMIQUES	
CONSTATS	L'activité agricole est importante sur la commune ;. De plus, elle permet le maintien des paysages. L'alternance de culture et de pâture est un atout paysager non négligeable pour la commune.
ENJEUX	→ <i>Protéger et pérenniser ces activités.</i> → <i>Eloigner les constructions nouvelles des activités agricoles pour éviter les conflits.</i> → <i>Préserver les espaces de pâtures en limite de village.</i>

2.2. OBJECTIFS COMMUNAUX

Actuellement la commune de Elise-Daucourt n'est couverte par aucun document d'urbanisme. Elle a choisi d'opter pour l'élaboration d'une Carte Communale ; la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003, lui donne le statut de document d'urbanisme à part entière.

La volonté de la commune est de maîtriser son urbanisation et de la développer de façon modérée en privilégiant une urbanisation en lien avec le village ancien, tout en souhaitant poursuivre la légère dynamique démographique observée.

Il ne s'agit donc pas de dégager de nombreux terrains constructibles mais plutôt de s'offrir des opportunités constructibles et de répondre à des demandes, tout en maîtrisant l'urbanisation sur le village.

La commune de Elise-Daucourt ne dispose pas de quelques commerces mais elle est assez proche de

plusieurs bassins d'emplois et de l'Autoroute A4. Son principal attrait réside dans la qualité de son cadre de vie, de ses paysages environnant ainsi que son patrimoine historique. La commune n'est pas ce que l'on peut appeler une commune « dortoir ». L'activité agricole étant bien représentée. Forte de ces atouts, la commune entend attirer de nouvelles populations et maintenir un rythme de croissance raisonné et modéré.

Pour les 10 ans à venir, la commune de Elise-Daucourt entend poursuivre l'évolution démographique observée ces dernières années et compte s'appuyer sur la détermination de nouveaux terrains constructibles pour y parvenir, mais surtout répondre à une demande qui ne peut être satisfaite aujourd'hui. Pour se faire, la commune entend dégager quelques parcelles pour de la construction nouvelle, aussi bien en dents creuses à l'intérieur du village, qu'en limite de village.

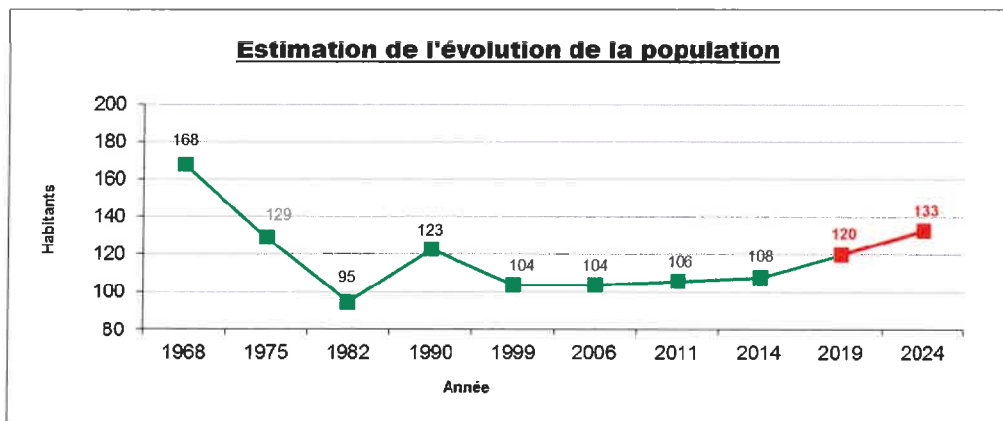
La difficulté qui se pose sur la commune de Elise-Daucourt, mais aussi sur la plupart des communes rurales,

est que la commune ne dispose pas de foncier communal, et plus particulièrement en limite de village. De ce fait, la constructibilité d'espaces urbanisable dépend avant tout de la volonté des propriétaires à vendre leurs terrains. Lorsque ces derniers ne souhaitent pas vendre ou faire construire sur leur terrain, on assiste alors à un phénomène de rétention foncière. De plus, une dent creuse est un espace à l'intérieur du tissu urbain qui n'est pas encore construit. Or, il est impossible de prévoir quand une dent creuse sera comblée. Si elle ne l'a pas été pendant 50 ans, rien ne nous dit qu'elle le sera dans les 10 prochaines années. Malheureusement, la réalité du marché foncier aujourd'hui nous montre que généralement le foncier se rend disponible lors d'un fait de vie : décès, succession, divorce, etc. Sans maîtrise foncière de la part de la commune, elle ne peut rien garantir.

2.3. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION ET DE DÉVELOPPEMENT

La commune de Elise-Daucourt entend maîtriser son urbanisation en limitant la consommation d'espace naturel, agricole et forestier. Pour se faire, la commune a mis en place un scénario de croissance démographique qui conditionnera les surfaces nécessaires à ouvrir à l'urbanisation.

L'INSEE recense une population communale de 108 habitants en 2014. La commune estime sa population en 2014 à 108 habitants. Elle s'est fixée un développement démographique optimum à hauteur de 133 habitants à l'horizon 2024, soit + 25 habitants en 10 ans. Cette estimation correspondrait à la construction envisagée de 10 logements, multipliés par le nombre de personnes par ménage.



Définition de la surface à ouvrir à l'urbanisation

Nombre de constructions à prévoir sur 10 ans	10
Nombre de personnes par ménage en 2009	2,5
Évolution démographique estimée (hab)	+ 25
Nombre d'hectares à ouvrir (avant déduction des dents creuses)	0,8ha
Nombre d'hectares à ouvrir après application d'un coefficient de rétention foncière de 2	1,6 ha

Le calcul suivant reprend l'estimation de la surface à ouvrir à l'urbanisation nécessaire pour atteindre l'objectif d'accueil de nouvelle population pour les **dix prochaines années**. Les enjeux sur la gestion économe de l'espace, ainsi que les lois « Grenelle » et ALUR font état de la prise en compte d'une densité minimale de 15 logements à l'hectare, s'appliquant aussi bien en commune urbaine qu'en commune périurbaine ou rurale (soit environ 666 m² de terrain par logement). Dans le but de répondre à cet objectif, une moyenne de **800 m² par logement** a été prise en compte pour le calcul.

Un **coefficient de rétention foncière de 2** (habituellement appliqué dans les communes rurales, vu précédemment) a été appliqué pour tenter de minimiser les situations de blocage des terres de la part des propriétaires privés.

Il serait alors nécessaire de dégager **1,6 hectares en zone nouvellement constructible** d'après ce calcul, réparti en dents creuses potentiellement urbanisables et en ouverture à l'urbanisation en limite de village.

III. DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE

3.1. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS

Le présent document détermine deux zones :

1) Une zone délimitée par un trait rouge, dite constructible (C) où les constructions sont autorisées à condition que le secteur soit desservi par les réseaux ou à condition que la commune s'engage à amener les réseaux manquants.

Les zones constructibles ont été déterminées en fonction du bâti existant, de l'aptitude du terrain (humidité, relief, etc.), des servitudes, de la localisation des bâtiments agricoles et de la continuité harmonieuse avec l'existant. La commune d'Elise Daucourt s'attache à limiter les zones constructibles à proximité des réseaux existants afin de ne pas engager de trop lourds travaux qui pourraient mettre en péril ses finances. Un travail auprès des habitants et des propriétaires terriens a été effectué afin qu'ils puissent remonter au niveau de la Mairie leurs éventuels projets de construction et/ou leur intention de vendre le foncier pour de la nouvelle construction. De façon générale on constate que dans le secteur de l'Argonne, il y a peu de terrains disponibles à la construction.

La commune limite donc le périmètre constructible dans ces secteurs et respecte un découpage au maximum au parcellaire lorsque c'est possible, rendant quelques terrains constructibles pour notamment prendre en compte les projets communaux et privés. La moyenne retenue pour la profondeur des terrains constructible est de 40 mètres afin de limiter l'ouverture et la consommation et d'éviter les constructions en double rideau qui pose généralement problème et induit des conflits à terme.

La zone constructible est étendue de façon mesurée et la commune s'attache à élaborer un développement harmonieux et cohérent du village en favorisant une urbanisation dense et compacte et/ou pouvant s'insérer pleinement dans le paysage urbain et environnant.

2) Une zone naturelle (N) où seules sont autorisées l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions nécessaires à des équipements collectifs, et à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

La protection de l'environnement s'effectue principalement en zone N.

L'objectif visé consiste à maintenir l'équilibre du secteur en protégeant les zones d'intérêt paysager et environnemental.

La commune a procédé au recensement des différentes exploitations agricoles, et plus particulièrement de bâtiments agricoles induisant un périmètre de réciprocité lié à l'élevage selon le Règlement Sanitaire Départemental ou un périmètre d'éloignement selon les Installation Classée pour le Protection de l'Environnement. On retrouve ces périmètres sur le plan de zonage, réseaux et autres informations utiles à la lecture du zonage.

3.2. LA SUPERFICIE DES ZONES

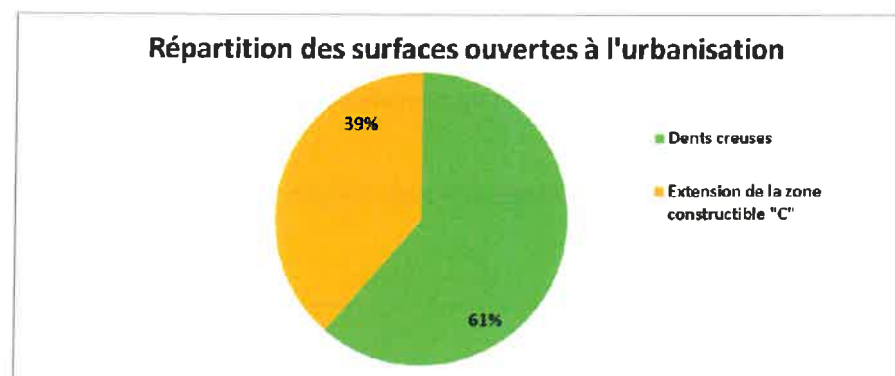
Le zonage de la Carte Communale d'Elise Daucourt a déterminé des zones constructibles (C) et des zones non constructibles dites naturelles (N) qui représentent les surfaces suivantes :

Noms des zones	Superficies en hectares	Superficies en mètres carrés
ELISE		
Zone C : constructible	2,5940	25 308
<i>dont zone nouvellement constructible répondant à l'objectif d'accueil de population (dents creuses + extensions)</i>	<i>0,6730</i>	<i>6 730</i>
DAUCOURT		
Zone C : constructible	5,8296	58 296
<i>dont zone nouvellement constructible répondant à l'objectif d'accueil de population (dents creuses + extensions)</i>	<i>1,1941</i>	<i>11 941</i>
Zone N : non constructible	1523,5764	15 236 396
TOTAL	1 532	15 320 000

Le zonage comprend **1 hectare 86 ares 71 centiares de zone constructible** répondant à l'objectif d'accueil de population répartis de la manière suivante :

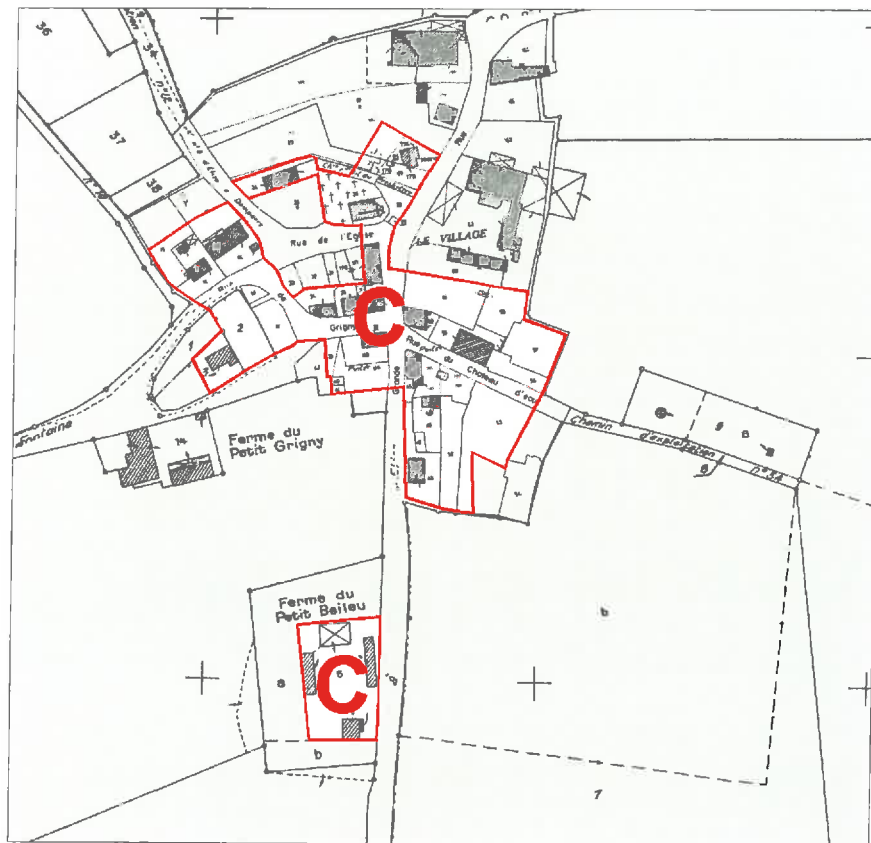
- **1 hectare 14 ares 50 centiares en dents creuses** (26 ares 08 centiares sur Elise et 88 ares 42 centiares sur Daucourt) ;
- **72 ares 21 centiares en extensions** (41 ares 22 centiares sur Elise et 30 ares 99 centiares sur Daucourt) ;

La prise en compte de la mobilisation des dents creuses, dans le calcul des surfaces à ouvrir à l'urbanisation pour répondre aux objectifs démographiques de la commune, permet de réduire la consommation d'espace agricole, naturel, etc.

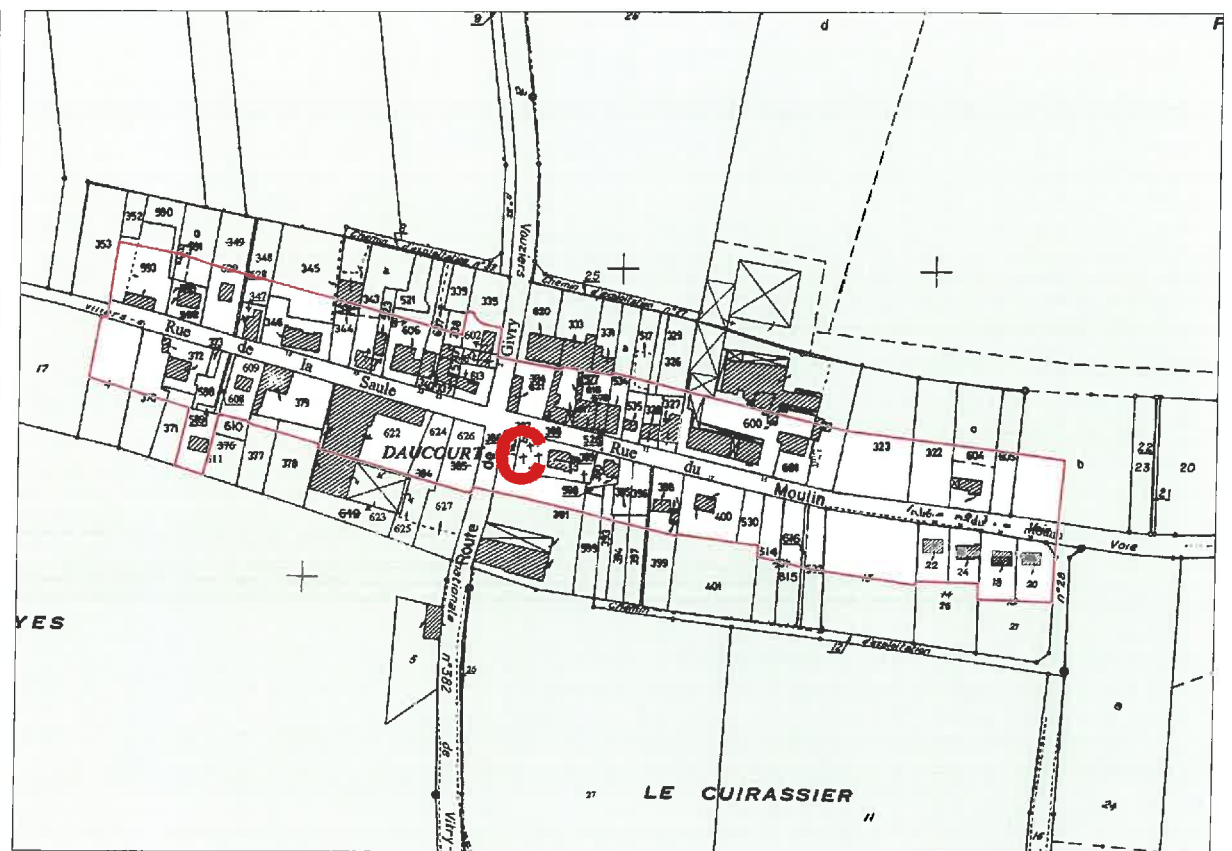


PLAN DE ZONAGE DE LA CARTE COMMUNALE D'ELISE DAUCOURT (zoom sur les villages)

ELISE

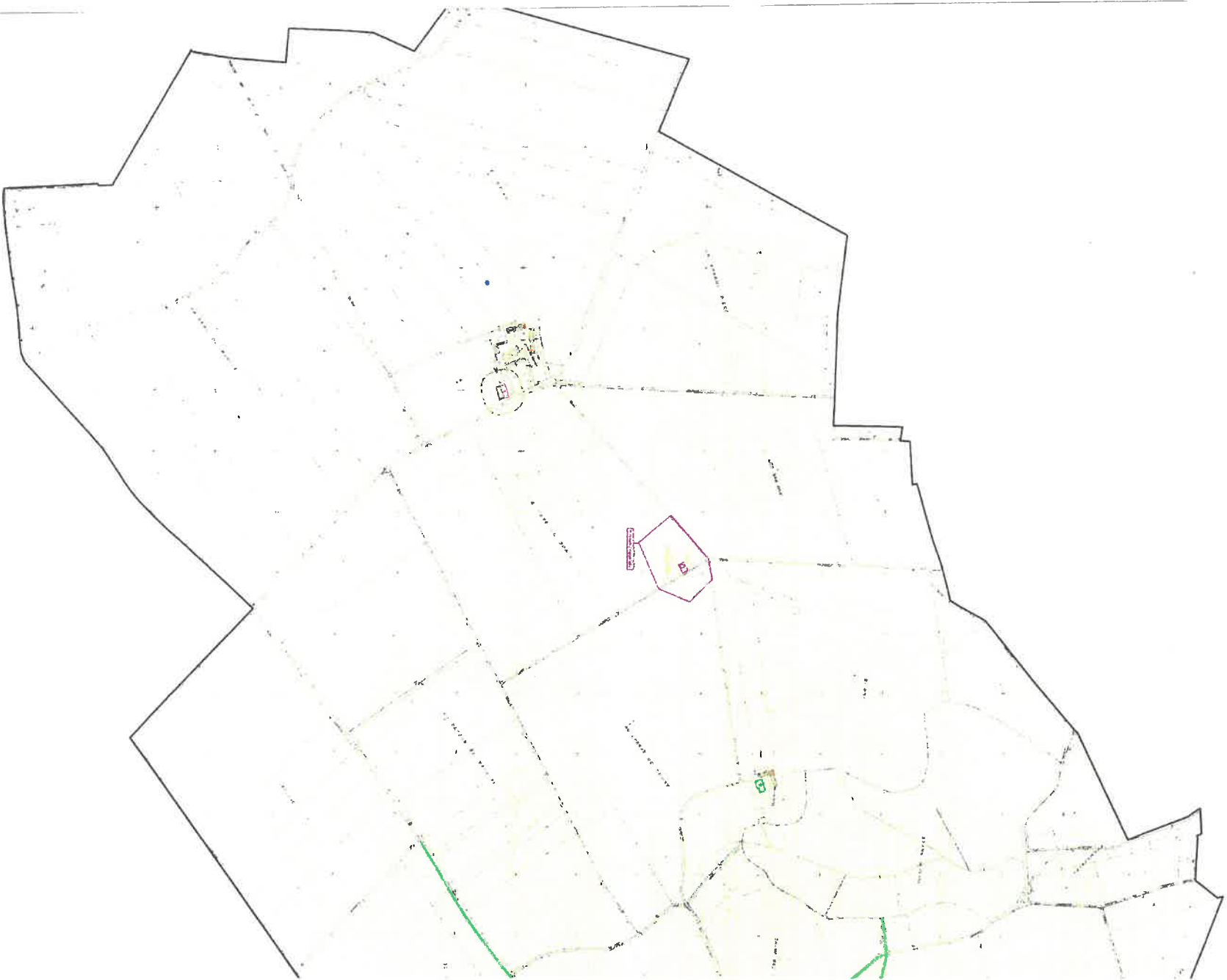


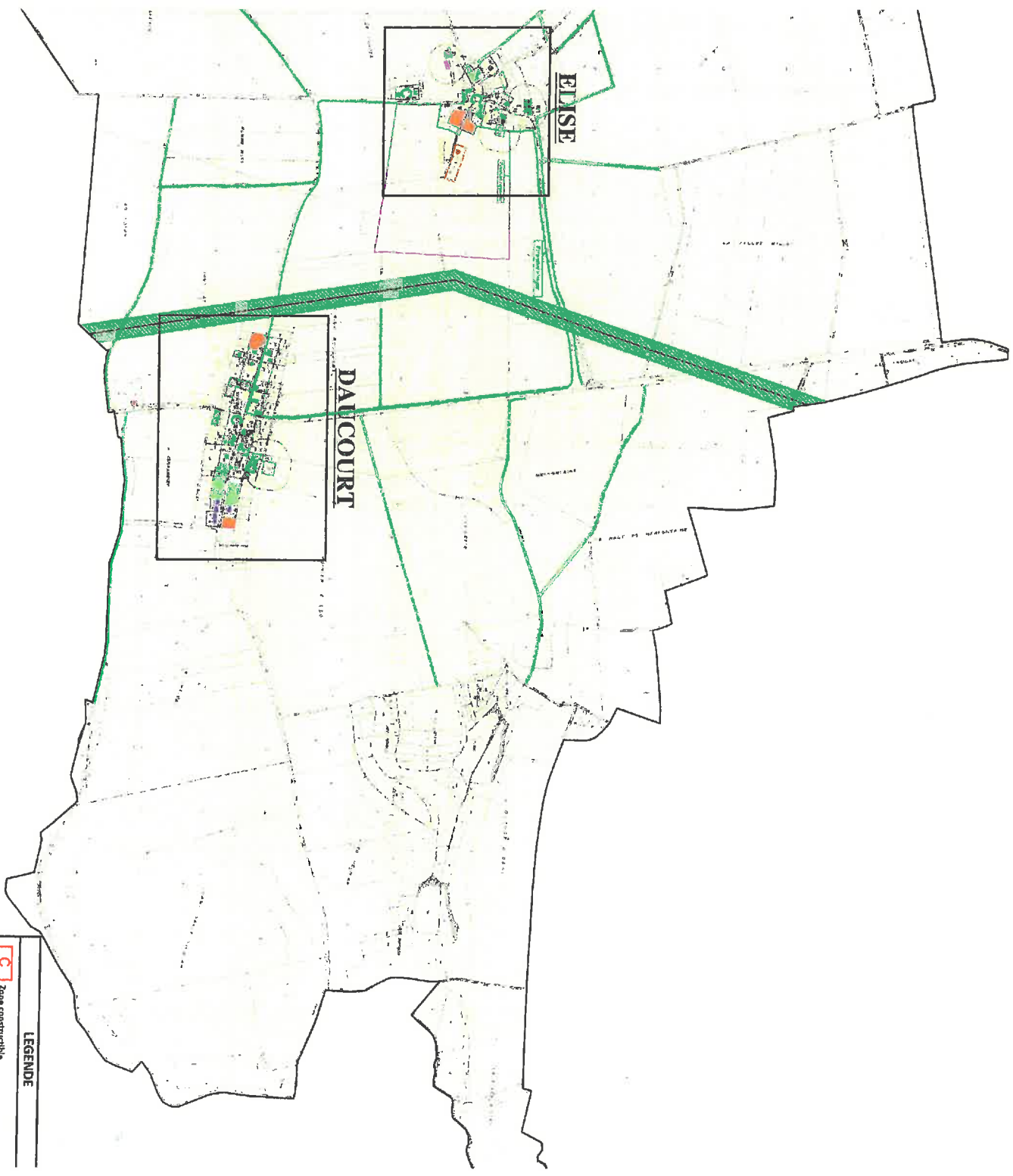
DAUCOURT



LEGENDE

- C Zone constructible
- Zone non constructible



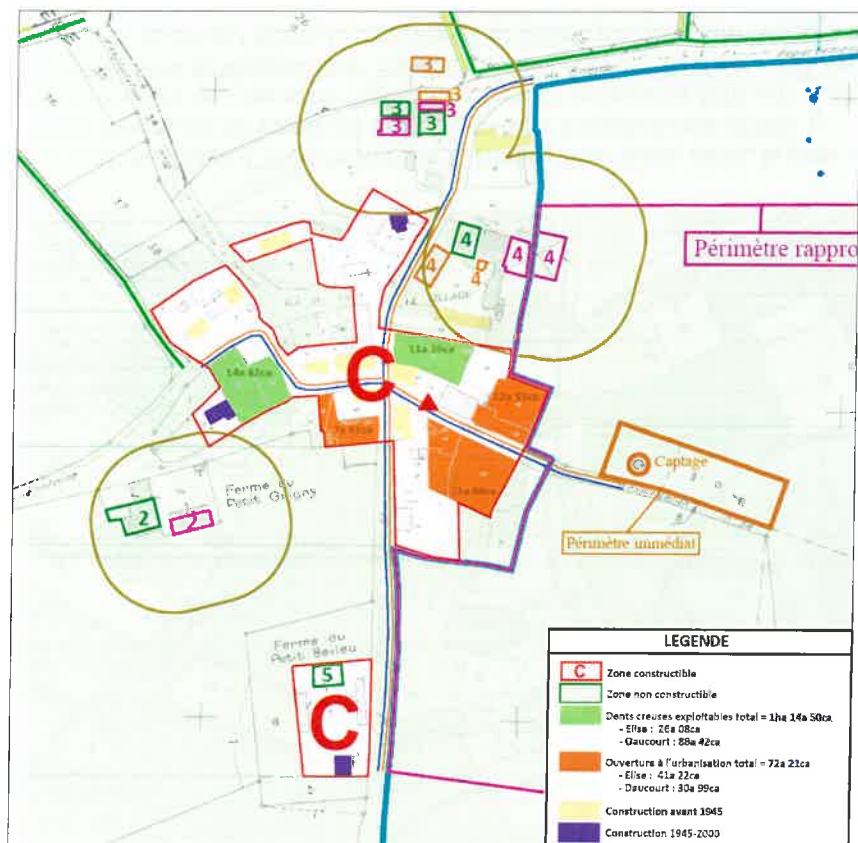


N°	PROPRIETAIRES
1	SCEA SAINT NICOLAS
2	SCEA DE WAELE
3	DE WAELE PIERRE
4	GAEC BATY
5	GAEC DE BEILEU
6	LECIERCQ Jérôme
7	ALLOUCHERY Arnaud

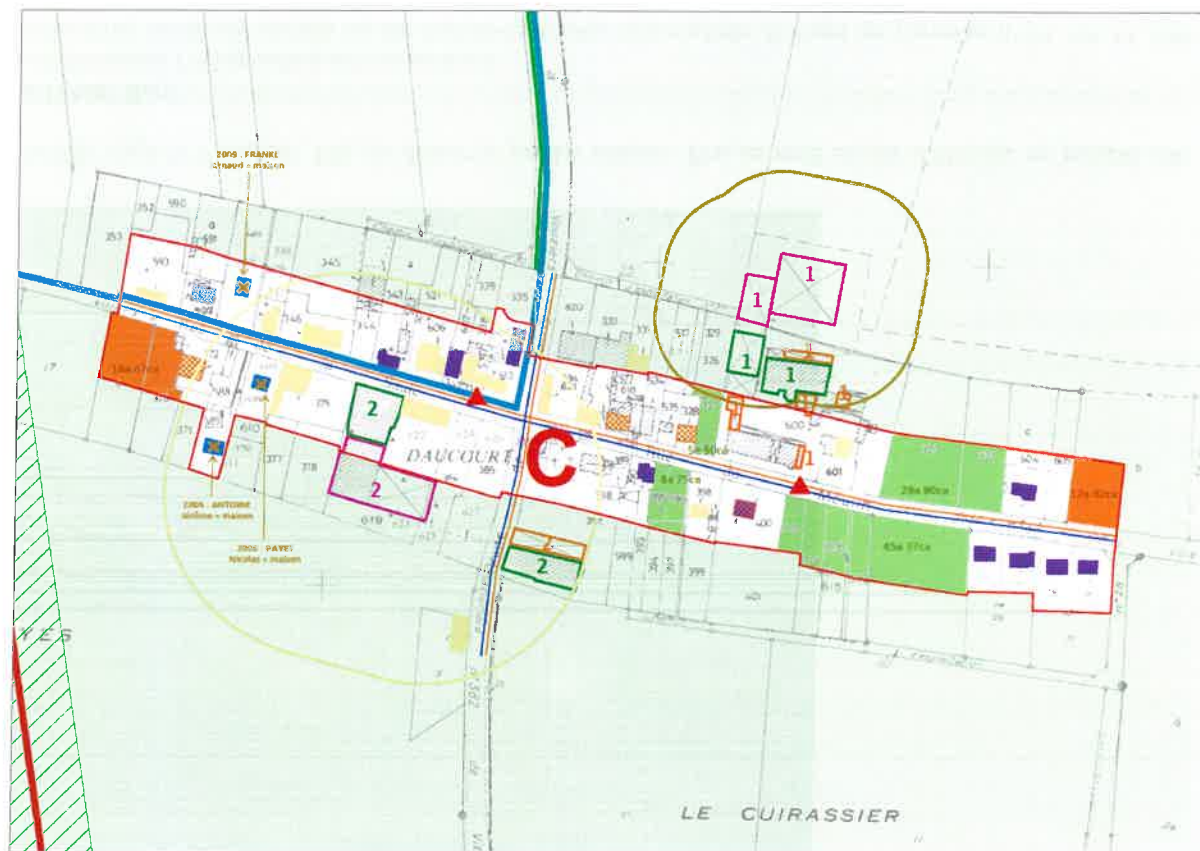
LEGENDE	
	Zone constructible
	Zone non constructible
	Droits crues exploitables total = 11ha 14a 50c
	- Elise : 26a 08c
	- Dancourt : 84a 42c
	Ouverture à l'habitation total = 72a 21c
	- Elise : 32a 58c
	- Dancourt : 39a 58c
	Construction avant 1945
	Construction 1945-2000
	Construction après 2000
	Logement vacant
	Bâtiment d'élevage
	Bâtiment de stockage
	Bâtiment de fourrage
	Perimètres de captage
	ICPE = périmètre de 100 m
	RSD = périmètre de proximité de 50 m
	Réseau d'eau
	Réseau électrique
	Chemin d'Association Foncière
	Fiscat
	RTE - Secteurs relatifs à l'établissement des installations électriques
	30 mètres de part et d'autre de l'axe RTE

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE REPRENANT DIVERSES INFORMATIONS UTILES A LA LECTURE DU ZONAGE (sur les villages)

ELISE



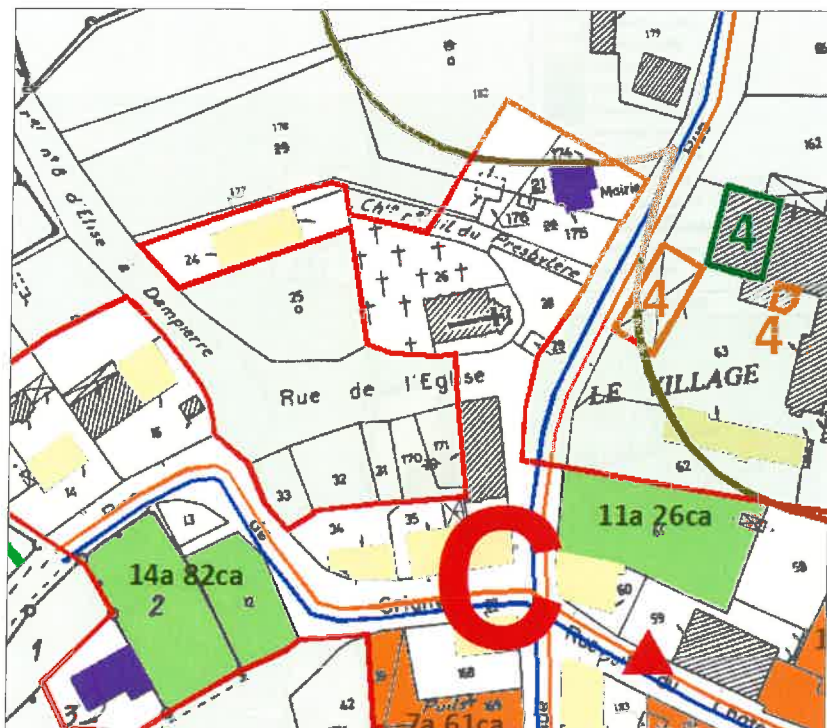
DAUCOURT



N°	PROPRIETAIRES
1	SCEA SAINT NICOLAS
2	SCEA DE WAELE
3	DE WAELE PIERRE
4	GAEC BATY
5	GAEC DE BEILEU
6	LECLERCQ Jérôme
7	ALLOUCHERY Arnaud

VILLAGE D'ELISE

➤ **Partie Nord**



Au nord du village d'Elise, le long de la Grande Rue, partie ouest, la zone constructible englobe l'existant. Elle est desservie par les réseaux. Plus au nord un site d'élevage est présent (De Waele Pierre) qui est soumis au Régime Sanitaire Départemental (RSD).

A l'est de cette rue, une autre exploitation agricole soumise au RSD est identifiée, le GAEC Baty.

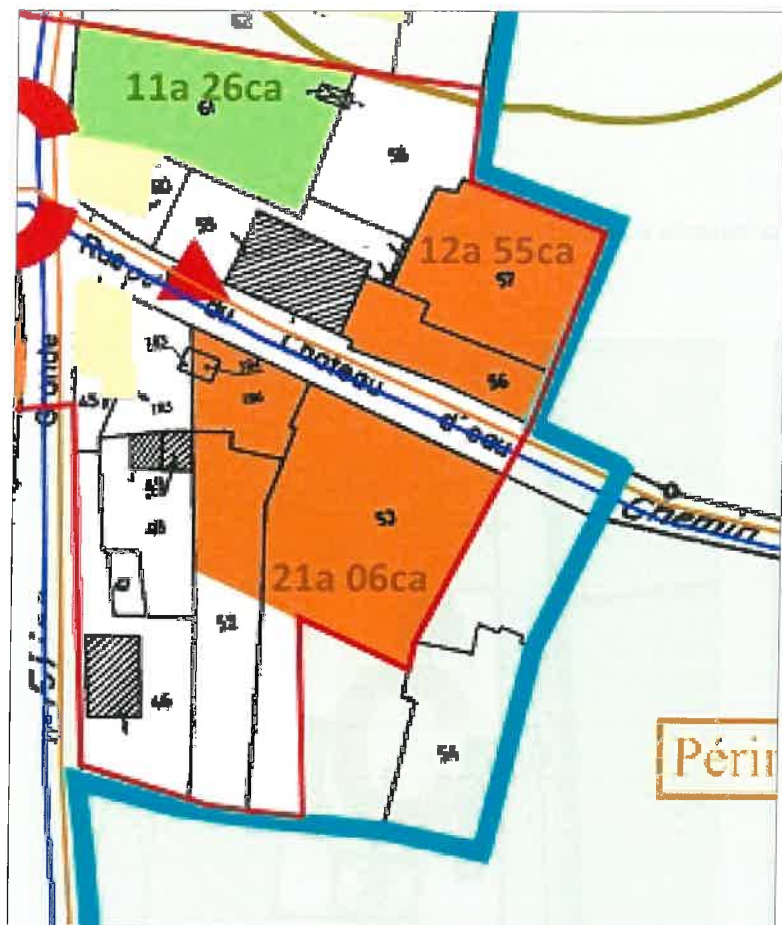
Les périmètres de réciprocité de 50m sont inscrits pour ces deux sites d'élevage et conditionnent l'urbanisation sur ces secteurs.

Au sud de la rue de l'Eglise la topographie ne pourra pas permettre l'accueil de constructions. Aussi ces terrains ont été écartés de la zone constructible. Il s'agit des parcelles n° 31, 32, 33, 170 et 171. De plus ces parcelles ne sont pas desservies par les réseaux.

Au sud de ces parcelles non constructibles la zone constructible comprend l'existant qui est desservi par les réseaux.

A l'est de la Grande Rue, au sud du GAEC Baty une dent creuse aujourd'hui occupée par un verger marque la limite de la zone constructible.

➤ Partie Est et Sud-Est



De part et d'autre de la rue du Château d'Eau une extension est prévue. Au nord, il s'agit des parcelles n°56 et 57 occupées par un verger, à la limite du périmètre éloigné du captage d'eau potable. Le secteur est desservi par les réseaux.

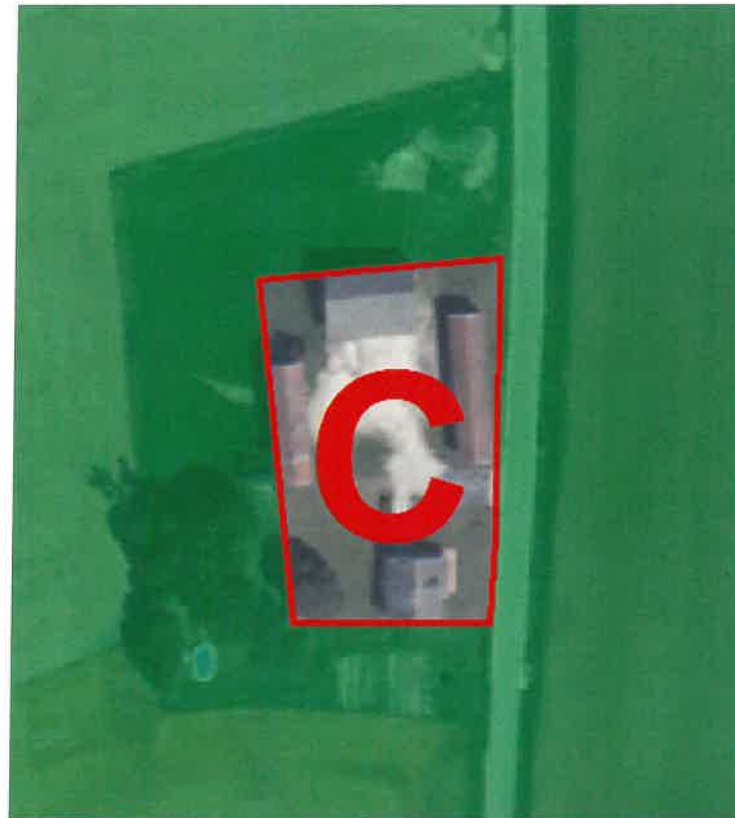
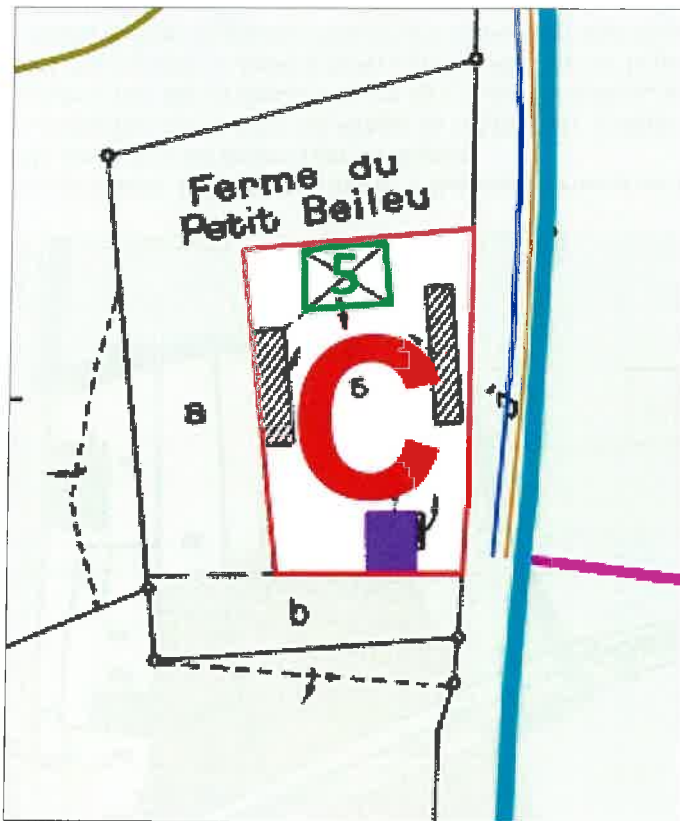
Une construction est projetée. Le fermier du GAEC Baty souhaite s'installer.

Au sud de la rue, une extension s'inscrit en symétrie de celle au nord. Parcelles ou parties de parcelles n°184, 52, 53 et 54. Ces parcelles sont occupées par des friches et de la grande culture.

La zone constructible se limite à la dernière construction sur la parcelle n°46 sur une profondeur de 40m et en limite du périmètre éloigné du captage d'eau potable.

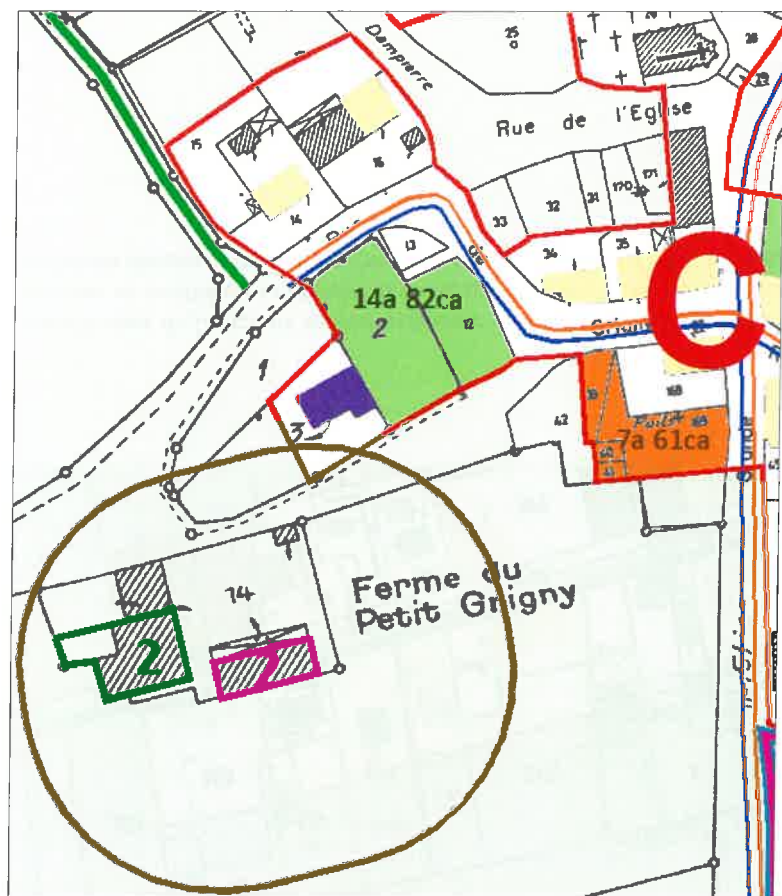
Plus au sud il s'agit de grandes cultures qui restent donc hors du périmètre constructible.

➤ Partie ouest et Sud-Ouest



Au sud, la ferme du Petit Beileu n'est plus une exploitation agricole, mais occupée aujourd'hui par un artisan. Aussi un périmètre constructible est appliqué autour de l'existant. Les réseaux s'arrêtent au niveau de cette ancienne ferme.

➤ Partie Sud-Ouest



Au nord de la rue de Grigny, les constructions présentes sont encadrées par un périmètre constructible. Les réseaux ne sont pas présents le long du chemin d'exploitation n°12. Puis les terrains dans cette direction sont cernés de bois.

Au sud de la route, il en est de même, à savoir encadrer l'existant en zone constructible. Les parcelles 2, 13 et 12 sont aujourd'hui des parcelles qui font partie de la construction existante et en partie avec des bois.

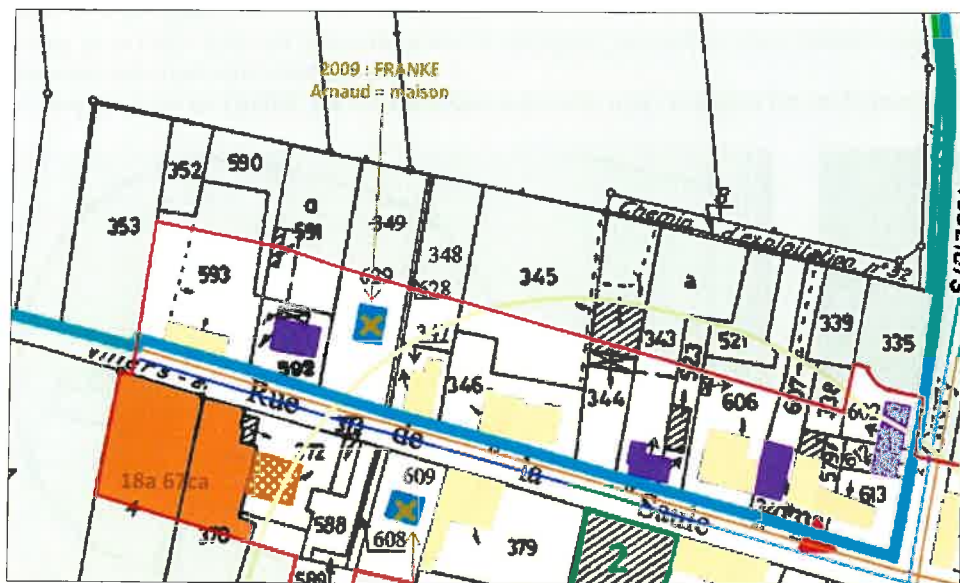
Une exploitation agricole est présente, il s'agit de la SCEA de Waele, et celle-ci est soumise au RSD.

Seule une extension est prévue au sud-ouest, le long de l'axe principal en continuité de l'existant. Le secteur est desservi par les réseaux, les parcelles concernées, n°39, 40, 41 et 169 sont occupées principalement par des bois.

Cela permet de rééquilibrer l'entrée du village sans pour autant consommer de la terre agricole qui se trouve plus au sud.

Village de DAUCOURT

➤ Partie Nord-Ouest



Au nord-ouest de Daucourt aucune extension n'est prévue, seul l'existant est compris dans le périmètre constructible. Les réseaux alimentent la dernière construction sur la parcelle n°593. La commune ne souhaite pas étendre les réseaux. Aucune dent creuse n'est présente. Ce secteur est impacté par la SCEA de Waele qui génère un périmètre de réciprocité de 100m étant une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Un bâtiment agricole a été exclu de la zone constructible sur la parcelle n°344 au-delà des 40m de profondeur.



Au sud-ouest une extension est prévue sur les parties de parcelles n°4 et 370. Cette extension se trouve en symétrie de l'existant au nord. Cette extension est donc desservie par les réseaux. Une parcelle est occupée par du bois et l'autre par de la grande culture. Un projet de construction à usage d'habitation est prévu sur la parcelle n°370. Entre la rue de La Saule et la rue de Givry (D982) la SCEA de Waele est implantée (voir la justification partie nord-ouest).

➤ Partie Nord-Est



Au nord-est la zone constructible encadre l'existant. Elle ne tient pas compte des bâtiments agricoles au-delà des 40 mètres de profondeur sur les parcelles n°620, 333 et 331. Les réseaux alimentent l'ensemble des parcelles depuis la rue du Moulin.

Quelques dents creuses sont recensées, il s'agit des parcelles n°327, 323 et 322. Elles sont occupées par des vergers et pâtures.

Une extension permet d'agrandir la zone constructible au-delà de la dernière construction sur la parcelle 605 b. Cela permet d'équilibrer cette entrée de village et d'exploiter les réseaux présents jusqu'à cette extrémité.

Au nord, au centre de ce secteur, une exploitation agricole est présente ; La SCEA Saint Nicolas. Cet élevage qui relève du RSD n'impacte quasi aucune dent creuse ni le périmètre constructible.

➤ Partie Sud-Est



Aucune extension n'est prévue au sud-est, limitant la zone constructible à l'existant et en limite de réseaux.

De nombreuses dents creuses sont recensées. Elles sont occupées par des jardins et vergers essentiellement ainsi qu'une pâture. Ces parcelles semblent difficilement mobilisables à court et à moyen terme, voire à long terme.

La SCEA de Waele impacte ce secteur de par le périmètre de réciprocité, mais n'impacte pas des dents creuses ni des extensions.

En conclusion, la carte communale s'est attachée à limiter et éviter le développement urbain dans les espaces agricoles et naturels autant que possible sur des secteurs desservis par une voirie et les réseaux.

3.4. IMPACT DE L'URBANISATION SUR LES TERRES AGRICOLES

Bilan de la consommation des espaces agricoles

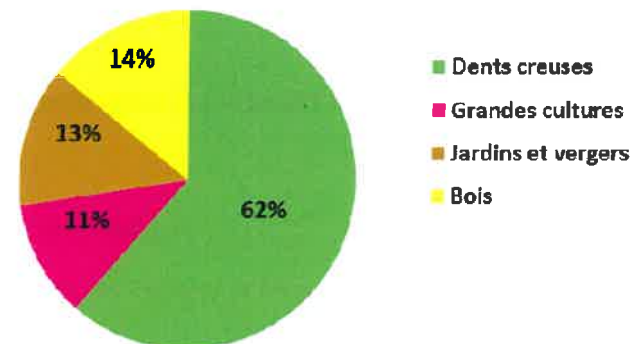
Années	Superficies en hectares	Evolution en hectares
2004	1 388,42	/
2014	0	0
Après ouverture à l'urbanisation de la Carte Communale	1 388,2094	- 0, 2106

Le tableau ci-dessus a été déterminé à partir de l'analyse de l'occupation du sol effectuée dans le point 1.2.3 du Rapport de Présentation (référence prise de 2013), des permis de construire accordés entre 2003 et 2013, et de l'urbanisation du projet de Carte Communale sur des parcelles agricoles.

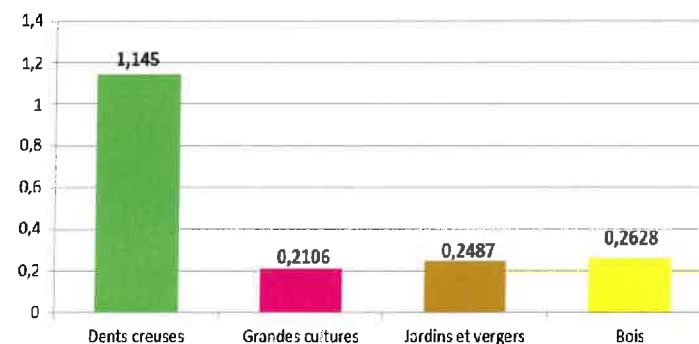
La commune recense 3 nouvelles constructions à usage d'habitation sur ces dix dernières années sur des dents creuses à Daucourt.

Sur les 1,8671 ha de surfaces ouvertes à l'urbanisation dans le projet de Carte Communale, seul **0,2106 ha impactent des terres agricoles** (grandes cultures), le reste étant en jardin, verger, bois et dent creuse.

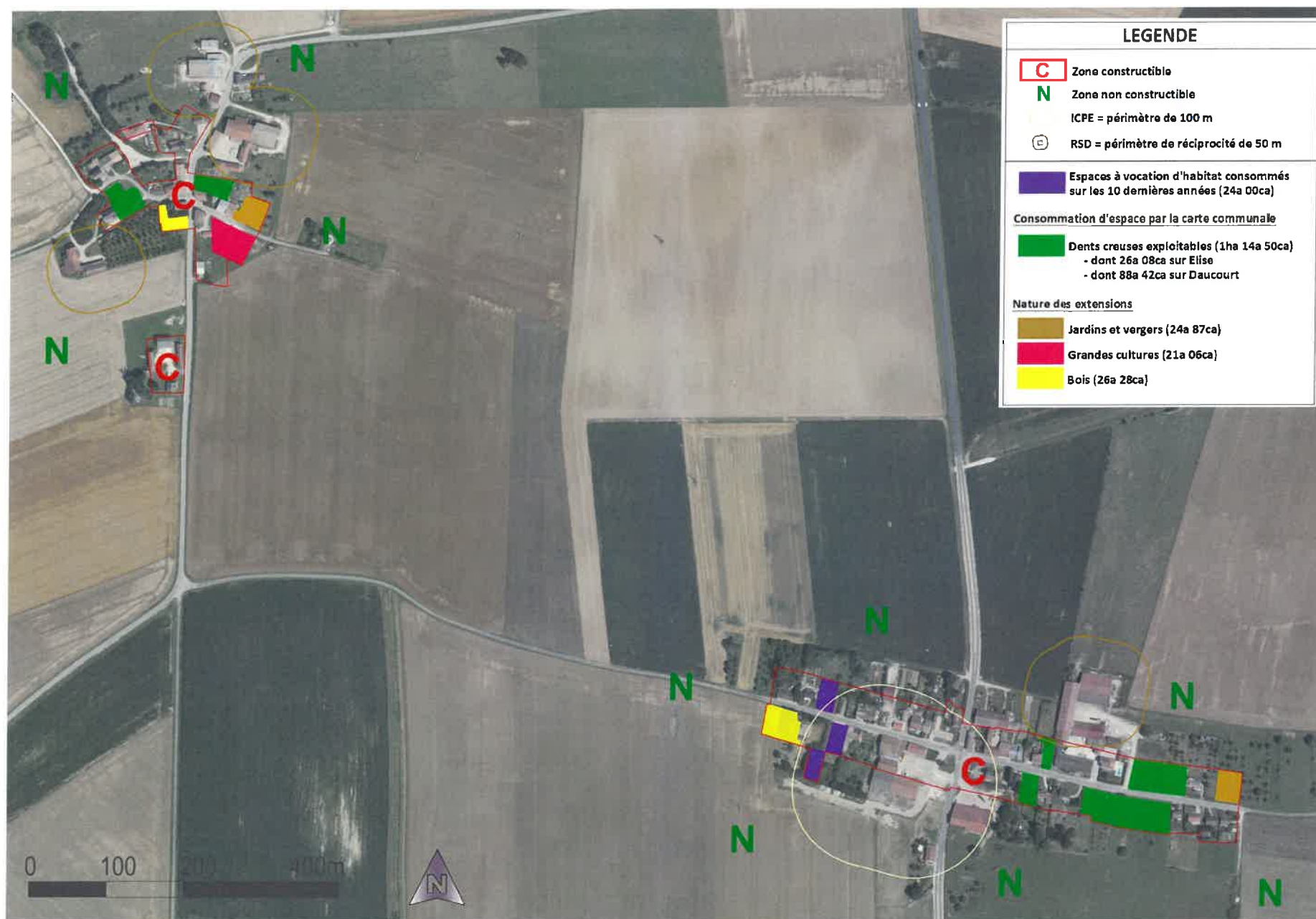
Répartition des surfaces ouvertes à l'urbanisation



Répartition des surfaces ouvertes à l'urbanisation



CONSOMMATION D'ESPACES



TYPOLOGIE DES DENTS CREUSES

